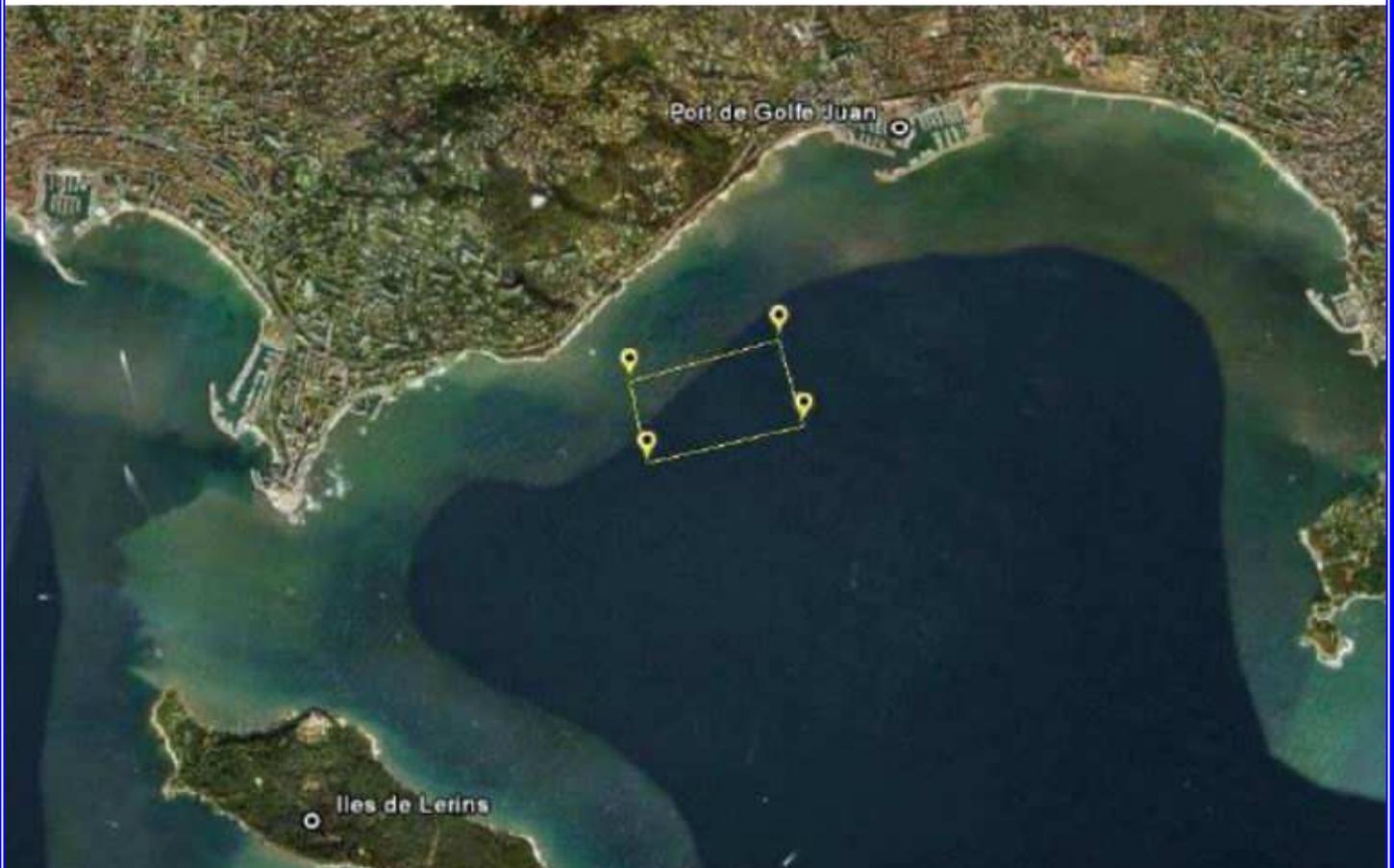


ENQUÊTE PUBLIQUE

Renouvellement de concession d'utilisation du domaine
public maritime en dehors des ports

ZONE MARITIME PROTEGEE DE VALLAURIS/GOLFE-JUAN



Sollicité par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes

12 septembre au 14 octobre 2016

RAPPORT

CONCLUSIONS

ANNEXES

Réf : E16000026/06

Monsieur TILLIER Claude – Commissaire enquêteur

SOMMAIRE GÉNÉRAL

-----1^{ère} PARTIE-----

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Préambule :	04
1.1.1 – Attestation d'indépendance et d'impartialité :	04
1.2. – Objet de l'enquête :	06
1.3. – Cadre juridique :	08
1.3.1 – Historique de la protection juridique de la ZMP :	08
1.3.2 – Contexte environnemental :	09
1.3.2.1 – Incidence au titre de Natura 2000 :	09
1.3.2.2 – Contrat de baie :	09
1.4. – Nature et caractéristiques du projet :	10
1.4.1 – Présentation de la ZMP :	10
1.4.2 – Les aménagements en récifs artificiels :	10
1.4.2.1 – Phase expérimentale (1980 à 1983) :	10
1.4.2.2 – Phase d'aménagement (1985 à 1999) :	10
1.4.3 – Impact sur l'environnement :	11
1.4.4 – Demande de renouvellement et modalité de gestion :	11
1.4.5 – Encadrement des usages :	12
1.4.6 – Suivi de la tenue des récifs artificiels et de l'évolution des peuplements :	12
1.4.7 – Communication et sensibilisation :	13
1.4.8 – Bilan de la ZMP :	13
1.4.9 – Perspectives d'évolution dans le cadre du renouvellement :	13
1.5. – Composition du dossier :	14
1.5.1 – Dossier général de présentation :	14
1.5.2 – Dossier de demande de renouvellement :	14
1.5.3 – Résumé non technique :	14
1.5.4 – Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 :	14
1.5.5 – Délibérations concernant le renouvellement de la concession :	14
1.5.6 – Avis des Personnes Publiques Associées :	15
1.5.7 – Documents relatifs au renouvellement de concession :	15
1.5.8 – Documents remis par la suite :	15

2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. – Désignation du Commissaire enquêteur :	16
2.2. – Modalités de l'enquête :	16
> 1 ^{ère} permanence :	17
> 2 ^{ème} permanence :	17
> 3 ^{ème} permanence :	17
2.3. – Concertation préalable à l'enquête :	18
2.4. – Information du public, publicité légale de l'enquête :	18
2.5. – Incidents relevés au cours de l'enquête :	18
2.6. – Climat de l'enquête :	18
2.7. – Clôture et modalités de transfert du dossier et du registre :	18
2.8. – Entretiens, réunions et visites :	18
2.9. – Relation comptable des observations :	20

3 - EXAMEN DES OBSERVATIONS

3.1. – Avis des personnes publiques associées :	22
3.1.1 – Préfecture maritime Méditerranée / Division de l'État en mer :	22
3.1.2 – DDTM / Pôle des activités maritimes :	22
3.1.3 – Ville d'Antibes/Juan-les-Pins / Service « mer et littoral » :	22
3.1.4 – Mairie de Vallauris / Direction des services techniques :	22
3.1.5 – Ministère de la défense / zone et arrondissement maritimes :	22
3.1.6 – Avis de la Commission Nautique Locale :	22
3.1.7 – Agence des Aires Marines Protégées / département « appui aux politiques publiques » :	23
3.1.8 – Direction générale des finances publiques / direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes :	24
3.2. – Observations du public :	25
3.3. – Observations du Commissaire enquêteur :	25

-----2^{ème} PARTIE-----

4-CONCLUSIONS ET AVIS

4.1. – Rappel :	34
4.2. – Conclusions :	34
4.2.1 – Les avantages du projet :	34
4.2.1.1 – La nécessité de reconduire le projet :	34
4.2.1.2 – Poursuite des objectifs initiaux :	35
4.2.1.3 – Les récifs artificiels :	35
4.2.1.4 – Le maintien d'une réglementation stricte :	35
4.2.1.5 – Le volet environnemental :	35
4.2.2 – Les inconvénients du projet :	35
4.2.2.1 – La ressource piscicole :	35
4.2.2.2 – Les récifs artificiels :	36
4.2.3 – Les imprécisions du projet :	36
4.2.4 – En résumé :	36
4.3. – Avis du Commissaire enquêteur :	38

-----3^{ème} PARTIE-----

6-ANNEXES

Sommaire des annexes :	42
------------------------	----

1- GÉNÉRALITÉS

1.1. Préambule

1.1.1 - Attestation d'indépendance et d'impartialité :

> Je soussigné, Monsieur **TILLIER** Claude, Inspecteur honoraire de la Direction de la Recherche et Essais « voies et ouvrages d'art » à la Société Nationale des Chemins de fer Français, Commissaire enquêteur désigné par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Nice, en date du 10 juin 2016 (*annexe n° 7 p 102*), **certifie d'une part, n'avoir aucun intérêt personnel ou fonctionnel dans cette enquête, qui pourrait faire suspecter mon indépendance ou mon impartialité** et d'autre part, avoir assuré les permanences réglementaires prévues par l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 (*annexe n° 8 p 106 à 109*), en mairie de Vallauris : le lundi 12 & mercredi 28 septembre, le vendredi 14 octobre 2016 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public et de recueillir ses observations sur l'attribution d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, sollicité par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, pour la Zone Marine Protégée (ZMP) de Vallauris/Golfe-Juan.

> Ce rapport ayant pour but d'être le plus exhaustif possible, en vue de permettre sa compréhension par tout à chacun, une attention particulière sera portée à le rendre moins sibyllin et plus concis. Les annexes, quant à elles, permettront de corroborer les assertions avancées et de vérifier que durant l'enquête la forme et le fond ont été respectés.

1.2. Objet de l'enquête

> De par sa vocation touristique, le département des Alpes-Maritimes a été amené à développer de nombreuses infrastructures sur son linéaire côtier. Ces aménagements ont détruit, de manière irréversible, des petits fonds compris entre 0 et -20 m. Ils ont, en outre, provoqué une régression importante de l'herbier de Posidonies, dont l'importance écologique est indéniable. De telles atteintes, sur le milieu, ont entraîné une raréfaction de la ressource exploitable, qui s'est directement répercutée sur le secteur de la pêche professionnelle. Devant ce constat alarmant, les pêcheurs professionnels ont suggéré, à la fin des années 1970, la création d'une ZMP (Zone Marine Protégée) aménagée en récifs artificiels, sur le littoral de la commune de Vallauris/Golfe-Juan et ont défini son implantation, en privilégiant des zones biologiquement pauvres et non pêchées, en partenariat avec les Services de l'État.

> Cette ZMP bénéficie du statut juridique de « **Concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime, maintenue dans ce domaine en dehors des ports** », qui lui a été accordé pour une durée de 10 ans renouvelable.

> En 1986, suite au désengagement de l'État, dans le cadre de la décentralisation, le Département des Alpes-Maritimes a souhaité assurer la gestion des ZMP du département, toujours en partenariat avec le milieu de la pêche locale, en tant que concessionnaire conjoint.

> **L'objet de la présente enquête publique est le renouvellement de la concession** (sans nouvelles immersions) **de cette ZMP.**

> Cette zone a fait l'objet, depuis sa création, d'aménagements successifs en récifs artificiels. Des suivis scientifiques réguliers ont démontré l'efficacité de tels aménagements sur l'évolution des peuplements de poissons, mais également, la nécessité et l'importance d'une gestion partenariale et d'une surveillance effective et régulière.

> Ces récifs artificiels ont été implantés dans un but de revalorisation et de réhabilitation des fonds marins biologiquement pauvres et dégradés, tout en constituant des zones de production halieutiques, afin de soutenir les activités de pêche professionnelle artisanale, par une augmentation attendue de la ressource.

> Les immersions de récifs artificiels, réalisés dans une première phase à titre expérimental, puis à grande échelle, s'intègrent dans une stratégie globale de gestion et de développement des ressources naturelles de la zone littorale, permettant ainsi la création d'une multitude d'habitats complexifiés et diversifiés, avec pour objectifs :

- La restauration et la valorisation biologique d'un milieu dégradé et appauvri ;
- La constitution de zones de production halieutiques sur des fonds sablo-vaseux ;
- Le soutien de la pêche professionnelle artisanale locale, par une augmentation attendue de la ressource halieutique.

> Afin de contribuer à l'atteinte de ces objectifs et d'optimiser les aménagements récifaux, une réglementation stricte interdit l'ensemble des usages, permettant ainsi une protection intégrale de cette réserve :

- Interdiction de pêche professionnelle et de loisir sous toutes ses formes ;
- Interdiction de chasse et de plongée sous-marine ;
- Interdiction de mouillage et de dragage ;

> L'efficacité d'une telle zone, étant liée au degré de protection, la ZMP de Vallauris/Golfe-Juan, bénéficie d'une protection intégrale, grâce à deux arrêtés, qui réglementent les activités. Ces arrêtés feront l'objet d'une demande de renouvellement, auprès de la préfecture maritime de Méditerranée pour ce qui concerne les interdictions de mouillage, dragage et plongée sous-marine et auprès du Ministère pour l'interdiction de pêche sous toutes ses formes.

> **L'arrêté de concession de la ZMP de Golfe-Juan, étant arrivé à échéance fin 2014, il convient de procéder à son renouvellement.** La forme juridique adaptée à l'autorisation domaniale, liée à l'implantation de récifs artificiels, est « **la concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports** », créée par le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004, codifiée par les articles R 2124-1 à R 2124-12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP). **Ce renouvellement est demandé pour une durée de 15 ans.**

> Depuis sa création et compte tenu de son caractère d'intérêt général, la ZMP a toujours été exonérée de la redevance domaniale. Dans la mesure où les objectifs assignés à cette réserve demeurent inchangés, son renouvellement est demandé à titre gratuit.

1.3. Cadre juridique

1.3.1 – historique de la protection juridique de la ZMP

> Créée en 1980, la réserve de Vallauris/Golfe-Juan (50 ha) est la 1^{ère} ZMP aménagée en récifs artificiels du département. Au vu de son caractère expérimental, la création a été accordée pour une durée de 5 ans, avec un statut permettant l'immersion de récifs artificiels. Afin d'optimiser ces aménagements et d'assurer une protection intégrale, une réglementation stricte interdit l'ensemble des usages sur ces zones : interdiction de pêche professionnelle et de loisir sous toutes ses formes / interdiction de chasse et de plongée sous-marine / interdiction de mouillage et de dragage.

> Elle a depuis, fait l'objet de renouvellements sous différents statuts juridiques, en fonction de l'évolution de la réglementation :

Mars 1980 : Concession, d'une superficie de 50 ha, accordée à la Prud'homie des pêches de Golfe-Juan : Décision n° 69, du 18 mars 1980, du Directeur des Affaires Maritimes de Marseille, comportant autorisation d'implantation d'un récif artificiel en eaux profondes, dans le secteur de Golfe-Juan, en vue d'y effectuer des expériences de repeuplement et de protection du milieu marin littoral.

Avril 1980 : Arrêté préfectoral n° 9/80, en date du 4 avril 1980 (préfecture maritime), portant création d'une zone interdite, dans le secteur de Golfe-Juan (interdiction de pêche, mouillage, dragage et plongée sous-marine), afin de protéger les habitats artificiels et les dispositifs mis en place.

Juin 1980 : Décision n° 154, du 5 juin 1980, de la Direction des affaires maritimes en Méditerranée, prescrivant un balisage de la ZMP.

Novembre 1981 : Concession, d'une superficie de 50 ha, accordée à la Prud'homie des pêches de Golfe-Juan : Arrêté Directorial n° 98/EPM, en date du 24 novembre 1981, portant autorisation d'exploitation d'un établissement de pêche de 1^{ère} catégorie, en rade de Golfe-Juan (réserve marine). Cet arrêté se substitue à la Décision n° 69, du 18 mars 1980. Durée 5 ans, avec effet rétroactif à compter du 18 mars 1980. Réserve balisée.

Juin 1983 : Arrêté préfectoral n° 26/83, en date du 9 juin 1983 (préfecture maritime), portant création d'une zone interdite, dans le secteur de Golfe-Juan (interdiction de mouillage, dragage et plongée sous-marine). Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°9/80, du 4 avril 1980. Durée : jusqu'au 23 novembre 1986.

Janvier 1984 : Arrêté n° 03, du 4 janvier 1984, du Directeur des affaires maritimes en Méditerranée, portant interdiction de pêche, plongée et chasse sous-marine, dans une zone située au large de Golfe-Juan. Durée 5 ans.

Décembre 1986 : Concession, d'une superficie de 50 ha, accordée en codétention au Conseil général des Alpes-Maritimes, co-détenteur responsable, et au Comité local des pêches maritimes de Nice : Arrêté d'autorisation d'exploitation de cultures marines (décret n° 83-228 du 22 mars 1983), en date du 11 décembre 1986.

Janvier 1988 : Arrêté préfectoral n° 3/88, en date du 14 janvier 1988 (Préfecture Maritime), portant création d'une zone interdite, sur le littoral de la commune de Vallauris/Golfe-Juan (interdiction de plongée sous-marine, mouillage et dragage).

Mars 1988 : Arrêté, du Secrétariat d'État à la mer, du 23 mars 1988, portant création d'une réserve sur le littoral de la commune de Vallauris (interdiction de pêche sous toutes ses formes).

Mai 1995 : Concession, d'une superficie de 50 ha, accordée en co-détention au Conseil général des Alpes-Maritimes, co-détenteur responsable et au Comité local des pêches maritimes de Nice : Arrêté d'Autorisation d'exploitation de cultures marines n° 95-1 CM (décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié), en date du 12 mai 1995.

Juillet 1995 : Arrêté préfectoral n° 21/95, en date du 6 juillet 1995 (Préfecture Maritime), portant création d'une zone interdite, sur le littoral de la commune de Vallauris (interdiction de plongée sous marine, mouillage et dragage).

Septembre 2004 : Concession, d'une superficie de 50 ha, accordée en gestion conjointe au Conseil général des Alpes-Maritimes et au Comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes : Arrêté de « *Concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime, maintenues dans ce domaine en dehors des ports* » (décret n° 79-518 du 29 juin 1979), en date 29 septembre 2004. La concession est accordée pour 10 ans, au Conseil général des Alpes-Maritimes, en gestion conjointe avec le Comité local des pêches et d'élevages.

Décembre 2004 : Décision n° 264/2004, en date du 20 décembre 2004 (préfecture maritime), portant création d'une zone interdite, sur le territoire de la commune de Vallauris (interdiction de plongée sous-marine, mouillage et dragage). Durée jusqu'au 31 décembre 2014. **Aucune interdiction de plongée et de mouillage entre le 1 janvier 2015 et le 15 avril 2015.**

Juillet 2010 : Avenant à la « *Concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritimes, maintenues dans ce domaine en dehors des ports* » (décret n° 79-518 du 29 juin 1979), en date 13 juillet 2010, aux fins d'intégrer la Prud'homie des pêches d'Antibes/Golfe-Juan, en qualité de concessionnaire conjoint.

Avril 2015 : Arrêté préfectoral n° 43/2015, du 15 avril 2015, prolongeant les interdictions de plongée et de mouillage, jusqu'au 31 décembre 2015. **Aucune interdiction entre le 1^{er} janvier 2016 et le 22 février 2016.**

Février 2016 : Arrêté de la préfecture maritime de la Méditerranée, n° 014/2016, du 22 février 2016, portant reconduction d'une zone interdite au mouillage et à la plongée sous-marine, bordant la commune de Vallauris. **Durée : jusqu'au 31 décembre 2016 (extrait annexe n° 3 p 58 à 60).**

Mai 2016 : Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire du Domaine Public Maritime précaire et révocable de la ZMP de Golfe-Juan allant du 29 septembre 2014 au 31 mars 2017 **(annexe n° 2 p 52 à 54).**

1.3.2 Contexte environnemental

1.3.2.1 - Incidences au titre de Natura 2000 : La ZMP s'inscrit dans un site Natura 2000 « *Baie et Cap d'Antibes - Îles de Lérins* ». Il convient d'évaluer les impacts potentiels de ce projet, sur les habitats des annexes I, de la directive européenne, présents dans le site. Hormis une bronde rocheuse (cassure de la roche ressemblant à une marche d'escalier), seul un herbier de Posidonies, dont la limite inférieure se trouve dans la partie la moins profonde, est concerné par une éventuelle incidence des aménagements récifaux. Or, conscients de l'importance écologique de cet herbier de Posidonies, en tant que zone de frayère et de nurserie, les aménageurs ont immergé l'ensemble des récifs en dehors de cet herbier. Il n'existe de ce fait aucune incidence de ce projet, déjà existant depuis plus de 30 ans, sur les habitats identifiés au titre de Natura 2000 et notamment sur l'herbier de Posidonies.

1.3.2.2. - Contrat de baie : Le contrat de baie (circulaire du 13 mai 1991) repose sur une démarche volontaire et concertée des acteurs locaux, avec pour finalité le maintien et la restauration des milieux aquatiques, dans une volonté de gestion globale et de développement durable du littoral. Il s'élabore dans une logique de bassins versants, telle que définit par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse, qui répond aux objectifs et aux actions que se sont fixés ensemble les acteurs locaux.
> Aujourd'hui, 1 contrat de baie est en phase d'animation, porté respectivement par le Syndicat Intercommunal du contrat de baie des Golfes de Lérins (SIGLE), qui s'étend de Théoule-sur-Mer au Cap d'Antibes et comprend la ZMP de Golfe-Juan.

1.4. Nature et caractéristique du projet

1.4.1 Présentation de la ZMP

> Elle se situe sur le littoral de la commune de Vallauris/Golfe-Juan, à 500 m de la côte, dans la partie Ouest de la baie de Golfe-Juan. Elle répond à des objectifs de conservation du milieu marin (*favoriser la biodiversité*) et le maintien d'une activité socio-économique (*soutien de la pêche artisanale*).

> Elle se présente sous la forme d'un rectangle, d'une superficie de 50 ha, délimitée par 4 bouées jaunes, surmontées d'une croix de Saint-André et de feux lumineux (bouées Nord et Est). Le balisage sera complété par l'installation de quatre bouées intermédiaires, qui permettront une plus grande visibilité des limites de la ZMP, par les usagers et un meilleur respect de la réglementation.

> Elle est implantée sur des fonds compris entre -17 m et -51 m et se situe dans une zone de faible déclivité, occupée par du sédiment côtier envasé, avec une nette prédominance de la fraction vaseuse à partir de -30 m de profondeur environ. Cet envasement a eu pour conséquence une nette régression de l'herbier de Posidonies constatée depuis 1985. Aucune formation rocheuse n'est présente dans cette zone, si ce n'est une cassure de roche, qui forme un petit tombant d'environ 1,50 m, qui est située sur des fonds de -30 à -32 m.

1.4.2 Les aménagements en récifs artificiels

> « Les récifs artificiels se définissent comme « des structures immergées volontairement, afin de créer, protéger ou restaurer, un écosystème riche et diversifié. Ces structures peuvent induire chez les animaux des réponses d'attraction, de concentration, de protection et dans certains cas, une augmentation de la biomasse de certaines espèces » (IFREMER, 2000) ».

> Dans un souci d'optimisation et afin d'augmenter son efficacité biologique, cette zone a bénéficié d'aménagements en récifs artificiels. Ces structures servent à la fois de supports à la flore et à la faune, maillons indispensables de la chaîne alimentaire et d'habitats de tailles variées, permettant l'établissement de peuplements de poissons diversifiés. Débutés en 1980, les immersions en récifs artificiels se sont déroulées en 2 phases :

1.4.2.1 - Phase expérimentale (1980 à 1983) : Ces 1^{ères} structures artificielles avaient pour but d'évaluer l'efficacité des différents matériaux utilisés et de leur architecture, avant une phase d'aménagement à plus grande échelle. 2 types de récifs « artisanaux » ont été construits à partir de matériaux de construction et de récupération, choisis pour leur faible coût.

- **Récifs alvéolaires :** Constitués par l'assemblage de briques et de parpaings cimentés entre eux, ils ont été immergés entre 1980 et 1982. Plus de 30 ans après leur immersion, on constate un concrétionnement important de ces briques et parpaings, par la faune fixée et une colonisation par les espèces de poissons.

- **Récifs de pneumatiques :** Des pneumatiques ont été immergés entre 1980 et 1982. Si l'immersion de pneumatiques est totalement interdite depuis 1986, il convient de resituer cette opération dans le contexte de l'époque : premières immersions à titre expérimental, connaissances scientifiques moindres, problématiques de toxicité peu ou mal appréhendées. Afin de restaurer et de préserver les habitats marins, une opération d'enlèvement de 25 000 pneumatiques est prévue, en partenariat avec l'Agence des Aires Marines Protégées et les pêcheurs professionnels.

1.4.2.2 - Phase d'aménagement (1985 à 1999) : Cette phase a permis l'immersion de modules spécialement manufacturés en béton marin armé d'acier et de 3 épaves de navires :

> **L'Espadon** a été immergé, en décembre 1993, à une profondeur de -31 m, sur un fond vaseux, après avoir été débarrassé de toutes sources polluantes.

> **Le Moana**, épave immergée en 1996 par la Direction de l'aménagement du territoire départemental et de l'environnement, à la demande des pêcheurs professionnels. Chalutier en bois, il est posé sur des fonds vaseux de - 36 m.

> **Le Valérie** a été immergé en 1999, à la demande des pêcheurs professionnels. Ce voilier repose à proximité de la zone centrale, sur des fonds de - 27m.

> La conception des récifs artificiels répond à des critères techniques stricts, définis par un cahier des charges précis et l'ensemble des secteurs d'implantation des groupes récifaux ont été définis de sorte à préserver l'herbier de Posidonies. Plus de 25 ans après leur implantation, les observations régulières, effectuées en plongée sous-marine, montrent l'absence d'envasement ou de perturbation des sédiments à la base et à proximité de ces récifs, et leur bon état général.

> Les récifs artificiels représentent un des outils de gestion et de réhabilitation du milieu littoral les plus performants, après la mise en place de zones marines efficacement protégées. D'où l'intérêt de poursuivre ces programmes d'immersions et les suivis scientifiques associés.

1.4.3 Impact sur l'environnement

> L'aménagement de la ZMP, par des récifs artificiels, permet de diminuer les mortalités dues aux prédateurs, grâce à la multitude d'habitats de tailles variables et d'offrir des zones d'abri, voire de frai aux adultes. Compte tenu de la surface développée importante, que représentent ces structures artificielles, elles servent également de support à la faune et la flore fixées, maillons de la chaîne alimentaire, qui n'existaient pas auparavant du fait de l'absence de substrats durs. **Ainsi, aucun effet négatif, aussi bien direct ou indirect, que temporaire ou permanent, n'a été observé sur le milieu naturel et son équilibre biologique, à la suite des immersions de récifs artificiels.** De tels aménagements, conjugués à une protection intégrale, ont favorisé l'enrichissement du site et la préservation du milieu, par soustraction de cette zone à certains impacts importants dus à la pêche, la chasse sous-marine ou le mouillage.

> La flore initialement recensée dans ce secteur est caractérisée, dans sa partie la moins profonde, par l'herbier de Posidonies. Ainsi, la protection intégrale accordée à cette zone marine est un « plus », dans la mesure où elle se surajoute à l'arrêté de protection (19 juillet 1988), dont bénéficient ces plantes marines. Les récifs artificiels ont été intégralement implantés en dehors des limites de cet herbier, **ce qui n'a eu aucune répercussion et n'a entraîné aucun impact négatif sur cet écosystème**, indicateur de qualité du milieu marin.

> La réserve marine de Golfe-Juan se situe dans une zone dégradée, comme le montrent la régression de l'herbier de Posidonies, ainsi que la faiblesse des rendements de pêche. Des essais de pêche au filet ont été effectués à l'intérieur et en bordure du périmètre réservé. Ils ont indiqué le faible niveau de fréquentation des fonds considérés par les poissons. La mise en place de structures récifales, sur ce fond, risque de toute évidence, de favoriser son repeuplement, car elles joueront le double rôle de substrat et d'abri pour l'implantation d'une biomasse nouvelle. **Cette expérience mérite d'être poussée au maximum, tout en faisant l'objet d'un suivi scientifique continu.**

> Le bilan de la ZMP, au bout de 30 ans d'existence, montre que l'augmentation des ressources piscicoles, observée durant les 20 premières années, ne s'est pas poursuivie entre 1998 et 2008. Ces résultats ne remettent aucunement en cause l'efficacité biologique des récifs artificiels, **mais confirment l'importance d'une protection intégrale effective sur la reconstitution de la ressource halieutique et l'augmentation de la biodiversité**, en soustrayant de telles zones aux impacts anthropiques. Le renforcement des mesures de surveillance, mises en place fin 2008, dans le cadre d'un partenariat avec les pêcheurs professionnels, a permis de diminuer fortement le nombre d'infractions observées dans la zone, par une présence régulière en mer et une meilleure information des usagers.

1.4.4 Demande de renouvellement et modalité de gestion

> Les demandeurs sont conjointement :

- Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son Président Monsieur Eric Ciotti (délibération de l'Assemblée départementale en date du 31 janvier 2014) (*annexe n° 5 p 68 à 70*).
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, représenté par son Président Monsieur Jean Chevrier (délibération du CDPMEM en date du 17 juin 2014) (*annexe n° 5 p 72*).
- Prud'homie des pêcheurs d'Antibes/Golfe-Juan, représentée par son 1^{er} Prud'homme Monsieur Denis Genovese (délibération de la prud'homie en date du 17 juin 2014) (*annexe n° 5 p 74*).

> **L'arrêté de concession de la ZMP arrivant à échéance fin 2014, il convient de procéder à son renouvellement :** Par délibération, en date du 31 janvier 2014, l'assemblée départementale a validé le renouvellement de la ZMP et des arrêtés d'interdiction y afférents.

> Afin de poursuivre la dynamique de reconstitution du peuplement piscicole, amorcée en 2010 et permettre la bonne atteinte des objectifs initiaux, assignés à cette réserve, les concessionnaires actuels souhaitent poursuivre ce projet et sollicitent le renouvellement de la ZMP de Vallauris/Golfe-Juan, à l'identique de la concession actuelle, soit une superficie de 50 ha et localisée sur des fonds compris entre - 16 m et - 51 m. **Ce renouvellement de concession est demandé, pour une durée de 15 ans.**

> Depuis sa création et compte tenu de son caractère d'intérêt général, notamment aux fins de protection et de restauration de milieux dégradés, la ZMP a toujours bénéficié d'une exonération de la redevance domaniale. En application des articles L 2125-1 à L 2125-6 du CGPPP, dans la mesure où les objectifs demeurent inchangés et concourent à la valorisation biologique des fonds sablo-vaseux biologiquement appauvris et au maintien de la biodiversité, **la concession est demandée à titre gratuit.**

> La forme juridique, adaptée à l'autorisation domaniale liée à l'implantation de récifs artificiels, est à ce jour, « **la concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors de ports créée par le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004, codifié par les articles R 2124-1 à R 212412 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)** ».

> La gestion sera assurée conjointement par les concessionnaires : Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins et Prud'homme des pêches d'Antibes/Golfe-Juan. Elle se fera en concertation avec les démarches environnementales existantes au niveau local (Contrat de baie des Golfs de Lérins), national (Natura 2000 en mer) et communautaire (directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin »), afin d'assurer une cohérence d'actions sur l'ensemble du territoire. Ce qui permettra d'intégrer au mieux les objectifs de Natura 2000 dans la gestion de la ZMP, d'élaborer un plan de gestion, en cohérence avec le futur DOCOB et de renforcer la concertation entre les différents acteurs concernés.

> Un plan de gestion sera élaboré pour la durée de la concession (15 ans), avec l'ensemble des partenaires et des acteurs du littoral, afin de fixer les grandes orientations, en vue d'assurer un fonctionnement optimal de la ZMP, permettant d'atteindre les objectifs assignés et de développer une stratégie de communication et d'information auprès des usagers. Il sera révisé et actualisé tous les 5 ans, sur la base des résultats des suivis scientifiques mis en œuvre durant cette période. Le contrôle des balisages est assuré en régie par le Conseil départemental. Les travaux d'entretien sont réalisés sur la base du rapport d'inspection, par une entreprise de travaux sous-marins, dans le cadre d'un marché public.

1.4.5 Encadrement des usages

> Cette réserve bénéficie depuis sa création d'une protection intégrale. Pour ce faire, les arrêtés d'interdiction de dragage, de mouillage, de plongée sous-marine et de pêche sous toutes ses formes, actuellement en vigueur, feront l'objet d'une demande de renouvellement, afin de maintenir une protection intégrale de cette zone.

> Une surveillance régulière et effective, garante du respect de la protection de la zone et de l'efficacité des aménagements en récifs artificiels, initialement assurée de façon ponctuelle par le Conseil départemental et les services compétents de l'État en mer, a été renforcée, en 2008, par une participation forte des pêcheurs professionnels travaillant sur le secteur. De nombreuses infractions, principalement aux interdictions de pêche et de mouillage, ont été constatées et confirmées lors des plongées de suivi, notamment par la présence de filets et de lignes de pêche accrochés sur les récifs artificiels. Cette présence régulière (au moins 4 fois par jour) et l'information qu'ils relaient auprès des usagers et des éventuels contrevenants, ont permis une diminution importante des infractions observées.

> La réouverture de ces réserves aux activités anthropiques (pêche à la ligne, mouillage, ...), suite aux délais de procédure, lors du renouvellement de 2004, conjuguée à une surveillance insuffisante, s'est traduite par une baisse de l'ensemble des paramètres, par rapport à 1998-2000.

1.4.6 Suivi de la tenue des récifs artificiels et de l'évolution des peuplements

> Il importe de suivre l'évolution physique de ces aménagements et le maintien de leur structure tridimensionnelle. Ces suivis sont réalisés en plongée sous-marine, lors des campagnes de comptage et plus ponctuellement, lors de visites de contrôle. Hormis la dégradation des récifs de pneumatiques assemblés, entraînant la dispersion de ces pneumatiques sur les fonds proches, les principales atteintes concernent les assemblages de modules cubiques béton, agencés de façon chaotique, qui se sont écroulés, provoquant ainsi une diminution de leur complexité architecturale.

> Le suivi de l'efficacité de la ZMP doit permettre de réorienter la stratégie de gestion (surveillance, réglementation, gouvernance, ...), pour atteindre les objectifs fixés, de :

- Restauration et valorisation d'un milieu dégradé et appauvri ;
- Constitution de zones de production halieutiques et conservation de la biodiversité ;
- Soutien à la pêche professionnelle locale, par une augmentation attendue de la ressource.
- > Dans le cadre du renouvellement de cette concession, sans nouvelles immersions (*annexe n° 11 p 130 réponse n°1 du MO*).

> Des suivis seront effectués tous les 5 ans :

- **Suivi de l'évolution physique des structures immergées** : Les mesures seront réalisées en plongée sous-marine, lors des périodes de suivi, mais également entre ces périodes, lors de plongées de contrôle et/ou d'observations diverses, soit 1 fois par an au minimum ;
- **Suivi ichtyologique** : Les comptages seront effectués en plongée sous-marine, sur les mêmes récifs que ceux échantillonnés lors des suivis précédents (13 stations d'études) ;
- **Suivi de la flore et de la faune fixée** : Hormis quelques données ponctuelles, ce compartiment n'a jamais fait l'objet de suivis réguliers et pourrait apporter de nombreux éléments intéressants sur la dynamique colonisatrice des récifs artificiels ;

- **Suivi des pêches** : Ces données permettront de suivre l'évolution de la pêche professionnelle locale et des débarquements, mais également de recueillir la perception des pêcheurs professionnels, quant à l'impact de la ZMP sur leurs prises ;
- **Suivi des activités développées sur les récifs artificiels** : Dans la mesure où cette ZMP bénéficie d'une protection intégrale, avec interdiction des usages, ce suivi portera sur les activités socio-économiques autour de cette zone (plaisance, pêche récréative, autres usages). Les données obtenues permettront ainsi de mieux cerner le contexte local et d'identifier clairement les besoins en termes de gestion relative à la zone.

1.4.7 Communication et sensibilisation

> Ce volet sera développé, en partenariat avec les pêcheurs professionnels, les services compétents de l'État et la structure animatrice du site Natura 2000, afin de mieux informer les usagers et le grand public sur l'existence de cette ZMP et de la réglementation en vigueur, par le biais de :

- Plaquettes d'information ou flyers (Conseil départemental, Comité départemental des pêches, ...) ;
- Site internet du Département, de la Commune et des administrations compétentes en mer (DDTM 06) ;
- Panneaux d'information ;
- Bilans annuels d'activité.

1.4.8. Bilan de la ZMP

> Les différentes expérimentations, du début des années 1980, ont permis de mieux comprendre le fonctionnement de la colonisation des différentes structures, pour aboutir à la prise en compte de l'aspect fonctionnel des habitats artificiels, afin d'atteindre les objectifs recherchés.

> Il ressort de ce suivi, sur plus de 20 années, **que l'augmentation des ressources piscicoles, observée durant les 10 premières années, ne s'est pas poursuivie**. Les valeurs de densité moyenne, par zone, ne montrent pas de changement très important, **allant même à la diminution**.

> Il est très probable qu'une surveillance irrégulière, des zones protégées, à partir de l'année 2002 et la réouverture temporaire de ces réserves à certaines activités anthropiques, en 2004, permettent d'expliquer ce résultat. La plupart des espèces restent présentes sur les récifs, mais leur taille et leur abondance sont plus réduites.

> Les espèces d'intérêt commercial, recherchées par les pêcheurs professionnels, contribuent à près de la moitié du peuplement, ce qui démontre l'intérêt de ces aménagements, pour le soutien de la pêche professionnelle. Il est à noter la présence occasionnelle d'espèces protégées et à forte valeur patrimoniale.

1.4.9. perspectives d'évolution dans le cadre du renouvellement

> Les suivis effectués, ont mis en évidence l'impact de la pêche sous toutes ses formes, sur les peuplements de poissons de la ZMP. Une surveillance régulière de la ZMP, où sont immergés les récifs, est donc indispensable et prépondérante, pour permettre une augmentation de la ressource piscicole et de la richesse spécifique. Il conviendra de renforcer la surveillance, en partenariat avec les pêcheurs professionnels et les services compétents de l'État.

> le suivi de l'efficacité de la gestion de la ZMP est primordial. Il doit permettre de réorienter la stratégie de la gestion (surveillance, réglementation, mode de gouvernance, etc.), pour atteindre les objectifs fixés (amélioration de la structure du peuplement de poissons, contribution bénéfique à la pêche artisanale locale).

1.5. Composition du dossier

1.5.1 – Un dossier général de présentation (de décembre 2014) qui comprend :

1. L'identité des demandeurs ;
2. Le contexte historique ;
3. La localisation de la ZMP ;
4. Le contexte environnemental ;
5. Le contexte réglementaire ;
6. Les modalités de gestion ;
7. Les généralités sur les récifs artificiels ;
8. Une présentation des récifs artificiels des ZMP des Alpes-Maritimes ;
9. Le bilan des ZMP des Alpes-Maritimes ;
10. La demande de renouvellement de la concession ;
11. Une bibliographie générale.

1.5.2 – Un dossier de demande de renouvellement (de décembre 2014) qui comprend :

1. L'identité des demandeurs ;
2. Le contexte historique ;
3. Les objectifs ;
4. Le contexte réglementaire ;
5. La présentation de la ZMP ;
6. La présentation des aménagements en récifs artificiels ;
7. La localisation et la disposition des groupes récifaux ;
8. Le bilan des 30 années d'existence de la ZMP ;
9. La demande de renouvellement ;
10. Une bibliographie générale.

1.5.3 – Un résumé non technique (de décembre 2014) qui comprend :

1. Un résumé du contexte ;
2. L'identité des demandeurs ;
3. La présentation de la ZMP ;
4. Une présentation de l'aménagement en récifs artificiels ;
5. Le bilan des 30 années d'existence ;
6. La demande de renouvellement ;
7. Le plan de situation et les coordonnées géographiques de la ZMP de Vallauris.

1.5.4 – Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000

1. Description du projet.

1.5.5 – Les différentes délibérations adoptées concernant le renouvellement de concession :

1. Délibération, n° 10 du 31 janvier 2014, du Conseil départemental des A M (annexe n° 5 p 68 à 70) ;
2. Délibération, n° 009-2014, du 17 juin 2014, du Comité départemental des pêches maritimes et d'élevages marins des Alpes-Maritimes (annexe n° 5 p 72) ;
3. Délibération, n° 1706-2014 du 17 juin 2014, de la Prud'homie des pêcheurs d'Antibes/Golfe-Juan (annexe n° 5 p 74).

1.5.6 – Avis des Personnes Publiques Associées :

1. Avis, en date du 6 août 2015, de la préfecture maritime de la Méditerranée (*annexe n° 6 p 78*) ;
2. Avis, en date du 13 octobre 2015, du Pôle activités maritimes de la Délégation à la mer et au littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (*annexe n° 6 p 80 à 81*) ;
3. Avis, en date du 2 novembre 2015, de la ville d'Antibes (*annexe n° 6 p 82 à 83*) ;
4. Avis, en date du 12 novembre 2015, de la ville de Vallauris (*annexe n° 6 p 84 à 85*) ;
5. Avis, en date du 3 décembre 2015, du Ministère de la Défense, représenté par le Vice-Amiral d'escadre Commandant la zone et l'arrondissement maritimes de la Méditerranée (*annexe n° 6 p 86 à 87*) ;
6. PV, du 11 décembre 2015, relatif à l'avis de la Commission Nautique Locale (*annexe n° 6 p 88 à 89*) ;
7. Avis, en date du 15 décembre 2015, de l'Agence des Aires Marines Protégées (*annexe n° 6 p 90 à 94*) ;
8. Avis, en date du 17 décembre 2015, de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes (*annexe n° 6 p 96*).

1.5.7 – Différents documents relatifs au renouvellement de concession :

1. Projet de convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports (*annexe n° 1 p 46 à 49*) ;
2. La demande, par le Préfet des Alpes Maritimes, de la nomination d'un commissaire enquêteur, adressée au tribunal administratif en date du 26 mai 2016 (*annexe n° 7 p 100*) ;
3. Décision, du 10 juin 2016, de la désignation d'un Commissaire enquêteur par le tribunal administratif (*annexe n° 7 p 102*) ;
4. Arrêté préfectoral, du 26 mai 2016, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime précaire et révocable (*annexe n° 2 p 52 à 54*) ;
5. Arrêté préfectoral, n° 014/2016, du 22 février 2016, portant reconduction d'une zone interdite au mouillage et à la plongée sous-marine, bordant la commune de Vallauris (*annexe n° 3 p 58 à 60*) ;
6. Avis, publié dans Nice-matin, du 5 octobre 2015, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Délégation à la mer et au littoral. Porté à connaissance du public concernant les demandes de renouvellement de concession des ZMP de Beaulieu-sur-mer, Roquebrune-Cap-Martin et Vallauris/Golfe-Juan (*annexe n° 4 p 64*) ;
7. Résumé des différentes mesures prises, en matière de protection juridique, sur la réserve de Golfe-Juan, ainsi que les actions menées sur les récifs artificiels (pneumatiques, récifs alvéolés) ;
8. Décision n° 327/RNP/2015, du 18 novembre 2015, prise par la DDTM, délégation à la mer et au littoral / pole activités maritimes, relative à la composition de la commission nautique locale ;
9. Photocopie de l'insertion de l'avis d'enquête, dans l'hebdomadaire « les petites affiches des A-M », du 19 au 25 août 2016 (*annexe n° 9 p 116*) ;
10. Photocopie de l'insertion de l'avis d'enquête, dans le quotidien « Nice-Matin », du 26 août 2016 (*annexe n° 9 p 114*) ;
11. Photocopie de l'arrêté préfectoral, en date du 18 août 2016, portant ouverture d'une enquête publique relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour la ZMP de Vallauris/Golfe-Juan (*annexe n° 8 p 106 à 109*) ;
12. Photocopie de l'avis d'enquête publique, en date du 18 août 2016, relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour la ZMP de Vallauris/Golfe-Juan (*annexe n° 8 p 110 à 111*).

1.5.8 – Documents remis par la suite

1. Photocopie de la 2^{ème} insertion de l'avis d'enquête dans l'hebdomadaire « les petites affiches des A-M », (9 au 15 septembre 2016) (*annexe n° 9 p 117*) ;
2. Photocopie de la 2^{ème} insertion de l'avis d'enquête, dans le quotidien Nice-Matin (Édition de Nice, 19 septembre 2016) (*annexe n° 9 p 115*) ;
3. Attestation d'affichage de la mairie de Vallauris, de l'arrêté préfectoral, (12 septembre 2016) (*annexe n° 10 p 120 à 121*) ;
4. PV de synthèse présenté à la DDTM (17 octobre 2016) (*annexe n° 11 p 124 à 128*) ;
5. Réponse au PV de synthèse produit par la DDTM (28 octobre 2016) (*annexe n° 11 p 130 à 132*) ;

2 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du Commissaire enquêteur

> 26 mai 2016 :

- Le Préfet des Alpes-Maritimes a adressé, au Président du tribunal administratif, la demande de nomination d'un Commissaire enquêteur, en vue du lancement d'une enquête publique, en application des articles R. 123-2 à R. 123-27 du Code de l'environnement, relative au renouvellement de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, sollicité par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour la ZMP de Vallauris/Golfe-Juan (*annexe n° 7 p 100*).

> 10 juin 2016 :

- Par décision n° E16000026 / 06, le Président du tribunal administratif a procédé à la nomination du Commissaire enquêteur et de son suppléant. Cette décision a été notifiée à M. le Préfet des Alpes-Maritimes / au Commissaire enquêteur et à son Suppléant / au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et à la Caisse des dépôts et consignations. Copie a été adressée au Maire de Vallauris/Golfe-Juan (*annexe n° 7 p 102*).

2.2. Modalités de l'enquête

> 29 septembre 2004 :

- Par arrêté préfectoral, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, en gestion conjointe avec le Comité local des pêches et élevages marins, obtiennent la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime, en dehors des ports, pour la gestion de la ZMP de Vallauris/Golfe-Juan.

> 31 janvier 2014 :

- Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, par la délibération n° 10, a décidé d'autoriser le lancement des procédures et consultations, nécessaires au renouvellement des ZMP de Golfe-Juan, Beaulieu-sur-mer et Roquebrune-Cap Martin (*annexe n° 5 p 68 à 70*).

> 17 juin 2014 :

- Le Comité départemental des pêches maritimes et d'élevages marins des Alpes-Maritimes, par la délibération n° 00962014, a décidé d'autoriser le lancement des procédures et consultations nécessaires au renouvellement des ZMP de Golfe-Juan, Beaulieu sur mer et Roquebrune-Cap Martin pour une durée de 15 ans (*annexe n° 5 p 72*).

> 6 août 2015 :

- Avis conforme, n° 502012 de la préfecture Maritime de la Méditerranée, sur la demande de renouvellement des concessions d'utilisation du DMP relatives aux ZMP dont celle de Vallauris/Golfe-Juan (*annexe n° 6 p 78*).

> 1er octobre 2015 :

- Porter à connaissance du public des caractéristiques principales du projet, qui vise à préserver la faune et la flore sur la zone bien identifiée et aménagée en récifs artificiels, des dommages, notamment causés par la pêche, le mouillage ou le dragage (*annexe n° 4 p 64*).

> 5 octobre 2015 :

- Le dossier fait l'objet d'une instruction administrative, pour lequel la DDTM remet un avis favorable pour la continuité de la procédure. Le porté à connaissance, du public, des caractéristiques principales du projet, a été publié dans le quotidien Nice-Matin (*annexe n° 4 p 64*).

> 12 novembre 2015 :

- Avis favorable de Vallauris, concernant le renouvellement des aires de la ZMP de Golfe-Juan (*annexe n° 6 p 84 à 85*).

> 3 décembre 2015 :

- Avis conforme, assorti de 2 observations du Commandant de la zone maritime méditerranée, dans le cadre du renouvellement pour une durée de 15 ans des concessions relatives aux ZPM et notamment celle de Vallauris/Golfe-Juan (*annexe n° 6 p 86 à 87*).

> 11 décembre 2015 :

- Avis favorable de la Commission Nautique Locale, concernant le renouvellement de l'aire de zone marine protégée de Vallauris/Golfe-Juan (*annexe n° 6 p 88 à 89*).

> 15 décembre 2015 :

- Avis favorable, avec réserves, de l'agence des aires marines protégées, concernant le renouvellement des concessions d'utilisation des dépendances du DPM, concernant la commune de Vallauris (*annexe n° 6 p 90 à 94*).

> 17 décembre 2015 :

- Avis favorable, de la Direction Départementale des Finances Publiques, accordant la gratuité de la gestion de la ZMP de Vallauris/Golfe-Juan (*annexe n° 6 p 96*).

> 22 février 2016 :

- Arrêté préfectoral n°014/ 2016, du Préfet maritime de la Méditerranée, portant reconduction d'une zone interdite au mouillage et à la plongée sous-marine, bordant la commune de Vallauris (*annexe n° 3 p 58 à 60*).

> 26 mai 2016 :

- Le Préfet des Alpes-Maritimes a adressé, au Président du tribunal administratif, une demande de nomination d'un Commissaire enquêteur, en vue du lancement d'une enquête publique, en application des articles R. 123-2 à R. 123-27 du Code de l'environnement, relative au renouvellement de concession d'utilisation du DPM, en dehors des ports, sollicité par le Conseil départemental des AM, pour la ZMP de Vallauris/Golfe-Juan (*annexe n° 7 p 100*).

> 26 mai 2016 :

- Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire, du domaine public maritime, précaire et révocable (ZMP de Golfe-Juan), pour une période allant du 29 septembre 2014 au 31 mars 2017 (*annexe n° 2 p 52 à 54*).

> 10 juin 2016 :

- Par décision n° E16000026 / 06, le Président du tribunal administratif a procédé à la nomination du Commissaire enquêteur et de son suppléant. Cette décision a été notifiée à M. le Préfet des Alpes-Maritimes / au Commissaire enquêteur et à son Suppléant / au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et à la Caisse des dépôts et consignations. Copie a été adressée au Maire de Vallauris/Golfe-Juan (*annexe n° 7 p 102*).

> 11 décembre 2015 :

- Avis favorable de la Commission Nautique Locale, concernant le renouvellement de l'aire de zone marine (*annexe n° 6 p 88 à 89*).

> Lundi 12 septembre 2016 / 1^{ère} permanence :

- De 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, j'ai pris ma 1^{ère} permanence en mairie de Vallauris/Golfe-Juan.

- J'ai vérifié que l'affichage en mairie était bien en place. Aucun courrier ne m'a été remis.

- 2 personnes se sont présentées :

> 1 - **M. MARTIN Rodolphe**, demeurant 632 route de Grasse, 06227 Vallauris/Golfe-Juan, cogérant de « Pascaline plage », accompagné de Maître Geneviève REBUFAT Avocate à Marseille, venus pour un complément d'information et s'assurer qu'il ne s'agissait pas d'un renouvellement de concession de plage.

> mercredi 28 septembre 2016 / 2^{ème} permanence :

- De 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, j'ai pris ma 2^{ème} permanence en mairie de Vallauris/Golfe-Juan.

- Aucun courrier ne m'a été remis. Aucune observation n'a été déposée dans le registre d'enquête hors ou pendant la permanence. Aucune personne ne s'est présentée.

> vendredi 14 octobre 2016 / 3^{ème} permanence :

- De 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, j'ai pris ma 3^{ème} permanence en mairie de Vallauris/Golfe-Juan.

- Aucun courrier ne m'a été remis. Aucune observation n'a été déposée dans le registre d'enquête hors ou pendant la permanence. Aucune personne ne s'est présentée.

- Conformément à l'arrêté préfectoral n° AP/2013-645 du 18 août 2016, j'ai clos le registre d'enquête. J'ai conservé par-devers moi le registre d'enquête et le dossier d'enquête qui avaient été présentés au public.

> 17 octobre 2016 :

- J'ai remis à la DDTM, conformément à l'arrêté préfectoral n° AP/2013-645 du 18 août 2016, dans la huitaine après la fin de l'enquête, un procès verbal de synthèse, dans lequel ne figure aucune retranscription de questions orales ou écrites, personne n'ayant fait d'observation. Par contre, j'ai émis 13 questions ou remarques (*annexe n° 11 p 124 à 128*).

> 28 octobre 2016 :

- J'ai reçu, par mail, les réponses de la DDTM relatives au rapport de synthèse (*annexe n° 11 p 130 à 132*).

> 14 novembre 2016 :

- Conformément à l'arrêté préfectoral n° AP/2013-645 du 18 août 2016, j'ai remis le rapport papier + 1 copie numérique à la DDTM + 1 copie destinée à la mairie de Golfe-Juan le tout accompagné du registre enquête et du dossier qui avaient été présentés au public. Une copie a également été adressée au Président du tribunal administratif de Nice.

2.3. Concertation préalable à l'enquête

> Aucune concertation du public, préalablement à l'enquête publique, n'a eu lieu. Un porté à connaissance, du public, des caractéristiques principales du projet, a été publié le 5 octobre 2015 dans le quotidien Nice-Matin (*annexe n° 4 p 64*).

2.4. Information du public Publicité légale de l'enquête

> Semaine du 19 au 25 août 2016 :

- 1^{ère} parution, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, dans l'hebdomadaire « les Petites Affiches des A-M », de l'avis d'enquête (*annexe n° 9 p 116*).

> 26 août 2016 :

- 1^{ère} parution, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, dans le quotidien « Nice-Matin » (Edition Cannes), de l'avis d'enquête (*annexe n° 9 p 114*).

> 12 septembre 2016 :

- La mairie de Vallauris/Golfe-Juan a produit une attestation, certifiant que l'affichage de l'arrêté préfectoral a été effectif depuis le 12 septembre 2016, en mairie, ainsi que sur le port (*annexe n° 10 p 120 & 121*).

> Semaine du 9 au 15 septembre 2016 :

- 2^{ème} parution, 8 jours au plus après le début de l'enquête, dans l'hebdomadaire « les Petites Affiches des A-M », de l'avis d'enquête (*annexe n° 9 p 117*).

> 19 septembre 2016 :

- 2^{ème} parution, 8 jours au plus après le début de l'enquête, dans le quotidien « Nice-Matin » (Edition de Nice), de l'avis d'enquête (*annexe n° 9 p 115*).

> 12 septembre 2016 au 14 octobre 2016 :

- L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs. Pendant toute la durée de l'enquête les observations pouvaient être consignées sur le registre d'enquête, mis à la disposition du public en mairie de Vallauris, au Service « Urbanisme », aux heures habituelles d'ouverture.

2.5. Incidents relevés au cours de l'enquête

- Les affichages sont bien restés en place.
- Aucun incident n'est venu troubler le cours de l'enquête.

2.6. Climat de l'enquête

- Lors des permanences, il n'y a eu qu'une personne (accompagnée de son avocate !) qui est venue pour un complément d'information.

2.7. Clôture et modalités du transfert des dossiers et des registres

> 14 octobre 2016 :

- En fin de la dernière permanence, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 août 2016, j'ai clos et signé le registre d'enquête que j'ai conservé avec le dossier d'enquête.

2.8. Entretiens, réunions et visites

> 7 juillet 2016 :

- Il m'a été remis le dossier et le registre d'enquête en préfecture – Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes – Délégation à la mer et au littoral – Pôle gestion du Domaine Public Maritime, par M. PREVOST Jean-Jacques.

2.9. Relation comptable des observations

- > Il a été procédé à une enquête publique préalable à l'attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, sollicitée par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour la ZMP de Vallauris/Golfe-Juan.
- > Cette enquête s'est déroulée en mairie de Vallauris (Service de l'urbanisme), conformément à l'arrêté préfectoral n° AP/2016-645 du 18 août 2016 (*annexe n° 8 p 106 à 109*).
- > Durant les jours ouvrés, aux heures d'ouverture de la mairie, il a été mis à la disposition du public, durant 33 jours continus, le dossier et le registre d'enquête. Le public pouvait y consigner ses observations.
- > Il y a eu 3 permanences, où le public pouvait également rencontrer le Commissaire enquêteur.
- > Les personnes, qui le souhaitaient, pouvaient adresser leur requête, par courrier ou venir aux permanences, pour exposer leurs doléances, vis-à-vis de ce projet.
- > En dehors ou durant les permanences que j'ai assurées, personne n'a porté d'observation sur le registre d'enquête publique.
- > Durant les permanences, 1 personne (accompagnée de son avocate !) s'est présentée, pour obtenir un complément d'information.
- > Aucune lettre ne m'a été remise, durant le temps de l'enquête.

3 – EXAMEN DES OBSERVATIONS

3.1 Avis des personnes associées

3.1.1 – Préfecture maritime Méditerranée / Division action de l'État en mer (annexe n° 6 p 78) :

> 6 août 2015 : « ...Avis conforme à ces renouvellements... ».

3.1.2 – Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Pôle des activités maritimes (annexe n° 6 p 80 à 81) :

> 13 octobre 2015 : « ...Avis favorable avec une réserve ne concernant pas la ZMP de Vallauris/Golfe-Juan... ».

3.1.3 – Ville d'Antibes/Juan-les-pins / Service « Mer et Littoral » (annexe n° 6 p 82 à 83) :

> 2 novembre 2015 : « ...Au vu de l'étude de ce dossier, aucune modification n'est à apporter quant à la définition et au fonctionnement de cette Zone Marine Protégée. Aussi la Ville d'Antibes en tant qu'animateur du site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins » émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire ... ».

3.1.4 – Mairie de Vallauris / Direction des Services Techniques (annexe n° 6 p 84 à 85) :

> 12 novembre 2015 : « ...Avis favorable... ».

3.1.5 – Avis du Ministère de la Défense / zone & arrondissement maritimes Méditerranée / Division « Opérations » / Section « Approches Maritimes » (annexe n° 6 p 86 à 87) :

> 3 décembre 2015 : « ... Avis conforme, positif à cette demande, émis à la lecture des pièces constitutives du dossier avec les observations suivantes :

- Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;
- Les sites, qui ne sont habituellement pas utilisés pour des activités militaires pourront toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ... ».

3.1.6 – Avis de la Commission Nautique Locale (annexe n° 6 p 88 à 89) :

> 11 décembre 2015 : « ... Le Président précise que l'objet de la Commission Nautique locale n'est pas de se prononcer sur des considérations environnementales, financières ou d'opportunité, mais uniquement d'examiner les implications en termes de sécurité nautique du projet ... Renouvellement de l'aire de zone marine protégée de Vallauris/Golfe-Juan : Projet adopté à l'unanimité ».

3.1.7 – Agence des Aires Marines Protégées / Département « appui aux politiques publiques » (annexe n° 6 p 90 à 94):

> 15 décembre 2015 : « ... Les services de l'État recommandent la fourniture des éléments suivants, dans les dossiers de demandes de renouvellement de concession :

> Les conditions techniques et financières d'un éventuel retrait des récifs artificiels et la constitution de garanties financières, afin de le rendre effectif.

> Un bilan de l'immersion, appréciant l'atteinte des objectifs de l'immersion, ainsi que l'analyse comparée des impacts des scénarios de retrait ou de maintien... »

→ **Remarque du Commissaire enquêteur :** *D'après le MO > L'aspect financier n'avait pas lieu d'être abordée dans ce dossier, sachant qu'une partie des actions mentionnées (enlèvement des pneumatiques, ...) fera l'objet d'un partenariat technique et financier ainsi que d'un phasage permettant leurs bonnes réalisations.*

Pour mémoire, le coût d'enlèvement des 2 500 pneus, réalisé en mai 2015 (phase 1), s'est élevé à 200 000€. Le montant nécessaire pour l'enlèvement des 20 000 pneus restants, qui reste encore à affiner en fonction des secteurs et profondeurs d'intervention, est quant à lui estimé à environ 1 500 000 €.

... « Concernant le 1er point, aucun élément n'est fourni dans le dossier. Cependant, l'opération expérimentale de retrait des pneus immergés, dans la ZMP de Vallauris, réalisée en 2015, confirme la nécessité de mieux évaluer cet aspect « réhabilitation/retrait », qui peut être conséquent en termes d'investissement, afin de pouvoir mener à bien le retrait des récifs lorsqu'ils n'évoluent pas de la manière souhaitée. Le dossier aurait pu être développé sur ce point... »

→ **Remarque du Commissaire enquêteur :** *D'après le dossier, dès 1998, Charbonnel et Serre (1999) soulignent une évolution des structures et une baisse de la complexité architecturale (pneus assemblés éparpillés à cause de la rupture de câbles par corrosion et mouillage de bateaux, tas de cubes effondrés). Le rôle fonctionnel de ces structures ne semble pas pour autant diminuer en conséquence.*

... « Concernant le bilan de l'immersion fourni, il est basé sur des suivis réalisés, pour les derniers, en 2008 : des suivis plus récents auraient été pertinents dans l'optique de la constitution des demandes de renouvellement.

De même, l'introduction de points de référence (ou « sites témoins » tels que mentionnés dans la stratégie) serait intéressante, afin d'avoir une évaluation des effets des récifs par rapport à une situation sans récifs. Un suivi, de l'état des structures, plus détaillé, aurait aussi été intéressant, afin de déterminer la dégradation des structures et la nécessité, ou pas, de leur maintien (plusieurs récifs alvéolaires écroulés, dispersion des récifs en pneumatiques)... »

→ **Remarque du Commissaire enquêteur :** *D'après le dossier, il est précisé que le suivi de la structure et de la qualité des fonds, dans la mesure où aucune modification des fonds et de leur composition, ainsi que de l'hydrodynamisme local, n'a été observée, suite aux aménagements en récifs artificiels, réalisés il y a maintenant près de 30 ans, ce compartiment ne donnera pas lieu à un suivi.*

... « Le bilan affiché des suivis réalisés depuis les immersions met en évidence des résultats variables selon les modules de récifs, les zones et les périodes. Globalement, une augmentation de la ressource piscicole a été constatée, entre la création et 1998/2000, mais ne s'est pas poursuivie ultérieurement. Un problème de gestion de l'interdiction des usages sur la zone serait à l'origine de cette baisse... »

→ **Remarque du Commissaire enquêteur :** *D'après le dossier, suite au renouvellement de concession, des suivis de la ZMP et de l'évolution des peuplements, sont prévus, ils permettront d'évaluer l'efficacité de cette réserve et de réorienter en tant que de besoin, la stratégie de gestion. Ils seront mis en œuvre tous les 5 ans.*

...« Le dossier ne comporte aucun élément sur les retombées effectives des ZMP sur l'activité de pêche professionnelle... »

→ **Remarque du Commissaire enquêteur :** *D'après le dossier, les données pour le suivi des pêches permettront de suivre l'évolution de la pêche professionnelle locale et des débarquements, mais également de recueillir la perception des pêcheurs professionnels quant à l'impact de la ZMP sur leurs prises.*

...« À noter que les suivis, proposés dans le dossier pour les années futures, répondent aux recommandations de la stratégie d'immersion des récifs artificiels élaborée par les services de l'État. Il conviendra de s'assurer de leur bonne mise en œuvre dès l'année N+1 (date de mise en œuvre du 1er suivi)... »

→ **Remarque du Commissaire enquêteur :** *D'après le dossier, le suivi de la structure et de la qualité des fonds, dans la mesure où aucune modification des fonds et de leur composition, ainsi que de l'hydrodynamisme local, n'a été observée suite aux aménagements en récifs artificiels, réalisés il y a maintenant près de 30 ans, ce compartiment ne donnera pas lieu à un suivi.*

...« Sur la réglementation et la question des ZMP :

Accompagnant les arrêtés de concession du DPM, des réglementations nationales pour la pêche, et locales (Préfet Maritime) pour la plongée sous marine, le mouillage et le dragage, interdisent les activités dans ces zones.

Dans le dossier est évoquée une réouverture de la pêche sur les zones dans les années 2004 (qui expliquerait les baisses de diversité entre les suivis de 2000 et de 2008). Ceci semble surprenant puisque, à priori, ces arrêtés n'ont jamais été remis en cause et restent intégralement valables depuis 1988.

La seule explication à la présence d'activité de pêche sur les ZMP est donc l'existence d'une pêche illégale, probablement rendue possible par un défaut de surveillance. Afin de permettre l'effectivité la plus complète de ces ZMP, la surveillance est donc primordiale. Si son renforcement est souhaité dans le dossier, les moyens alloués par le maître d'ouvrage ne sont pas clairement établis dans la demande.

À titre d'exemple, les cantonnements de pêche, situés sur la côte bleue (13), font l'objet, respectivement de 6h/jour et 2h/jour en moyenne, de surveillance par les agents du Parc Marin de la Côte Bleue (dossier de demande de renouvellement des ZMP, octobre 2013). Ces réserves sont souvent citées comme exemplaires, à l'échelle de la Méditerranée. Elles démontrent l'intérêt et l'importance de mettre les moyens adaptés en face des ambitions affichées... »

→ **Remarque du Commissaire enquêteur :** *D'après le dossier, la réouverture de ces réserves aux activités anthropiques (pêche à la ligne, mouillage, ...), suite aux délais de procédure, lors du renouvellement de 2004, conjuguée à une surveillance insuffisante, se sont traduits par une baisse de l'ensemble des paramètres par rapport à 1998-2000.*

> *Le renforcement des mesures de surveillance, mises en place fin 2008, dans le cadre d'un partenariat avec les pêcheurs professionnels, a permis de diminuer fortement le nombre d'infractions observées dans la zone, par une présence régulière en mer et une meilleure information des usagers.*

...« Enfin, l'absence de plan de gestion et de bilan, avec les professionnels de la pêche, pose question sur la gestion de l'outil « récifs artificiels » associé à la ZMP. Quels sont les bénéfices des récifs artificiels ? Quelle est leur utilisation ?

L'élaboration d'un plan de gestion est mentionnée dans le dossier pour la future période d'autorisation. Cela paraît en effet un élément indispensable (là aussi, recommandé par la stratégie de façade) pour que les bénéfices des récifs se concrétisent au mieux et soient bien évalués... »

→ **Remarque du Commissaire enquêteur :** *D'après le dossier, lors du renouvellement il est prévu un suivi des pêches : ces données permettront de suivre l'évolution de la pêche professionnelle locale et des débarquements, mais également de recueillir la perception des pêcheurs professionnels quant à l'impact de la ZMP sur leurs prises.*

...« **En conclusion, l'AAMP émet un avis -**

- favorable au renouvellement des ZMP existantes, sous réserve de la mise en oeuvre de la gestion et des suivis, tels que prévus dans les dossiers de demande et conformément à la stratégie interrégionale sur les récifs (et notamment les suivis à mettre en oeuvre dès la première année). L'AAMP insiste sur l'importance des comités de suivis proposés dans la demande de renouvellement... ».

3.1.8 – Direction Générale des Finances Publiques / Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes (annexe n° 6 p 96) :

> 17 décembre 2015 :

- « ...Compte tenu de la nature des occupations qui revêtent un caractère d'intérêt général, puisqu'elles consistent en l'implantation de récifs artificiels ayant pour objectifs la conservation du milieu marin, en favorisant la biodiversité et le soutien de la pêche artisanale, je vous informe que conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du CG3P, il convient de maintenir la gratuité pour ces trois nouvelles concessions, dont la durée ne pourra excéder trente ans... ».

3.2 Observations du public

- > Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête.
- > Aucun courrier ne m'a été remis.
- > 1 seule personne s'est présentée lors de la 1^{ère} permanence pour avoir des compléments d'information ...

3.3 Observations du Commissaire enquêteur

1 ° > Il est stipulé dans le dossier de demande de renouvellement :

P40 > § 9.6. Suivis de la ZMP et de l'évolution des peuplements / 2^{ème} alinéa / 1^{ère} ligne : > « dans le cadre du renouvellement de cette concession, **sans nouvelle immersion**, des suivis seront effectués tous les 5 ans ».

> Et il est stipulé dans le dossier de l'évaluation simplifiée Natura 2000 :

P7 > dans le dossier de l'évaluation simplifiée Natura 2000 / dernier alinéa : « Les récifs artificiels représentent un des outils de gestion et de réhabilitation du milieu littoral les plus performants, après la mise en place de zones marines efficacement protégées. **D'où l'intérêt de poursuivre ces programmes d'immersions** et les suivis scientifiques associés ».

→ **Remarque du Commissaire enquêteur :** *Dans l' « évaluation Natura 2000 » il est évoqué « l'intérêt » de poursuivre les programmes d'immersion, apparemment il n'en n'a pas été tenu compte ou bien cette évaluation a été mal renseignée ?*

→ **Réponse de la DDTM (annexe n° 11 p 130) :** *- La phrase relevée dans le dossier d'évaluation Natura 2000 est une phrase de portée générale servant de conclusion au formulaire. Elle réaffirme l'intérêt des récifs artificiels en tant qu'outils de gestion d'où l'intérêt de poursuivre ce type d'aménagements avec son maintien en place et son suivi. En revanche, et comme spécifié dans le dossier de demande de renouvellement, aucune nouvelle immersion n'est prévue dans la Zone Marine Protégée de Golfe-Juan.*

2 ° > Il est stipulé dans le dossier de demande de renouvellement :

P6 > dernière ligne du 2^{ème} et 3^{ème} alinéa : > « Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 9/80 du 4 avril 1980 ».

→ **Remarque du Commissaire enquêteur :** *Quel est l'arrêté qui abroge l'arrêté préfectoral n° 9/80 du 4 avril 1980 ? l'arrêté préfectoral n° 26/83 en date du 9 juin 1983 ou l'arrêté du Directeur des Affaires maritimes en Méditerranée du 4 janvier 1984 ?*

→ **Réponse de la DDTM (annexe n° 11 p 130) :** *- L'arrêté n°9/80 du 4 avril 1980 interdisant le mouillage, le dragage, la pêche et la plongée sous-marine a été abrogé par l'arrêté du 4 janvier 1984 pour ce qui concerne la pêche sous toutes ses formes et par l'arrêté n°26183 du 9 juin 1983 pour ce qui concerne le mouillage, le dragage et la plongée sous-marine.*

3 ° > Il est stipulé dans le dossier de demande de renouvellement :

P14 > fin du 2^{ème} alinéa : > « Une phase expérimentale d'enlèvement de 2500 pneus qui sera engagée dans le courant de l'année 2015 (1^{er} semestre) ».

→ **Remarque du Commissaire enquêteur :** *A-t-elle eu lieu ? à l'issue de cette phase « test » et des conclusions environnementales, une opération de restauration complète de cette zone, par l'enlèvement de 20.000 pneus restants devait être envisagé ... Qu'en est-il ?*

→ **Réponse de la DDTM (annexe n° 11 p 130) :** *- Le phase-test d'enlèvement, de deux mille cinq cents pneumatiques, a bien été réalisée en mai 2015. Quant à la restauration complète de cette zone, une réflexion de travail est actuellement en cours avec l'Agence des Aires Marines Protégées afin d'établir les modalités et calendrier d'enlèvement des vingt mille pneus restants dans la zone.*

4 ° > Il est stipulé dans le dossier général de présentation :

- P17 > 5^{ème} alinéa : > « Les récifs alvéolaires sont sujets aux risques de colmatage ; quant aux amas pneumatiques, **outre leur faible colonisation benthique**, il s'agit de déchets polluants à proscrire ».
- P18 > 1er alinéa : > « **Les pneus présentent des résultats élevés**. Bien que les amas se soient étalés au cours du temps, **il y a suffisamment de cavités qui attirent une grande diversité d'espèces** ».

→ **Remarque du Commissaire enquêteur** : *Il y a contradiction ... ou est l'erreur ?*

→ **Réponse de la DDTM (annexe n° 11 p 130)** : - *Il n'y a aucune contradiction dans la mesure où la colonisation benthique concerne les organismes aquatiques marins fixés sur les pneus, alors que les résultats élevés en termes de diversité d'espèces concernent les peuplements de poissons présents sur ces pneus.*

5 ° > Il est stipulé dans le dossier général de présentation :

- P18 > avant dernier alinéa : « Il ressort très clairement de ce suivi sur plus de 20 années que l'augmentation des ressources piscicoles observées durant les 10 premières années ne s'est pas poursuivie. **Les valeurs de densité moyenne par zone ne montrent pas de changement très important, allant à la diminution pour Golfe-Juan** »
- P19 > 4^{ème} ligne : « Il est très probable qu'une surveillance irrégulière des zones protégées à partir de l'année 2002 et la **réouverture temporaire de ces réserves à certaines activités anthropiques en 2004** permettent d'expliquer ce résultat ».

→ **Remarque du Commissaire enquêteur** : *Apparemment des arrêtés nationaux pour la pêche et locaux (Préfet Maritime) pour la plongée sous marine, le mouillage et le dragage, interdisent les activités dans les ZMP. Ces arrêtés n'ont jamais été remis en cause et restent intégralement valables depuis 1988. Il n'y a jamais eu de réouverture temporaire programmée de la ZMP !*

> *Quel est la mesure qui aurait permis une réouverture temporaire de la zone et pour quelles activités ? ou s'agit-il simplement de l'existence d'une pêche illégale, rendue possible par un défaut de surveillance ?*

→ **Réponse de la DDTM (annexe n° 11 p 131)** : - *La réouverture temporaire de la zone aux usages, observée en 2004, s'explique par le non-renouvellement de l'arrêté d'interdiction de mouillage, plongée et dragage, dans l'attente du renouvellement pour 10 ans de la concession de Golfe-Juan. On a également observé une pêche illégale pendant cette période contribuant ainsi à une diminution de la biodiversité. L'arrêté d'interdiction avait finalement été reconduit à l'époque de la dérive, le 20 décembre 2004, portant le 11°264/2004.*

6 ° > Il est stipulé dans le résumé non technique :

- P5 > Suivis de la ZMP et de l'évolution des peuplements / 3^{ème} ligne : « ils permettront d'évaluer l'efficacité de cette réserve et de réorienter en tant que de besoin, la stratégie de gestion. ... et ils porteront : - **sur le suivi de l'évolution physique des structures immergées**, afin de contrôler le bon état des récifs artificiel » ;

Il est stipulé dans le dossier de demande de renouvellement :

- P40 > **Suivi de l'évolution physique des structures immergées** : « **les mesures seront réalisées en plongée sous-marine lors des périodes de suivi**, mais également entre ces périodes lors de plongée de contrôle et/ou d'observation diverses, soit 1 fois par an au minimum ».
- P41 > **Suivi de la structure** et de la qualité des fonds : « dans la mesure où aucune modification des fonds et de leur composition ainsi que de l'hydrodynamisme local n'a été observée suite aux aménagements en récifs artificiels, réalisés il y a maintenant près de 30 ans, **ce compartiment ne donnera pas lieu à un suivi** »

→ **Remarque du Commissaire enquêteur** : *Il y a contradiction ... ou est l'erreur ?*

→ **Réponse de la DDTM (annexe n° 11 p 131)** : - *Il n'y a aucune contradiction dans la mesure où le suivi de l'évolution physique des structures immergées consiste en un contrôle du bon état des récifs artificiels, du maintien de leur structure tridimensionnelle et de leur complexité architecturale, alors que le suivi de la structure et de la qualité des fonds vise à évaluer le maintien de l'intégrité des fonds et des habitats sur lesquels sont implantés les récifs artificiels. Ainsi, et dans la mesure où aucune altération ou modification des fonds sablo-vaseux sur lesquels ces structures ont été immergées, il y a plus de 30 ans, n'a été observée, ce compartiment ne donnera pas lieu à un suivi. En revanche, et comme indiqué dans le dossier de demande de renouvellement et résumé technique, l'évolution physique des structures immergées continuera de faire l'objet d'un suivi régulier.*

7 ° > Il est stipulé dans le dossier général de présentation :

P19 > § 8.4 Perspectives d'évolution dans le cadre du renouvellement / Surveillance / 1^{er} et 2^{ème} alinéas : « Une surveillance régulière des zones marines protégées où sont immergés les récifs **est donc indispensable et prépondérante** pour permettre une augmentation de la ressource piscicole et de la richesse spécifique.

- À ce titre, **il conviendra de renforcer la surveillance**, en partenariat avec les pêcheurs professionnels et les services compétents de l'État.

> Et il est stipulé dans le dossier de demande de renouvellement :

P14 > 2^{ème} alinéa : « Afin de restaurer et de préserver les habitats marins, **une opération d'enlèvement de ces 25 000 pneumatiques est prévue** en partenariat avec l'Agence des Aires Marines Protégées et les pêcheurs professionnels. »

→ **Remarque du Commissaire enquêteur** : *Ces actions vont générer un certain coût qui grèvera le budget de la gestion de la ZMP. Le dossier ne comporte pas de prévision financière. Quel est l'ordre de grandeur du budget estimé pour assurer une gestion raisonnée de cette ZMP ?*

→ **Réponse de la DDTM (annexe n° 11 p 131)** : - *L'aspect financier n'avait pas lieu d'être abordé dans ce dossier, sachant qu'une partie des actions mentionnées (enlèvement des pneumatiques, ...) fera l'objet d'un partenariat technique et financier ainsi que d'un phasage permettant leurs bonnes réalisations. Pour mémoire, le coût d'enlèvement, des 2 500 pneus, réalisé en mai 2015 (phase 1), s'est élevé à 200 000 €. Le montant nécessaire pour l'enlèvement des 20 000 pneus restants, qui reste encore à affiner en fonction des secteurs et profondeurs d'intervention, est quant à lui estimé à environ 1 500 000 €.*

8 ° > → Remarque du Commissaire enquêteur : *Pourquoi les bilans de suivis des immersions de récifs artificiels s'arrêtent en 2008 ? Des suivis plus récents auraient été les bienvenus ainsi que des résultats comparatifs sur des récifs hors zone protégée pour démontrer le bienfait ou non de cette ZMP et donc de l'opportunité ou non de la demande de renouvellement ?*

→ **Réponse de la DDTM (annexe n° 11 p 131)** : - *Les campagnes de comptage, habituellement menées tous les 5 ans et initialement prévues en 2013, ont été reportées en 2017 dans la mesure où ces suivis se sont concentrés sur la nouvelle Zone Marine Protégée de Cagnes-sur-Mer créée fin 2010. Des comptages ponctuels et observations en plongée ont néanmoins été réalisés par les gestionnaires depuis 2008 et confirment l'intérêt de maintenir la zone protégée de Golfe-Juan et de demander son renouvellement. L'absence de récifs ou de zones rocheuses naturelles à proximité de la zone protégée, ne permet pas de comparaison des résultats. En revanche, les données recueillies sur les zones naturelles (herbier de posidonie, bronde rocheuse) présentes à l'intérieur de cette réserve et à proximité des récifs artificiels démontrent l'efficacité, de ces structures artificielles et l'intérêt de poursuivre cette démarche engagée il ya plus de 30 ans.*

9 ° > Il est stipulé dans le dossier de demande de renouvellement :

P10 > fin du 2^{ème} alinéa : « les principales atteintes concernent les assemblages de modules cubiques béton 1 m³, présents dans la zone centrale de la ZMP ... et agencés de façon chaotique, **qui se sont écroulés provoquant ainsi une diminution de leur complexité architecturale** ».

→ **Remarque du Commissaire enquêteur** : *Certains petits récifs alvéolaires se sont dégradés assez rapidement, une extraction de ceux-ci puis un remplacement par des récifs plus adaptés et ayant déjà donné satisfaction est-il prévu ? Le coût d'une telle opération a-t-il été évalué ?*

→ **Réponse de la DDTM (annexe n° 11 p 131)** : - *Les récifs cubiques initialement empilés dont il est fait état, ne sont pas dégradés, mais juste écroulés et ne présentent donc plus cet aspect en tas. Il n'est néanmoins pas nécessaire et justifié de les enlever ou de les remplacer, dans la mesure où ils continuent d'offrir de nombreux habitats pour les peuplements de poissons présents.*

10 ° > → Remarque du Commissaire enquêteur :

Suite à l'absence de plan de gestion et de bilan avec les professionnels de la pêche est-on en mesure d'estimer les bénéfices apportés par les récifs artificiels ?

→ Réponse de la DDTM (annexe n° 11 p 131) :

- La nécessité d'un plan de gestion ne se justifie pas par les bénéfices apportés par les récifs artificiels dans la mesure où la zone de Golfe Juan bénéficie d'une protection intégrale et où l'ensemble des usages y est interdit, mais plutôt par le besoin de programmation visant à fixer les grandes orientations et de rendre des actions menées par les gestionnaires, tel qu'indiqué dans le dossier de demande de renouvellement. Néanmoins, les comptages ponctuels et observations effectués en plongée depuis 2008 ont permis de suivre l'évolution des peuplements de poissons dans cette zone, et de confirmer les bénéfices apportés par ces aménagements.

De même, si l'impact sur la pêche professionnelle n'est à ce jour pas quantifié, les pêcheurs professionnels (également concessionnaires) viennent régulièrement caler leurs filets à la périphérie de cette zone marine et demandent le maintien de cette réserve en tant que zone de production halieutique. Aussi et comme prévu dans le dossier, des pêches expérimentales réalisées en partenariat avec les pêcheurs professionnels seront mises en oeuvre en parallèle des comptages plongées.

→ Remarque du Commissaire enquêteur :

Rappel de ma question envoyée par mail le 12/10/2016 à la DDTM :

> Il serait souhaitable que vous puissiez me communiquer la photocopie de la délibération de la Prud'homie des pêcheurs de Golfe-Juan/Antibes relative à l'autorisation de lancement des procédures et consultations nécessaires au renouvellement de la ZMP de Golfe-Juan.

> Dans le dossier en ma possession il n'y a que la délibération de la Prud'homie des pêcheurs de Villefranche/mer, Beaulieu/mer et Saint-Jean-Cap-Ferrat, relative à l'autorisation de lancement des procédures et consultations nécessaires au renouvellement de la ZMP de Villefranche/mer, Beaulieu/mer et Saint-Jean-Cap-Ferrat. Ce qui n'a pas trait à l'enquête sur la ZMP de Golfe-Juan.

→ 1^{ère} réponse de la DDTM (mail du 13/10/2016) :

> J'ai appelé hier la prud'homie d'Antibes et les concernant, il n'y a pas eu de délibération, sachant que leur accord a été donné lors de la commission nautique locale du 11 décembre 2015 comme prescrit à l'article 2124-6 du CG3P.

> De plus la prud'homie n'est pas porteuse du projet mais garante de la sécurité des lieux.

→ 2^{ème} réponse de la DDTM (mail du 28/10/2016) (annexe n° 11 p 132) :

- Je vous confirme (délibération n°1706-2014, ci-jointe) que la Prud'homie d'Antibes/Juan-les-Pins a délibéré en amont du projet et que la Commission nautique locale s'est réunie pour examiner les implications en termes de sécurité nautique.

Demande de précisions complémentaires :

11 ° > → Remarque du Commissaire enquêteur : Pouvez-vous m'expliquer, si comme vous semblez le penser, la prud'homie d'Antibes n'a pas délibéré, pourquoi :

• En p 4 du dossier de demande de renouvellement de la ZMP de Vallauris/Golfe-Juan il est indiqué >

"1. DEMANDEURS

Les demandeurs sont conjointement :

- Conseil général des Alpes-Maritimes, représenté par.....

- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes Maritimes, représenté par

- Prud'homie des pêcheurs d'Antibes/Golfe-Juan, représenté par son 1er Prud'homme Monsieur Denis GENOVESE (délibération de la Prud'homie en date du 17 juin 2014)".

• En p 3 du dossier de présentation de la ZMP de Vallauris/Golfe-Juan, il est indiqué >

"1. DEMANDEURS

Les demandeurs sont, comme par le passé :

- Conseil général des Alpes-Maritimes, représenté par.....

- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes Maritimes, représenté par

- Prud'homie des pêcheurs concernées représentées par leurs 1ers Prud'hommes.

• En p 2 du dossier non technique de la ZMP de Vallauris/Golfe-Juan il est indiqué >

"1. IDENTITE DES DEMANDEURS

Les demandeurs concessionnaires actuels de la ZMP, sont conjointement :

- Conseil général des Alpes-Maritimes, représenté par.....

- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes Maritimes, représenté par

- La Prud'homie des pêcheurs D'Antibes/Golfe-Juan, représentée par son 1^{er} Prud'homme Monsieur Denis Genovese.

• Par une lettre du 5 octobre 2015, la DDTM / Délégation de la mer et du littoral / Pôle Gestion du DPM, demande l'avis des PPA et indique :

... " Pour chacune de ces concessions, la prud'homie des pêcheurs a également adopté par une **délibération** faisant état de la demande de renouvellement en gestion conjointe avec le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes."

→ Réponse de la DDTM (annexe n° 11 p 132) : - Je vous confirme (délibération n°1706-2014, ci-jointe) que la Prud'homie d'Antibes/Juan-les-Pins a délibéré en amont du projet et que la Commission nautique locale s'est réunie pour examiner les implications en termes de sécurité nautique.

12 ° > → Remarque du Commissaire enquêteur : Concernant la Commission Locale Nautique : Par lettre du 18 novembre 2015, ref 241/RNP/2015, la DDTM communique la liste des 5 membres de ladite Commission, qui décident le renouvellement des ZMP :1> Le président de la SNSM / 2> Icopy European Committee for Professional Yachting / 3> Station de pilotage de Nice-Villefranche sur mer et Cannes / 4> Directeur du Port de Beaulieu / 5> Président de la société de régates d'Antibes.

En aucun cas il est fait mention de la prud'homie des pêcheurs de Golfe-Juan/Antibes !!

→ Réponse de la DDTM (annexe n° 11 p 132) : - En réponse, la prud'homie ne pouvait prendre part au vote de la C.N.L., vu sa qualité de co-porteur de projet ; sa présence n'était donc pas obligatoire. En l'occurrence, en novembre 2015, aucun des membres de la prud'homie de Vallauris-G-J n'avait pu se déplacer pour la représenter. Mais son partenaire, le Conseil départemental, était présent pour exposer la démarche au nom de l'ensemble des porteurs.

13 ° > → Remarque du Commissaire enquêteur : Par PV du 11 décembre 2015, nous apprenons que la Commission Nautique Locale a délibéré, en préambule le Président a précisé que : « l'objet de la Commission Nautique Locale n'est pas de se prononcer sur des considérations environnementales, financières ou d'opportunité, mais uniquement d'examiner les implications en termes de sécurité nautique du projet et que seuls les membres titulaires ont le droit de vote.»

- La Prud'homie d'Antibes/Golfe-Juan, d'une part n'était pas représentée et n'avait pas le droit de vote et d'autre part la délibération ne donnait aucune délégation pour autoriser le lancement des procédures et consultations nécessaires au renouvellement des ZMP, pour une durée de 15 ans et ni d'autoriser le 1^{er} Prud'homme à signer au nom de la Prud'homie de pêche, tout document y afférent.

- Seul était présent Monsieur Roux qui n'est pas le 1^{er} Prud'homme de la Prud'homie d'Antibes/Golfe-Juan, mais qui fait partie de la Prud'homie de Villefranche/mer, Beaulieu/mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat et qui en plus n'avait pas le droit de vote !!

→ Réponse de la DDTM (annexe n° 11 p 132) : - Je vous confirme (délibération n°1706-2014, ci-jointe) que la Prud'homie d'Antibes/Juan-les-Pins a délibéré en amont du projet et que la Commission nautique locale s'est réunie pour examiner les implications en termes de sécurité nautique.

Fait le 14 novembre 2016

Le Commissaire enquêteur
Monsieur TILLIER Claude

*- Expédié : 1 exemplaire du rapport au tribunal administratif de Nice.

*- Remis : 2 exemplaires du rapport (version papier + version numérique), ainsi que le registre d'enquête + le dossier d'enquête à la DDTM.

*- En archive : 1 exemplaire du rapport (version papier + version numérique).

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Renouvellement de concession d'utilisation du domaine
public maritime en dehors des ports**

**ZONE MARITIME PROTEGEE
DE VALLAURIS/GOLFE-JUAN**



Sollicité par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes

12 septembre au 14 octobre 2016

RAPPORT
CONCLUSIONS
ANNEXES

Réf : E16000026/06

Monsieur TILLIER Claude – Commissaire enquêteur

4 - CONCLUSIONS ET AVIS

4.1 - Rappel

> Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques (articles R2124-1 à R2124-12), relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, le Préfet a reçu du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, 3 demandes de renouvellement de concessions d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports, portant respectivement sur les Zones Marines Protégées (ZMP) des communes de Beaulieu-sur-mer, Roquebrune-Cap-Martin et Vallauris/Golfe-Juan.

> Préalablement à l'ouverture de l'instruction administrative, prévue à l'article R2124-6, le Préfet des Alpes-Maritimes a porté à la connaissance du public les caractéristiques principales de chacun de ces projets, qui visent à préserver la faune et la flore sur certaines zones bien identifiées et aménagées en récifs artificiels, des dommages notamment causé par la pêche, le mouillage ou le dragage.

> La ZMP de Vallauris/Golfe-Juan, objet de la présente enquête, à une superficie de 50 ha et est située à 500 m au large de la Commune de Vallauris/Golfe-Juan, dans la partie Ouest de la Baie de Golfe-Juan, entre le vieux port départemental et la Pointe Fourcade. La concession concerne une ZMP, ouvragée en récifs artificiels, s'inscrivant dans un contexte de conservation du milieu marin et de sa gestion globale.

> Une Convention de « concession d'utilisation du Domaine Publique Maritime en dehors des ports » sera établie entre l'État et le Conseil départemental, le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, la Prud'homie des pêcheurs d'Antibes/Golfe-Juan, sur une dépendance destinée à l'emplacement de la ZMP de Vallauris/Golfe-Juan.

> La concession sera accordée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas constitutive de droits réels, elle est exclusivement personnelle. Les bénéficiaires sont soumis, dans leur gestion, aux règles de la domanialité publique et devront respecter l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de la dépendance concédée.

> La durée de la concession est fixée à 15 ans. Elle prendra effet le 1^{er} janvier 2017. La dépendance, objet de la concession, est affectée à la valorisation biologique du milieu, la constitution de zones de production halieutiques sur des fonds sablo-vaseux, le soutien de la pêche professionnelle artisanale locale, en déclin, par une augmentation attendue de la ressource halieutique.

> La concession sera gérée, comme par le passé, par 3 cogérants, qui en demandent le renouvellement, à savoir :

- Le Conseil général des Alpes-Maritimes
- Le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes
- La Prud'homie des pêcheurs D'Antibes/Golfe-Juan.

> La nature de l'occupation revêt un caractère d'intérêt général. En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du CGPPP, la gratuité de la concession sera maintenue.

4.2 - Conclusions

4.2.1 - Les avantages du projet ...

4.2.1.1 - La nécessité de reconduire le Projet :

> La concession délivrée, par arrêté préfectoral, conjointement au Conseil départemental des Alpes-Maritimes et au Comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, sont arrivées à échéance le 29 septembre 2014. Il convient de la renouveler, **afin de poursuivre la dynamique de reconstitution, du peuplement piscicole, amorcée en 2010 et de permettre la bonne atteinte des objectifs initiaux assignés à cette réserve.**

> Les espèces d'intérêt commercial recherchées par les pêcheurs professionnels, contribuent à près de la moitié du peuplement, **ce qui démontre l'intérêt de ces aménagements pour le soutien de la pêche professionnelle.** Il est à noter la présence occasionnelle d'espèces protégées et à forte valeur patrimoniale.

4.2.1.2 - Poursuite des objectifs initiaux :

> Les immersions des récifs artificiels, réalisés à titre expérimental puis à grande échelle, s'intègrent dans une stratégie globale de gestion et de développement des ressources naturelles de la zone littorale, permettant ainsi la création d'une multitude d'habitats complexifiés et diversifiés, avec pour objectifs : **La restauration et la valorisation biologique d'un milieu dégradé et appauvri / La constitution de zones de production halieutiques sur des fonds sablo-vaseux / Le soutien de la pêche professionnelle artisanale locale, par une augmentation attendue de la ressource halieutique.**

> L'introduction de sites témoins, tels que mentionnés dans le dossier, sera intéressante, **afin d'avoir une évaluation des effets des récifs artificiels par rapport à une situation sans récifs.**

> Des suivis de la ZMP et de l'évolution des peuplements permettront **d'évaluer l'efficacité de cette réserve et de réorienter en tant que de besoin, la stratégie de gestion.**

4.2.1.3 - Les récifs artificiels :

> Les aménagements en récifs artificiels ont pour but de reproduire le relief accidenté des fonds rocheux. **Ils servent à la fois de supports à la flore et à la faune, maillons indispensables de la chaîne alimentaire et d'habitats de tailles variées, permettant l'établissement de peuplements de poissons diversifiés.**

> Les récifs alvéolaires sont constitués par l'assemblage de briques et de parpaings cimentés entre eux. 30 ans après leur immersion, on constate un concrétionnement des briques et parpaings par la faune fixée benthique et une colonisation par les espèces de poissons. **Les suivis, proposés dans le dossier pour les années futures, répondent aux recommandations de la stratégie d'immersion des récifs artificiels, élaborée par les services de l'État.** Il conviendra de s'assurer de leur bonne mise en œuvre.

> Les immersions de récifs artificiels s'intègrent dans une stratégie globale de gestion et de développement des ressources naturelles de la zone littorale avec pour objectifs :

- **La restauration et la valorisation biologique d'un milieu dégradé et appauvri ;**
- **La constitution de zones de production halieutiques, sur des fonds sablo-vaseux ;**
- **Le soutien de la pêche professionnelle artisanale locale, par une augmentation attendue de la ressource halieutique.**

4.2.1.4 - Le maintien d'une réglementation stricte :

> Afin de contribuer à l'atteinte de ces objectifs et d'optimiser les aménagements récifaux, **une réglementation stricte doit continuer d'interdire l'ensemble des usages, permettant une protection intégrale de cette réserve** et les interdictions : de pêche professionnelle et de loisir sous toutes ses formes / de chasse sous-marine / de mouillage et de dragage / de plongée sous-marine.

> Une présence régulière (au moins 4 fois par jour) et l'information relayée auprès des usagers et des éventuels contrevenants, **permettra une diminution importante des infractions observées.**

4.2.1.5 - Le volet environnemental :

> La ZMP est incluse dans le site « Natura 2000 en mer » : « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins » et dans le Contrat de baie des Golfs de Lérins qui a pour but d'apporter des réponses aux multiples pressions qui s'exercent sur le littoral, avec également pour objectif la mise en œuvre d'actions volontaires destinées, entre autres, à l'amélioration du milieu marin. **La prise en compte de cette ZMP, dans ces deux programmes d'action, pourra contribuer à son développement, ainsi qu'à une plus grande efficacité.** Les aménageurs ont immergé l'ensemble des récifs en dehors de l'herbier de Posidonies présent sur la zone. **Il n'existe de ce fait aucune incidence de ce projet, déjà existant depuis plus de 30 ans, sur les habitats identifiés au titre de Natura 2000.**

> **Aucun effet négatif, aussi bien direct ou indirect que temporaire ou permanent, n'a été observé sur le milieu naturel et son équilibre biologique, à la suite des immersions de récifs artificiels.**

> La flore initialement recensée dans ce secteur est caractérisée, dans sa partie la moins profonde, par l'herbier de Posidonies. Ainsi, **la protection intégrale, accordée à cette zone marine, est un « plus » dans la mesure où elle se surajoute à l'arrêté de protection (19 juillet 1988), dont bénéficient ces plantes marines.**

4.2.2 - Les inconvénients du projet...

4.2.2.1 - La ressource piscicole :

> Les différentes expérimentations, du début des années 1980, ont permis de mieux comprendre le fonctionnement de la colonisation des différentes structures, pour aboutir à la prise en compte de l'aspect fonctionnel des habitats artificiels, afin d'atteindre les objectifs recherchés. **Il ressort de ce suivi, sur plus de 20 années, que l'augmentation des ressources piscicoles, observées durant les 10 premières années, ne s'est pas poursuivie.** Les valeurs de densité moyenne par zone ne montrent pas de changement très important, allant même à la diminution. La plupart des espèces restent présentes sur les récifs, mais leur taille et leur abondance sont plus réduites. Globalement, une augmentation de la ressource piscicole a été constatée entre la création et 1998/2000, mais ne s'est pas poursuivie ultérieurement. **Un problème de gestion de l'interdiction des usages sur la zone serait à l'origine de cette baisse, la cause en étant la réouverture de ces réserves aux activités anthropiques (pêche à la ligne, mouillage, ...), suite aux délais de procédure, lors du renouvellement de 2004, conjuguée à une surveillance insuffisante.**

4.2.2.2 - Les récifs artificiels :

> Les récifs alvéolaires, malgré des performances intéressantes en termes d'abondance et de biomasse, comme évoqué ci-dessus, **présentent des vides de mailles trop petits, qui ont tendance à se colmater**. De plus, leur fabrication artisanale ne permet pas des immersions répétées pour leur remise en état, d'où leur abandon.

> **Les récifs pneumatiques sont totalement interdit depuis 1986**. Plus de 30 ans après leur immersion, on constate un écroulement des structures assemblées, due à la corrosion des ferrailages et une dispersion des pneumatiques. Cette dispersion est un problème pour l'habitat communautaire, comme l'herbier de Posidonies ou les zones rocheuses. Des opérations de restauration de la zone, par l'enlèvement des pneumatiques, est envisagée. D'où leur abandon.

> **Un suivi de l'état des structures plus détaillé aurait aussi été intéressant, afin de déterminer la dégradation des structures et la nécessité, ou pas, de leur maintien** (plusieurs récifs alvéolaires écroulés, dispersion des récifs en pneumatiques). Les suivis proposés dans le dossier, pour les années futures, répondent aux recommandations de la stratégie d'immersion des récifs artificiels, élaborée par les services de l'État. Il conviendrait de s'assurer de leur bonne mise en oeuvre dès l'année N+1 du renouvellement de concession.

4.2.3 - Les imprécisions du projet...

> Dans une stratégie d'implantation de récifs artificiels, élaborée par les services de l'État, lors des demandes de renouvellement de concession, il est recommandé dans les dossiers d'y trouver :

- **Les conditions techniques et financières d'un éventuel retrait des récifs artificiels** (récifs de pneumatiques) ;
- **La constitution de garanties financières, afin de le rendre effectif ;**
- **Un bilan de l'immersion**, appréciant l'atteinte des objectifs recherchés ;
- **L'analyse comparée des impacts des scénarios de retrait ou de maintien.**

> En ce qui concerne les conditions techniques et financières d'un éventuel retrait des récifs artificiels, **aucun élément n'est fourni dans le dossier**. L'aspect réhabilitation/retrait peut être conséquent en termes d'investissement, si l'on veut mener à bien le retrait des récifs lorsqu'ils n'évoluent pas de la manière souhaitée. D'autre part Les moyens financiers sont essentiels à une bonne gestion mais nous n'avons aucune information sur les budgets prévus de fonctionnement ou d'investissement, les budgets de fonctionnement varient énormément, ils se situent entre 20 000 et 100 000 €/km² ; Les cogérants d'Aire ou Zone Marine Protégé doivent absolument disposer de budgets permettant d'assurer une gestion efficace.

> Concernant le bilan de l'immersion fourni, il est basé sur des suivis réalisés, pour les derniers, en 2008 : **des suivis plus récents auraient été souhaitables**, pour être plus à même de juger du bienfait d'une demande de renouvellement.

> Le dossier ne comporte aucun élément sur les retombées effectives de la ZMP, sur l'activité de pêche professionnelle. **Aucun plan de gestion et de bilan avec les pêcheurs professionnels est prévu**, afin d'évaluer les bénéfices des récifs artificiels.

> Dans le dossier est évoquée une réouverture de la pêche sur les zones dans les années 2004 (qui expliquerait les baisses de diversité entre les suivis de 2000 et de 2008). Ces arrêtés, n'ayant jamais été remis en cause, depuis 1988, la seule explication à la présence d'activité de pêche sur la ZMP est l'existence d'une pêche illégale, rendue possible par un défaut de surveillance. La surveillance est donc impérative et si son renforcement est évoqué dans le dossier, **les moyens à mettre en œuvre ne sont pas clairement définis par le maître d'ouvrage**.

4.2.5 - En résumé :

> le suivi de l'efficacité de la gestion de la ZMP est primordial. Il doit permettre de réorienter la stratégie de la gestion (surveillance, réglementation, mode de gouvernance, etc.), pour atteindre les objectifs fixés (amélioration de la structure du peuplement de poissons, contribution bénéfique à la pêche artisanale locale).

> De même, un suivi associé des activités socio-économiques autour de la ZMP (plaisance, pêche récréative et professionnelle, autres usages) serait intéressant, afin d'une part, de mieux cerner le contexte local en quantifiant les différents usages à l'échelle de la ZMP et à l'échelle des Alpes-Maritimes et d'autre part, en identifiant clairement les besoins en termes de gestion relative à la ZMP.

4.3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Après avoir étudié le dossier présenté ;
- Après avoir reçu le public en mairie, durant 3 permanences et écouté les doléances ;
- Après avoir auditionné les services de la DDTM ;
- Après avoir constaté que le volet financier de la gestion de la ZMP a été ignoré ;
- En accord avec les conclusions mentionnées supra (chapitre 4.2) ;
- Je formule donc un :

AVIS FAVORABLE

Au renouvellement de la concession à l'identique de la ZMP de Vallauris/Golfe-Juan pour une durée de 15 ans et à titre gratuit

AVEC RECOMMANDATIONS

Il serait souhaitable dans le dossier d'évoquer :

- > **Le volet financier de la gestion de la ZMP, aucun élément sur les conditions techniques et financières d'un éventuel retrait des récifs artificiels (pneumatiques, alvéolaires ou épaves de bateaux) n'étant fourni, ainsi que la constitution de garanties financières ;**
- > **Les activités socio-économiques autour de la ZMP, en quantifiant les différents usages à l'échelle de celle-ci et en identifiant clairement les besoins en termes de gestion ;**
- > **Les données sur les retombées effectives de la ZMP, sur l'activité de pêche professionnelle et prévoir un plan de gestion et un bilan avec les pêcheurs professionnels, afin d'évaluer les bénéfices (si bénéfices il y a) des récifs artificiels ;**
- > **Un bilan de l'immersion, appréciant l'atteinte des objectifs recherchés, ainsi qu'une analyse comparée des impacts des scénarios de retrait ou de maintien ;**
- > **Les moyens à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage pour assurer impérativement la surveillance de la ZMP et son renforcement comme évoqué dans ledit dossier ;**
- > **Le mode de répartition, entre les 3 cogérants de la ZMP, des modalités de gestion et du partage des charges induites par cette même gestion.**

Fait le 14 novembre 2016
 Le Commissaire enquêteur :
 Monsieur TILLIER Claude

ENQUÊTE PUBLIQUE

Renouvellement de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

**ZONE MARITIME PROTEGEE
DE VALLAURIS/GOLFE-JUAN**



Sollicité par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes

12 septembre au 14 octobre 2016

**RAPPORT
CONCLUSIONS**

ANNEXES

Réf : E16000026/06

Monsieur TILLIER Claude – Commissaire enquêteur

6 - ANNEXES

Annexe 1 > (p 44)

Projet de convention d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports

Annexe 2 > 26 mai 2016 (p 50)

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire du Domaine Public Maritime précaire et révocable

Annexe 3 > 22 février 2016 (p 56)

Arrêté préfectoral portant reconduction d'une zone interdite au mouillage et à la plongée sous-marine

Annexe 4 > 1^{er} octobre 2015 (p 62)

**Porté à connaissance du public des caractéristiques principales du projet
(publication le 5 octobre 2015 dans Nice-Matin)**

Annexe 5 > (p 66)

Délibérations sur l'autorisation de lancement de la procédure de renouvellement de la concession

- ✓ Conseil départemental des AM – (extrait / 31 janvier 2014)
 - ✓ Comité départemental des pêches maritimes et d'élevages marins des AM (17 juin 2014)
 - ✓ Prud'homme des pêcheurs d'Antibes/Golfe-Juan (17 juin 2014)
-

Annexe 6 > (p 76)

Avis des personnes publiques associées

- ✓ Préfecture maritime de la Méditerranée (6 Août 2015)
 - ✓ DDTM / délégation à la mer et au littoral Pôle Gestion du DPM (13 octobre 2015)
 - ✓ Ville d'Antibes/Juan-les-pins (2 novembre 2015)
 - ✓ Ville de Vallauris (12 novembre 2015)
 - ✓ Marine Nationale (3 décembre 2015)
 - ✓ Commission nautique locale (11 décembre 2015)
 - ✓ Agence des Aires Marines Protégées (15 décembre 2015)
 - ✓ DGFIP (17 décembre 2015)
-

Annexe 7 > (p 98)

**Demande de la nomination d'un Commissaire enquêteur par la DDTM (26 mai 2016)
Décision de la nomination du Commissaire enquêteur par le tribunal administratif (10 juin 2016)**

Annexe 8 > 18 août 2016 (p 104)

Arrêté préfectoral & Avis d'ouverture d'enquête

Annexe 9 > (p 112)

Insertion de l'avis d'enquête dans « Nice-Matin » et « Petites affiches des AM »

Insertion dans « Nice-Matin »

- ✓ 1ère insertion (édition de Cannes / 26 août 2016)
- ✓ 2ème insertion (édition de Nice / 19 septembre 2016)

Insertion dans « les Petites affiches des A-M »

- ✓ 1ère insertion (19 au 25 août 2016)
 - ✓ 2ème insertion (9 au 15 septembre 2016)
-

Annexe 10 > 12 septembre 2016 (p 118)

Attestation d'affichage

Annexe 11 > (p 122)

Procès verbal de Synthèse

(17 octobre 2016)

Réponse de la DDTM

(28 octobre 2016)

Annexe 1

Projet de convention d'utilisation du domaine public en dehors des ports



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION
de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
en dehors des ports établie
entre l'Etat

et
le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes,
la Prud'homie des pêcheurs d'Antibes - Golfe Juan,
sur une dépendance du Domaine Public Maritime
destinée à l'emplacement de la zone marine protégée de Vallauris - Golfe Juan.

ENTRE

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, concédant agissant au nom de l'Etat,

D'UNE PART ;

ET,

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes

La Prud'homie des pêcheurs d'Antibes - Golfe Juan,

ENSEMBLE D'AUTRE PART.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

TITRE I : Objet et durée de la concession

Article 1.1 - Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi, dont la gestion sera assurée conjointement par les concessionnaires :

- le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes,
- la Prud'homie des pêcheurs d'Antibes - Golfe Juan,

d'une concession d'utilisation d'une dépendance du Domaine Public Maritime en dehors des ports d'une superficie de 50 hectares au large de la commune de Vallauris - Golfe Juan à 500 mètres dans la partie Ouest de la baie de Golfe - Juan entre le vieux port et la Pointe Fourcade. La concession concerne une zone marine protégée, ouvragée en récifs artificiels, s'inscrivant dans un contexte de conservation du milieu marin et de gestion globale.

Article 1.2 - Nature :

La concession est accordée à titre précaire et révocable. La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 à L.2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques. La concession est exclusivement personnelle et les concessionnaires ne peuvent sous-traiter la gestion de l'occupation ou l'usage sans accord préalable du concédant. Toutefois, si cette autorisation ne constitue pas la substitution de l'État au bénéficiaire pour la passation de ce type d'acte, elle oblige les concessionnaires à être personnellement responsables tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Les bénéficiaires sont soumis, dans leur gestion, aux règles de la domanialité publique et doivent, notamment, respecter l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de la dépendance concédée.

Tout manquement au présent article conduirait à un usage de la parcelle non conforme à l'utilisation définie à l'article 1.4 de la présente convention, et aurait pour conséquence le retour gratuit de la dite dépendance à la libre disposition de l'État qui peut exiger la démolition par les bénéficiaires.

Article 1.3 - Durée de la concession:

1.3.1 Durée limitée de la concession

La durée de la concession est fixée, selon la demande déposée, à 15 ans. Le cas échéant, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, les concessionnaires peuvent faire une nouvelle demande d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports.

1.3.2 Cas de rupture anticipée du transfert

L'État se réserve le droit de rompre la concession en cas d'inexécution de la part des bénéficiaires des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois (3 mois).

Cette rupture pour inexécution n'ouvre droit à aucune indemnité pour les bénéficiaires.

L'État peut modifier l'affectation de la concession pour des motifs d'intérêt général. Les conditions de cette résiliation sont prévues à l'article 1.7 de la présente convention.

1.3.3. - Entrée en vigueur de la concession d'utilisation

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 1.4 - Utilisation de la dépendance concédée

La dépendance, objet la concession, est affectée à la valorisation biologique du milieu, la constitution de zones de production halieutiques sur des fonds sablo-vaseux, le soutien de la pêche professionnelle artisanale locale en déclin par une augmentation attendue de la ressource halieutique.

L'utilisation définie dans le présent article doit impérativement être maintenue par les bénéficiaires durant toute la gestion de la concession. Aucune affectation ne peut lui être superposée sans qu'une nouvelle demande ne soit faite auprès du service gestionnaire du Domaine Public Maritime.

Toute utilisation de la présente concession octroyée, non conforme à celle initialement définie dans le présent article, entraîne la fin de celle-ci et son retour gratuit à la libre disposition de l'État qui peut exiger le retrait des ouvrages aux bénéficiaires de la présente concession.

Le bénéficiaire doit soumettre tout projet de modification de la dépendance, ainsi que tout projet d'exécution d'ouvrages et de superstructures, au service gestionnaire du Domaine Public Maritime pour approbation de leur conformité avec l'affectation déterminée dans le présent article. Cette approbation est insusceptible d'engager la responsabilité de l'État.

Article 1.5 - Les obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent assurer une gestion de la concession conforme à l'utilisation définie à l'article 1.4 de la présente convention. En outre, les bénéficiaires assurent seuls, et à leur charge exclusive, la gestion de la zone marine protégée. A ce titre, ils assurent à la fois le contrôle et l'entretien des balisages, quatre bouées en mer et deux feux lumineux installées à une profondeur comprise entre - 17 m et - 51 m, ainsi que la surveillance et le suivi de la tenue des récifs artificiels présents sur le fond.

Les bénéficiaires ont l'obligation d'informer le service gestionnaire du Domaine Public Maritime de l'utilisation faite de la dépendance concédée, et de l'état global du site tous les 3 ans à dater de la signature de la présente convention.

Les bénéficiaires ont l'obligation de respecter dans l'utilisation de la dépendance concédée, les principes de prévention et de précaution relativement à l'environnement.

Les bénéficiaires ne sont fondés à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'ouvrages seraient autorisés à proximité de la dépendance concédée.

Article 1.6 : Responsabilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont seuls responsables des dommages causés à des tiers par l'utilisation faite de la dépendance. Les bénéficiaires renoncent à engager toute action récursoire contre l'État. Ils devront souscrire une police d'assurance qui garantira tous les risques causés, notamment les risques de responsabilité civile résultant de son occupation. Cette police garantira l'État contre le recours des tiers.

Les bénéficiaires sont tenus de réparer tout dommage causé, par leurs installations (*voir art.1.4 alinéa 4*).

Les bénéficiaires renoncent à engager la responsabilité de l'État pour tout dommage qui serait causé ou de gêne apportée à l'utilisation de la dépendance concédée par des tiers. Le bénéficiaire assure seul les dégâts causés à la dépendance concédée résultants de risques naturels.

Article 1.7 : Les prérogatives de la personne publique propriétaire – l'État

La personne publique propriétaire peut décider de modifier l'affectation de la dépendance concédée et d'y mettre fin. Cette modification d'affectation n'ouvre droit aux bénéficiaires à aucune indemnité égale.

La personne publique propriétaire dispose de la possibilité de résilier la concession pour inexécution par le bénéficiaire des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, conformément à l'article 1.3.2 alinéa.2 de cette dite convention.

Article 1.8 : Redevance domaniale :

La nature de l'occupation, qui consiste en l'implantation de récifs artificiels ayant pour objectif la conservation du milieu marin favorisant la biodiversité et le soutien de la pêche artisanale, revêt un caractère d'intérêt général. Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du CGPPP, la gratuité de la concession est maintenue.

Article 1.9 : Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, BP.4179-06359 NICE) est compétent pour toute contestation relative à l'interprétation de la présente convention.

Titre 2 : Retour des biens dans le Domaine Public Maritime

Article 2.1 : Reprise des ouvrages et remise en état des lieux

Lorsque la dépendance concédée fait retour à l'État, selon les hypothèses déterminées à l'article 1.3 de la présente convention, ce dernier peut exiger de la part des bénéficiaires de la présente concession, la remise à l'état naturel de la dépendance, y compris, éventuellement, la démolition des ouvrages et superstructures.

En cas d'inexécution de cette démolition, l'État peut l'exécuter d'office après mise en demeure restée sans effet dans les 6 mois (*six mois*), aux frais, risques et périls des bénéficiaires.

L'État peut décider de conserver les ouvrages et les superstructures gérés par les bénéficiaires en vertu de l'article 1.4 alinéa 4 de la présente convention. Le retour de l'immeuble concédé opère, de facto, le transfert de propriété des ouvrages et superstructures à l'État, à titre gratuit.

Article 2.2 : Retour des biens à la libre disposition de l'État sur initiative du bénéficiaire

La décision des bénéficiaires de résilier la présente concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 2.1 de la présente convention.

Le Président
du Comité départemental
des pêches maritimes et
des élevages marins
des Alpes-Maritimes,

Le Président de la
Prud'homie des pêcheurs
d'Antibes- Golfe Juan

Fait à Nice, le

Le Préfet,

Le Président du
Conseil départemental,

Annexe 2

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Maritime précaire et révocable

(26 mai 2016)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle Gestion du Domaine
Public Maritime
RAA/2016

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le code de l'Environnement,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et codifiée dans le code de l'Environnement,

VU la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et codifiée dans le code de l'Environnement,

VU la demande conjointe du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes et de la Prud'homie des pêcheurs d'Antibes, du 31 janvier 2014,

VU les pièces du dossier joint à cette demande, et notamment l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004, portant attribution de concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports, au Conseil général des Alpes-Maritimes en gestion conjointe avec le Comité local des pêches et élevages marins pour une durée de 10 ans,

VU la décision du Directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes fixant les conditions financières en date du 17 décembre 2015,

CONSIDERANT que la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports pour les zones protégées de Vallauris-Golfe Juan est arrivée à échéance le 29 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de pallier l'absence de titre domanial durant la procédure d'attribution de la nouvelle concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports par la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire,

SUR la proposition de monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM 147 Boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 72 72
<http://www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

ARTICLE 1

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, la Prud'homie de pêcheurs d'Antibes, représentée par leur Premier Prud'homme en exercice, sont autorisés à occuper une partie du Domaine Public Maritime d'une superficie de 50 hectares (au large de la commune de Vallauris-Golfe Juan à 500 mètres dans la partie Ouest de la baie de Golfe Juan entre le vieux port départemental et la Pointe Fourcade), conformément aux plans annexés à la présente autorisation, participant ainsi au programme de gestion de l'espace littoral avec des récifs artificiels destinés à augmenter la biodiversité et les ressources vivantes disponibles. Ces récifs artificiels, immergés sans agencement particulier, se caractérisent de la façon suivante :

- modules unitaires de petits volumes (d'1m³ à 2 m³) destinés à fournir des habitats hétérogènes se rapprochant le plus possible des roches naturelles, pour 1 509 m³,
- modules dits "alvéolaires" correspondant à des assemblages de briques et parpaings de 2 m à 2,5 m de hauteur, pour 2 659 m³,
- des amas de pneumatiques en vrac et assemblés sous forme de "barrières", pour 3 480 m³,
- 3 épaves de navires, pour 490 m³.

Les pétitionnaires sont domiciliés :

- Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3,
- Prud'homie des pêcheurs d'Antibes, 5 place Malespine, 06600 Antibes,
- Comité départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, 5, Place Malespine, 06600 Antibes.

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 29 septembre 2014 au 31 mars 2017. Elle ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date.

ARTICLE 3

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquable. Conformément aux articles R. 2122-7 et R 2125-5 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile, pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement.

En cas de révocation ou à l'expiration de la présente autorisation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu, d'office et à ses frais par l'Administration.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit selon la décision de la Direction départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, en date du 17 décembre 2015.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.2122-7 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Directeur départemental des finances publiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental des Territoires et de la Mer, en cas d'inexécution des autres conditions sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 6

Les concessionnaires ne pourront établir, sur le terrain objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable de la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 7

La présente autorisation est purement personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, l'Administration se réserve le droit de prononcer la révocation de la présente autorisation. En tout état de cause, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne le Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les concessionnaires seront seuls responsables (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et suffira pour constituer, si l'Administration le juge convenable, une cause de retrait sans indemnité de l'autorisation accordée.

A la date d'expiration de la présente A.O.T. si l'Administration l'exige, le pétitionnaire devra avoir libéré la portion de D.P.M. concernée de toute occupation. La présente autorisation, en raison des clauses exceptionnelles dérogatoires au droit commun dont elle est assortie à titre essentiel dans l'intérêt d'une bonne gestion du service public, constitue un acte administratif. Celui-ci ne saurait en aucun cas, conférer au permissionnaire des droits résultant des contrats de droit privé régissant les rapports entre bailleurs et locataires et spécialement les droits résultant de la législation sur les baux commerciaux

ARTICLE 10

Les concessionnaires seront censés être domiciliés à l'adresse indiquée dans le présent arrêté. A défaut de notification à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'élection d'un autre domicile dans le département des Alpes-Maritimes, toutes notifications y seront valablement faites. En cas d'absence des concessionnaires ou de leur représentant, elles seront faites en mairie de la commune sur le territoire de laquelle sont situées les installations objet de la présente autorisation.

ARTICLE 11 – Copie

Le présent arrêté sera adressé à la Direction départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes (en double exemplaires)

ARTICLE 12 – Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice - 33 Bd Franck Pilatte - BP 4179 - 06359 Nice cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 26 MAI 2016

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3656


Frédéric MAC KAIN

ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM 147 Boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 72 72
<http://www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Annexe 3

Arrêté préfectoral portant reconduction d'une zone interdite au mouillage et à la plongée sous-marine

(22 février 2016)



Toulon, le 22 février 2016

ARRETE PREFECTORAL N°014/2016
PORTANT RECONDUCTION D'UNE ZONE INTERDITE AU
MOUILLAGE ET A LA PLONGEE SOUS-MARINE,
BORDANT LA COMMUNE DE VALLAURIS
(Alpes-Maritimes)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 1988 portant création d'une réserve sur le littoral de la commune de Vallauris,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU le courrier du conseil général des Alpes-Maritimes du 16 décembre 2014,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 11 décembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant que par arrêté décision n° 264/2004 du 20 décembre 2004 puis par arrêté préfectoral n°43/2015 du 15 avril 2015, la réserve marine située sur le littoral de la commune de Vallauris a fait l'objet de mesures d'interdiction jusqu'au 31 décembre 2015,

Considérant qu'il importe de reconduire ces mesures d'interdiction durant la période nécessaire au renouvellement du titre d'autorisation d'occupation du domaine public maritime correspondant à cette zone marine protégée.

A R R E T E

ARTICLE 1

Jusqu'au 31 décembre 2016, la plongée sous-marine ainsi que le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits dans la zone définie par les points de coordonnées (WGS 84 en degrés et minutes décimales) suivants :

Point A : 43° 32,859'N – 007° 03,714'E

Point B : 43° 33,089'N – 007° 04,384'E

Point C : 43° 32,839'N – 007° 04,544'E

Point D : 43° 32,619'N – 007° 03,864'E

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux navires, engins et plongeurs intervenant dans le cadre de la gestion et du suivi de cette zone marine protégée.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



Annexe 4

**Porté à connaissance du public des
caractéristiques principales du projet**
(publication le 5 octobre 2016 dans Nice-Matin)

(1er octobre 2015)



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- 1 OCT. 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

~~~~~

COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-MER  
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN  
VALLAURIS – GOLFE JUAN

~~~~~

AVIS

Conformément au code général de la propriété des personnes publiques (articles R2124-1 à R2124-12) relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, le Préfet a reçu du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, trois demandes de renouvellement des concessions d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports portant respectivement sur les zones maritimes protégées des communes de Beaulieu-sur-Mer, Roquebrune-Cap-Martin et Vallauris-Golfe Juan.

Préalablement à l'ouverture de l'instruction administrative prévue à l'article R2124-6, le Préfet des Alpes-Maritimes porte à la connaissance du public les caractéristiques principales de chacun de ces projets qui visent à préserver la faune et la flore sur certaines zones bien identifiées et aménagées en récifs artificiels, des dommages notamment causés par la pêche, le mouillage ou le dragage.

Les caractéristiques de chacune des trois demandes sont les suivantes :

- Beaulieu-Sur-Mer : la superficie sollicitée est de 55 hectares (superficie historique de 25 hectares à laquelle s'ajoute l'extension de 30 hectares demandée par les pêcheurs professionnels), elle est située au large des communes de Beaulieu-sur-mer et Saint-Jean-Cap-Ferrat, au droit du port de plaisance à 300 mètres de la côte.
- Roquebrune-Cap-Martin : la superficie sollicitée reste de 50 hectares, et est située au large de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, à l'Est de la Principauté de Monaco, entre la Pointe Cabbé et la Pointe de la Veille,
- Vallauris-Golfe Juan : la superficie sollicitée reste de 50 hectares, et est située à 500 mètres au large de la Commune de Vallauris-Golfe Juan, dans la partie Ouest de la Baie de Golfe-Juan entre le vieux port départemental et la Pointe Fourcade.

Annexe 5

Délibérations sur l'autorisation de lancement de la procédure de renouvellement de la concession

- ✓ Conseil départemental des AM - (extrait /31 janvier 2014)
 - ✓ Comité départemental des pêches maritimes
et d'élevages marins des AM - (17 juin 2014)
- ✓ Prud'homie des pêcheurs d'Antibes/Golfe-Juan - (17 juin 2014)

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20140131-lmc1217880-DE-1-1
Date de télétransmission: 24/02/14
Date de réception : 24/02/14

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL GENERAL

Séance du 31 JANVIER 2014

DELIBERATION N° 10

**BP 2014 - POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA GESTION DES RISQUES**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment son article 52 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs régionaux ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite Grenelle 1 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2 ;

Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques ;

CG/DEGR/2013/2

Vu le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 portant transfert au Département à la date du 15 mars 2013 du domaine public fluvial non navigable du Var dont l'emprise s'étend de la confluence avec la Vésubie à l'embouchure en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 portant classement des digues de Saint-Laurent-du Var ;

Vu la convention de partenariat signée le 10 janvier 2008 associant la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Département et le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres pour apporter un soutien financier aux gestionnaires des sites du Conservatoire dans les Alpes-Maritimes, arrivée à échéance ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2009 par l'assemblée départementale approuvant la signature du contrat de rivière des Paillons ;

Vu la délibération prise le 20 décembre 2010 par l'assemblée départementale approuvant le plan révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) et son évaluation environnementale ;

Vu la délibération prise le 12 juillet 2012 par la commission permanente, créant la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) et définissant sa composition et ses missions de concertation, de consultation et de développement maîtrisé des sports de nature, et chargée sous l'autorité du président du conseil général, d'élaborer le plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports nature (PDESI) ;

Vu les concessions ainsi que les arrêtés d'interdiction régissant les zones marines protégées (ZMP) du département qui arrivent à échéance le 29 septembre 2014 ;

Vu le rapport de son président présentant, au titre de l'année 2014, les grands axes de la politique départementale en faveur de l'environnement et de la gestion des risques au travers des cinq programmes qui la composent (espaces naturels et paysages ; entretien et travaux dans les parcs naturels départementaux ; forêts ; eau et milieu marin ; déchets, énergies renouvelables, air) ;

Après avoir recueilli les avis de la commission de l'écologie et du développement durable et des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme "Espaces naturels" :

CG/DEGR/2013/2

- d'autoriser la réalisation d'analyses de la qualité des eaux sur une vingtaine de stations de prélèvements et l'inventaire de deux compartiments biologiques (invertébrés et algues) ;

Au titre de la gestion de la basse vallée du Var

- de poursuivre le programme de restauration et d'entretien des milieux aquatiques du fleuve Var ;
- d'approuver la mise en place de panneaux d'information sur les enjeux écologiques et la charte de bonnes pratiques à l'attention des usagers du site Natura 2000 basse vallée du Var ;

Au titre du contrat de rivière des Paillons

- de prendre acte qu'un avenant au contrat de rivière des Paillons doit être signé pour en prolonger la durée ;
- de donner délégation à la commission permanente pour autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, ledit avenant à intervenir avec les signataires du contrat ;

Au titre de la politique de la mer :

- d'autoriser la création, sous le statut juridique d'aire marine protégée, du parc naturel départemental marin de Théoule-sur-Mer, dans le prolongement du parc naturel départemental terrestre de la Pointe de l'Aiguille, dans un objectif de préservation et gestion des milieux aquatiques ainsi que d'information et de sensibilisation du public et des scolaires ;
- d'autoriser le lancement des procédures et consultations nécessaires à la création de ce parc ;
- d'autoriser le lancement des procédures et consultations nécessaires au renouvellement des zones marines protégées de Vallauris Golfe-Juan, Beaulieu-sur-Mer et Roquebrune-Cap-Martin ;

5°) Concernant le programme "Déchets, énergies renouvelables et air" :

Au titre de l'éco-exemplarité du Département en termes de gestion des déchets

- d'approuver :
 - l'élargissement de la lutte contre le gaspillage alimentaire à d'autres collèges que ceux déjà impliqués, à savoir Jules Verne à Cagnes-sur-Mer, Les

CG/DEGR/2013/2

COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHEES MARITIMES ET D'ELEVAGES MARINS
DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION N° 009-2014

Le conseil qui s'est réuni ce jour, a adopté la délibération suivante :

ARTICLE 1- D'autoriser le lancement des procédures et consultations nécessaires au renouvellement des Zones Maritimes Protégées de Golfe Juan, Beaulieu sur Mer et Roquebrune-Cap-Martin et ce pour une durée de 15 ans.

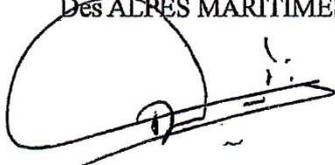
ARTICLE 2 – D'autoriser le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Alpes Maritimes à signer, au nom du CDPMEM.06 tout document y afférent.

Cette décision est approuvée à l'unanimité par les membres du Conseil du Comité Départemental des Pêches et des Elevages Marins des Alpes Maritimes.

Fait à Antibes le 17 juin 2014

Le préfet
ou par délégation

Le DIRECTEUR ADJOINT
DE LA DDTM
Des ALPES MARITIMES



Le Comité Départemental
des Pêches Maritimes et
des élevages marins
des ALPES-MARITIMES



C.D.P.M.E.M DES ALPES MARITIMES
5, Place Malespine - 06600 ANTIBES
Tel./Fax: 04 93 34 09 31
Email: clpmem06@free.fr
SIRET : 782 620 181 00035

CDPMEM des Alpes-Maritimes – 5, Place Malespine 06600 ANTIBES
Tel/Fax : 04.93.34.09.31 – clpmem06@free.fr

**PRUD'HOMIE DES PECHEURS
D'ANTIBES • JUAN LES PINS • GOLFE-JUAN**

DELIBERATION N° 1706-2014

Le conseil qui s'est réuni ce jour, a adopté la délibération suivante :

ARTICLE 1- D'autoriser le lancement des procédures et consultations nécessaires au renouvellement des Zones Maritimes Protégées de Golfe Juan, Beaulieu sur Mer et Roquebrune-Cap-Martin et ce pour une durée de 15 ans.

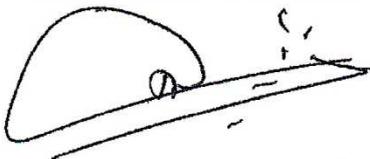
ARTICLE 2 – D'autoriser le 1^{er} Prud'homme d'Antibes – Juan les Pins – Golfe Juan à signer, au nom de la Prud'homie de Pêche tout document y afférent.

Cette décision est approuvée à l'unanimité par les membres de la Prud'homie de Pêche d'Antibes Juan les Pins Golfe Juan.

Fait à Antibes le 17 juin 2014

Le préfet
ou par délégation

Le DIRECTEUR ADJOINT
Des ALPES MARITIMES



La Prud'homie de Pêche d'Antibes
Juan les Pins – Golfe Juan



**PRUD'HOMIE DES PÊCHEURS
D'ANTIBES - GOLFE-JUAN**

Place Malespine - 06600 ANTIBES
Tél. 04 93 34 09 31

5, place Malespine – 06600 Antibes – Tél /fax : 04.93.34.09.31
(n° SIRET 42282300500018)

Annexe 6

Avis des personnes publiques associées

- ✓ Préfecture Maritime de la Méditerranée (6 août 2015)
 - ✓ DDTM / délégation à la mer et au littoral
Pôle Gestion du DPM (13 octobre 2015)
 - ✓ Ville d'Antibes/Juan-les-pins (2 novembre 2015)
 - ✓ Ville de Vallauris (12 novembre 2015)
 - ✓ Marine Nationale (3 décembre 2015)
 - ✓ Commission nautique locale (11 décembre 2015)
- ✓ Agence des Aires Marines Protégées (15 décembre 2015)
 - ✓ DGFIP (17 décembre 2015)



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANÉE



Toulon, le 06 AOUT 2015
N° 502012 PREMAR MED/AEM/NP

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

- OBJET : renouvellement de zones marines protégées sur les communes de Beaulieu-sur-Mer, Roquebrune-Cap-Martin, Vallauris-Golfe-Juan concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.
- RÉFÉRENCES : a) article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
b) lettre du 10 juin 2015.

Par lettre référencée, vous avez sollicité mon avis conforme sur les demandes de renouvellement des concessions d'utilisation du domaine public maritime relatives aux zones marines protégées implantées respectivement au droit du littoral des communes de Beaulieu-sur-Mer, Roquebrune-Cap-Martin et Vallauris-Golfe-Juan. S'agissant de la zone marine protégée de Beaulieu-sur-Mer, le renouvellement intègre une extension du périmètre de 30 hectares.

Après examen des dossiers, j'ai l'honneur de donner un avis conforme favorable à ces renouvellements.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur la nécessité de recueillir également l'avis conforme du commandant de la zone maritime Méditerranée, en tant qu'autorité militaire, conformément à l'article R2124-56 référencé (BCRM de Toulon - CECMED/COM - BP 900 - 83800 Toulon cedex 9).

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Eric Lefebvre
chef de la division « action de l'Etat en mer »,

- DESTINATAIRE :
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.
- COPIES :
- AEM/PADEM/RM
- Archives (dossier n° *M* - chrono).

BCRM de Toulon – BP 900 – 83800 Toulon cedex 9 - ☎ : 04.22 42.54.14. - 📠 : 04.22.42.13.63
christine.leronde@premar-mediterranee.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle Gestion du Domaine Public Maritime
215/501
Affaire suivie par
KATY FRANCO
☎ 04 93 72 72 48
✉ Katy.franco@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le

- 5 OCT. 2015

Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer

à

POLE ACTIVITES MARITIMES
A l'attention de M. Eric VILLETTE

OBJET : Concessions d'utilisation des dépendances du domaine public maritime.
Renouvellement des aires de zones marines protégées – Instruction règlementaire.

Par délibération du 31 janvier 2014, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes sollicite le renouvellement des aires de zones marines protégées suivantes pour une durée de 15 ans :

- Beaulieu sur Mer
- Roquebrune-Cap-Martin
- Vallauris-Golfe Juan

Ces trois concessions délivrées par arrêté préfectoral conjointement au Conseil Général des Alpes-Maritimes et au Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Alpes-Maritimes sont arrivées à échéance le 29 septembre 2014.

Pour chacune de ces concessions, le prud'homme des pêcheurs a également adopté une délibération faisant état de la demande de renouvellement en gestion conjointe avec le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Ces trois zones marines protégées sont aménagées en récifs artificiels et bénéficient également d'une interdiction de mouillage, dragage et de plongée sous-marine par arrêté de la Préfecture maritimes de la Méditerranée actuellement en cours de renouvellement.

Roquebrune-Cap-Martin :

D'une superficie de 50 hectares, elle est située au large de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, à l'Est de la Principauté de Monaco, entre la Pointe Cabbé et la Pointe de la Veille.

Beaulieu-sur-Mer :

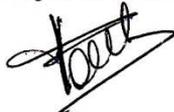
Cette Zone Marine Protégée d'une superficie de 55 hectares correspondant à la superficie actuelle de 25 hectares à laquelle s'ajoute l'extension de 30 hectares demandée par les pêcheurs professionnels – est située au large des communes de Beaulieu-sur-mer et Saint-Jean-Cap-Ferrat, au droit du port de plaisance à 300 mètres de la côte.

Golfe-Juan :

Cette Zone Marine Protégée d'une surface de 50 hectares au large de la commune de Vallauris-Golfe Juan à 500 mètres dans la partie ouest de la baie de Golfe-Juan entre le vieux port départemental et la Pointe Fourcade.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de votre réponse dans un délai de deux mois si possible à compter de la réception de la présente.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le délégué adjoint à la Mer et au Littoral,



F. FOULIER

AVIS du P.A.M

- AVIS FAVORABLE
- AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES
- AVIS DEFAVORABLE

RESERVES ou OBSERVATIONS (le cas échéant)

L'agrandissement de la ZMP de Roquebrune-Cap-Martin devra faire l'objet d'une CNL.
Arrêtés PRÉMAR de prorogation valables jusqu'au 31 décembre 2015.

Fait, le 13 OCT 2015

Eric VILLETTE
Acteur
Chef du pôle des activités maritimes





VILLE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

République Française – Département des Alpes Maritimes – Arrondissement de Grasse

Direction Générale Adjointe
Proximité
*
Direction
Santé, Environnement
Développement Durable
*
Service
Mer et Littoral
*

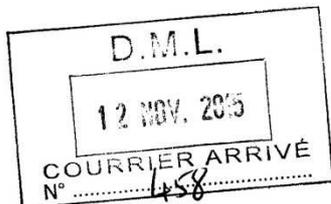
Référence : MG/YLG/RS/DJ/LC/E-18

PO Arrivée : 16760
PO Départ : 17780

Affaire suivie par :
Didier LAURENT

☎ 04.93.74.13.28
06.21.01.62.09

Didier.laurent@ville-antibes.fr



Antibes, le **02 NOV. 2015**

Monsieur FOULIER
Délégué Adjoint à la Mer et au Littoral
Domaine Public Maritime
Services de l'Etat dans les Alpes-
Maritimes
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer - C.A.D.A.M.
147 Boulevard du Mercantour
06286 - NICE Cedex 3

OBJET : CONCESSIONS D'UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
RENOUVELLEMENT DES AIRES DE ZONES MARINES PROTEGEES
INSTRUCTION REGLEMENTAIRE

REF. : VOTRE COURRIER DU 5 OCTOBRE 2015 REÇU EN NOS SERVICES LE 19 OCTOBRE 2015
DOSSIER N° 2015/501

Monsieur le Délégué Adjoint,

Vous nous avez fait transmis pour avis le dossier de renouvellement de la zone marine protégée de Golfe Juan.

Au vu de l'étude de ce dossier, aucune modification n'est à apporter quant à la définition et au fonctionnement de cette Zone Marine Protégée.

Aussi, la Ville d'Antibes en tant qu'animateur du site Natura 2000 "Baie et Cap d'Antibes - Iles de Lérins" émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Délégué Adjoint, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Matthieu GILLI
Conseiller Municipal
Délégué au Littoral, à la Façade
Maritime et aux Ports



Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :
Monsieur Le Député-Maire - Hôtel de ville d'Antibes Juan-Les-Pins - Cours Masséna - BP 2205 - 06600 Antibes Cedex
Tel : 04.92.90.50.00 Fax : 04.92.90.50.01

www.ville-antibes.fr • mairie@ville-antibes.fr • N° VERT / DEMOCRATIE DE PROXIMITE - 0.800.10.20.00

Golfe-Juan :

Cette Zone Marine Protégée d'une surface de 50 hectares au large de la commune de Vallauris-Golfe Juan à 500 mètres dans la partie ouest de la baie de Golfe-Juan entre le vieux port départemental et la Pointe Fourcade.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de votre réponse dans un délai de deux mois si possible à compter de la réception de la présente.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le délégué adjoint à la Mer et au Littoral,

F. FOULIER

AVIS de la Mairie d'Antibes

- AVIS FAVORABLE**
- AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES**
- AVIS DEFAVORABLE**

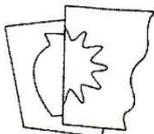
RESERVES ou OBSERVATIONS (le cas échéant)

Fait, à Antibes, le **- 4 NOV. 2015**

MATTHIEU Gilli
Conseiller Municipal
Délégué au Littoral, à la
Fasade Maritime et aux Ports



REPUBLIQUE FRANCAISE



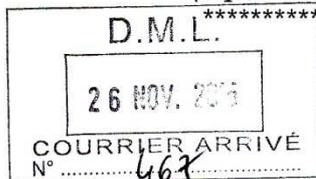
Vallauris
Golfe Juan

**DIRECTION GENERALE
Des SERVICES TECHNIQUES**

☎ 04.93.64.74.44.
Fax. 04.93.64.74.69.

MAIRIE DE VALLAURIS

(Alpes-Maritimes)



Le Maire de Vallauris,
à

Monsieur le PREFET
Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes
D.D.T.M.- SEREN/Pôle Forêt Espaces naturels
CADAM
147. Bd du Mercantour – Bât. CHERON
06286 NICE CEDEX 3

CM/PO-DST.

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des Pièces	Nombre	Observations
Vos références : DDTM – N°2015-501 Concessions d'utilisation des dépendances du domaine public maritime Renouvellement des aires de zones marines protégées. Instruction réglementaire. AVIS de la mairie	1	EN RETOUR A TOUTES FINS UTILES Vous en souhaitant bonne réception

VALLAURIS – GOLFE-JUAN, le 13 novembre 2015

Direction des Services Techniques

Camille MARCELLIN



Golfe-Juan :

Cette Zone Marine Protégée d'une surface de 50 hectares au large de la Commune de Vallauris-Golfe Juan à 500 mètres dans la partie ouest de la baie de Golfe-Juan entre le vieux port départemental et la Pointe Fourcade.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de votre réponse dans un délai de deux mois si possible à compter de la réception de la présente.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le délégué adjoint à la Mer et au Littoral,



F. FOULIER

AVIS de la Mairie de VALLAURIS

- AVIS FAVORABLE**
- AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES**
- AVIS DEFAVORABLE**

RESERVES ou **OBSERVATIONS** (*le cas échéant*)

Fait, à Vallauris le 12 novembre 2015



ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM 147 boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 72 72
<http://www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr/>



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Toulon, le 3 décembre 2015
N° 503040 CECMED/OPS/NP



COMMANDEMENT DE LA ZONE
ET DE L'ARRONDISSEMENT
MARITIMES MEDITERRANEE

Division *OPERATIONS*

Section « *Approches Maritimes* »

Monsieur le vice-amiral d'escadre Yves Joly
commandant la zone et l'arrondissement maritimes de la Méditerranée

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

- OBJET** : renouvellement de concessions d'utilisation des dépendances du domaine public maritime relatives à des aires de zones marines protégées - Consultation préalable du commandant de zone maritime au titre du code général de la propriété des personnes publiques
- REFERENCES** : a) code général de la propriété des personnes publiques (article R 2124-56).
b) lettre n° 2015/501 du 05 octobre 2015 – DDTM/DML 06 et dossier d'enquête publique joint relatifs au renouvellement de concession des aires de zones marines protégées de Beaulieu sur mer, Roquebrune-Cap-Martin, Vallauris - Golfe Juan.

Par la lettre citée en référence b), vous sollicitez, au titre du code général de la propriété des personnes publiques, l'avis conforme du commandant de la zone maritime Méditerranée dans le cadre du renouvellement pour une durée de 15 ans des concessions relatives aux zones marines protégées de Beaulieu sur mer, Roquebrune-Cap-Martin, Vallauris-Golfe Juan.

J'ai l'honneur de donner un **avis conforme**, positif à cette demande, émis à la lecture des pièces constitutives du dossier avec les observations suivantes :

- le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;
- ces sites, qui ne sont habituellement pas utilisés pour des activités militaires pourront toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Pour le commandant de la zone et de
l'arrondissement maritimes Méditerranée et par délégation,
le capitaine de vaisseau Gilles Boidevezi
adjoint « opérations »,

SIGNE : Gilles BOIDEVEZI



**COMMISSION NAUTIQUE LOCALE
du 11 décembre 2015**

PROCES-VERBAL

La commission nautique locale s'est réunie le 11 décembre 2015 à la CCI Nice Côte d'Azur – Port de Nice Quai Infernet salle Terminal, sous la présidence de Madame Frédérique EHRSTEIN, administrateur des affaires maritimes, chef du pôle activités maritimes – DDTM 06.

Le président rappelle que, conformément à l'ordre du jour, la commission nautique locale est réunie pour rendre un avis sur le renouvellement des aires de zones marines protégées de BEAULIEU-sur-MER, ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN et VALLAURIS – GOLFE JUAN.

Le président précise également que l'objet de la commission nautique locale n'est pas de se prononcer sur des considérations environnementales, financières ou d'opportunité, mais uniquement d'examiner les implications en terme de sécurité nautique du projet et que seuls les membres titulaires ont le droit de vote. En cas de partage des voix, celle du président compte double.

Ont participé à cette réunion avec la qualité de membre de commission appelée à délibérer :

Frédérique EHRSTEIN	Administrateur des affaires maritimes, Chef du pôle activités maritimes
Lucien LE TELLIER	Vice-Président de la SNSM d'Antibes
Thierry VOISIN	Président d'ECPY (European Committee for Professional Yachting)
André GAILLARD	Chef de la Station de Pilotage de Nice-Villefranche-sur-Mer
Catherine MARTIN	Sous-Directrice du Port de Beaulieu-sur-Mer
Yves PETIT	Président de la Société de Régates d'Antibes

Participaient également à cette réunion, sans voix délibérative :

Monsieur Eric VILLETTE	Adjoint au chef du pôle activités maritimes – DDTM06
Monsieur Christophe SERRE	Directeur de l'Environnement et de la Gestion des Risques Conseil Général 06
Madame Camille MARCELLIN	Responsable du Service Cadre de Vie – Ville de VALLAURIS
Madame Coralie MEINEZ	Chargée de mission Natura 2000 Mer « Cap Ferrat »
Madame Anaïs SYX	Chargée de Mission Natura 2000 Terre et Mer
Monsieur Patrice CHEVET	Chef du Service des Phares et Balises
Monsieur Didier LAURENT	Responsable du Service Mer et Littoral – Ville d'ANTIBES
Monsieur Michel CECCONI	Conseiller Municipal
Monsieur Frédéric MAZZELLA	Technicien Beaulieu
Monsieur ROUX	Prud'homme
Monsieur MÀRRO Cyril	Conseil Départemental 06
Madame SISSE Laetitia	ECPY

Excusés :

Ville de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN
Patrick CEDRAS DDTM/DPM
Philippe VALLOUIS DDTM/PADML

La séance débute à 10 h 15

Le présent procès-verbal ne vise pas à retransmettre l'intégralité des débats, mais seulement l'essentiel des échanges.

Projet adopté à l'unanimité

1 - Renouveaulement de l'aire de zone marine protégée de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

Projet adopté à l'unanimité

2 - Renouveaulement de l'aire de zone marine protégée de VALLAURIS – GOLFE-JUAN

Projet adopté à l'unanimité

**3 - Renouveaulement de l'aire de zone marine protégée de BEAULIEU-sur-MER Et
Aggrandissement de la zone marine protégée de BEAULIEU-sur-MER**

1) de l'utilité de cette zone par les pêcheurs, remarque que cette zone est dénuée de posidonies contrairement à la zone d'extension, et qu'interdire cette zone au mouillage accroît la pression sur la zone de posidonie. Confirmation par le responsable des pilotes que les grosses unités peuvent mouiller sur cette zone protégée des vents marins. Défense de l'utilité de cette zone pour le développement de la faune par le conseil départemental.

2) discussion sur l'opportunité environnementale du dossier. Incertitude sur l'opportunité de préserver cet herbier de posidonies si les navires se reportent sur des zones en meilleur état. Sur l'aspect sécurité, il serait dangereux de supprimer cette zone de mouillage pour créer une AMP sans supprimer la zone existante de Beaulieu en raison du grand nombre de navires devant mouiller sur la zone. Possibilité pour les navires de se reporter sur l'AMP existante si la zone d'extension devient la nouvelle AMP.

Monsieur ROUX contre le renouvellement de la zone

Monsieur GAILLARD contre

Monsieur VOISIN contre

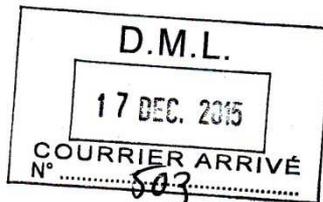
Madame MARTIN pour

Monsieur LE TELLIER contre

Madame EHRSTEIN contre



16 quai de la Douane
BP 42932 / 29229 BREST cedex 2
☎ : +33 (0)2 98 33 87 67
☎ : +33 (0)2 98 33 87 77
www.aires-marines.fr



Brest, le 15 DEC. 2015

Affaire suivie par :
Sylvaine Ize
Tél. : 0496175676
Courriel : sylvaine.ize@aires-marines.fr

Le directeur
à
Monsieur le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

A l'attention de Monsieur Francis Foulier

Réf courrier : DIAPP/15/ 518

Objet : Avis relatif au renouvellement des concessions d'utilisation des dépendances du DPM sur les communes de Vallauris, Beaulieu-sur-Mer et Roquebrune

PJ: 1

V/Réf : Votre demande n°2015/501 du 5 octobre 2015, reçue le 14 octobre 2015

Suite à votre demande visée en référence, je vous prie de trouver ci-joint l'avis de l'Agence des aires marines protégées relatif aux demandes de renouvellement des concessions d'utilisation des dépendances du domaine public maritime déposées par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour toute question que ce document ferait naître.

François GAUTHIEZ
Directeur
Département "Appui aux politiques publiques"

 <p>Agence des aires marines protégées</p> <p>Antenne Méditerranée 26 rue de la république 13 001 Marseille</p>	AVIS TECHNIQUE		
	Projet de renouvellement des Zones Marines Protégées du département des Alpes-Maritimes		
	Version :	V2.0	11 décembre 2015
	Rédaction :	Sylvaine IZE, Elodie Garidou	sylvaine.ize@aires-marines.fr ; elodie.garidou@aires-marines.fr
	Validation :	Céline Maurer	celine.maurer@aires-marines.fr
Diffusion :	DDTM06 – Délégation à la Mer et au Littoral Gestionnaires des sites Natura 2000 de Cap Martin, Cap Ferrat et Baie et Cap d'Antibes, îles de Lérins Agence des aires marines protégées (Antenne Méd, PUMM)		

CONTEXTE DE L'AVIS

Objet : Demandes de renouvellement, et d'extension, des concessions d'occupation du domaine public maritime pour les zones marines protégées de Golfe-Juan, Beaulieu-sur-Mer et Roquebrune-Cap Martin, situées dans le département des Alpes-Maritimes.

Maître d'ouvrage : Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Demandeur : DDTM06, Délégation à la Mer et au littoral, pôle gestion du domaine public maritime

DESCRIPTIF DU PROJET

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes a déposé des demandes de renouvellement des arrêtés de concessions concernant les Zones Marines Protégées (ZMP) de Golfe-Juan, Beaulieu-sur-Mer et Roquebrune-Cap Martin.

Ces concessions ont été créées dans les années 80 (respectivement 1980, 1982 et 1983) par les services de l'Etat, en partenariat avec les pêcheurs professionnels, avec des objectifs poursuivis de valorisation biologique du milieu, de constitution de zones de production halieutique sur fonds sableux et ainsi de soutien à la pêche professionnelle. Pour répondre à ces objectifs, des récifs artificiels ont été immergés dans ces ZMP entre leur création et les années 90.

On peut rattacher les objectifs affichés des ZMP à un **objectif de production halieutique** au sens de la stratégie sur l'implantation des récifs sur la façade méditerranéenne élaborée par les services de l'Etat en 2011/2012.

Les ZMP couvrent des surfaces respectives de 50ha, 25ha et 50ha sur des secteurs dégradés et peu pêchés. Accompagnant ces concessions et récifs, une réglementation interdit la pêche sous toutes ses formes, la chasse sous-marine, le mouillage et le dragage, ainsi que la plongée sous-marine.

Lors des renouvellements de concession en 1986, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes a repris la gestion de ces zones, en partenariat avec les pêcheurs locaux, concessionnaires conjoints.

Les dossiers de demandes concernent le renouvellement de ces concessions à l'identique, sauf pour le site de Beaulieu-sur-Mer, où une extension de la concession sur 30ha d'herbiers de posidonies est demandée.

Les trois ZMP pour lesquelles un renouvellement est demandé sont situées chacune au sein d'une aire marine protégée (AMP), en l'occurrence les sites Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes, îles de Lérins », « Cap Ferrat » et « Cap Martin ». Ces trois AMP sont dotées d'un plan de gestion (DOCOB) validé par les comités de pilotage (COFIL) des sites puis par les Préfets.

A noter enfin que l'Agence des aires marines protégées a été maître d'ouvrage (délégué) de l'opération pilote de restauration du milieu marin sur le site de la ZMP de Vallauris par l'enlèvement de 2570 pneus, en mai 2015. Cette opération visait à mettre en œuvre le principe de réversibilité des récifs artificiels en pneumatiques, qui ne répondaient plus à l'objectif pour lequel ils avaient été immergés dans les années 1980. Les structures se sont rapidement écroulées après leur immersion et ont eu un impact mécanique et physico-chimique sur les habitats d'intérêt communautaire (roches à

coralligène et substrat vaso-sableux) et les espèces associées. L'altération des paysages sous-marins sur une vaste étendue et la mobilisation des pneumatiques lors des tempêtes, avec un risque de dépôt sur l'herbier de posidonies situé à proximité, constituent également des impacts des récifs artificiels en pneumatiques. Le bilan temporaire démontre la faisabilité technique de l'opération (5 jours de chantier effectifs pour 2570 pneumatiques extraits) et la maîtrise des effets temporaires du chantier (panache de turbidité limité et décantant rapidement, absence d'espèce protégée concernée par les travaux). Le programme scientifique de suivi de l'opération, d'une durée de 18 mois, n'est pas encore finalisé. Au regard de sa conclusion, une décision sera prise quant à la poursuite de l'opération visant à extraire le solde des 22 500 pneumatiques restants.

L'opération pilote représente un coût de 308 000 € TTC. Son financement a été assuré par l'Agence des aires marines protégées (68%) et par le fond européen de développement régional (32%).

L'opération d'enlèvement du solde des pneumatiques est estimée à environ 1 million d'euros.

DOSSIERS MIS A DISPOSITION

Dossiers de demande de renouvellement de concession, comprenant :

- Un dossier général pour les 3 sites,
- Un dossier spécifique à chaque site, avec un résumé non technique,
- Une évaluation des incidences Natura 2000 pour chaque site (formulaire simplifié).

REMARQUES ET AVIS

Sur le contenu des dossiers :

La stratégie sur l'implantation des récifs sur la façade méditerranéenne, élaborée par les services de l'Etat en 2011/2012, recommande la fourniture des éléments suivants dans les dossiers de demandes de renouvellement de concession :

- Les conditions techniques et financières d'un éventuel retrait des récifs artificiels, et la constitution de garanties financières afin de le rendre effectif,
- Un bilan de l'immersion appréciant l'atteinte des objectifs de l'immersion ainsi que l'analyse comparée des impacts des scénarios de retrait et de maintien.

Concernant le 1^{er} point, aucun élément n'est fourni dans le dossier. Cependant, l'opération expérimentale de retrait des pneus immergés dans la ZMP de Vallauris, réalisée en 2015 (description au paragraphe précédent), confirme la nécessité de mieux évaluer cet aspect réhabilitation/retrait, qui peut être conséquent en termes d'investissement, afin de pouvoir mener à bien le retrait des récifs lorsqu'ils n'évoluent pas de la manière souhaitée. Le dossier aurait pu être développé sur ce point.

Concernant le bilan de l'immersion fourni, il est basé sur des suivis réalisés, pour les derniers, en 2008 : des suivis plus récents auraient été pertinents dans l'optique de la constitution des demandes de renouvellement. De même, l'introduction de points de référence (ou « sites témoins » tels que mentionnés dans la stratégie) serait intéressante afin d'avoir une évaluation des effets des récifs par rapport à une situation sans récifs. Un suivi de l'état des structures plus détaillé aurait aussi été intéressant afin de déterminer la dégradation des structures et la nécessité, ou pas, de leur maintien : plusieurs récifs alvéolaires écroulés, dispersion des récifs en pneumatiques, ...

Le bilan affiché des suivis réalisés depuis les immersions met en évidence des résultats variables selon les modules de récifs, les zones et les périodes. Globalement, une augmentation de la ressource piscicole a été constatée entre la création et 1998/2000, mais ne s'est pas poursuivie ultérieurement. Un problème de gestion de l'interdiction des usages sur la zone serait à l'origine de cette baisse.

Le dossier ne comporte aucun élément sur les retombées effectives des ZMP sur l'activité de pêche professionnelle.

A noter que les suivis proposés dans les trois dossiers pour les années futures répondent aux recommandations de la stratégie d'immersion des récifs artificiels élaborée par les services de l'Etat. Il conviendra de s'assurer de leur bonne mise en œuvre dès l'année N+1 (date de mise en œuvre du 1^{er} suivi).

Sur la réglementation et la gestion des ZMP :

Accompagnant les arrêtés de concession du DPM, des réglementations nationales pour la pêche et locales (Préfet Maritime) pour la plongée sous marine, le mouillage et le dragage, interdisent les activités dans ces zones.

Dans le dossier est évoquée une réouverture de la pêche sur les zones dans les années 2004 (qui expliquerait les baisses de diversité entre les suivis de 2000 et de 2008). Ceci semble surprenant puisque, a priori, ces arrêtés n'ont jamais été remis en cause et restent intégralement valables depuis 1988.

La seule explication à la présence d'activité de pêche sur les ZMP est donc l'existence d'une pêche illégale, probablement rendue possible par un défaut de surveillance.

Afin de permettre l'effectivité la plus complète de ces ZMP, la surveillance est donc primordiale. Si son renforcement est souhaité dans le dossier, les moyens alloués par le maître d'ouvrage ne sont pas clairement établis dans la demande.

A titre d'exemple, les cantonnements de pêche situés sur la côte bleue (13) font l'objet respectivement de 6h/jour et 2h/jour en moyenne de surveillance par les agents du Parc Marin de la Côte Bleue (dossier de demande de renouvellement des ZMP, octobre 2013). Ces réserves sont souvent citées comme exemplaires, à l'échelle de la Méditerranée. Elles démontrent l'intérêt et l'importance de mettre les moyens adaptés en face des ambitions affichées.

Enfin, l'absence de plan de gestion et de bilan avec les professionnels de la pêche pose question sur la gestion de l'outil récifs artificiels associé à la ZMP. Quels sont les bénéfices des récifs artificiels ? Quelle est leur utilisation ?

L'élaboration d'un plan de gestion est mentionnée dans le dossier pour la future période d'autorisation. Cela paraît en effet un élément indispensable (là aussi recommandé par la stratégie de façade) pour que les bénéfices des récifs se concrétisent au mieux et soient bien évalués.

Remarques complémentaires sur l'extension demandée sur le site de Beaulieu-sur-Mer :

Le dossier de Beaulieu-sur-Mer concerne le renouvellement de la concession et son extension sur 30ha supplémentaire. Plusieurs remarques à cette demande d'extension :

- Les délibérations jointes au dossier de demande mentionnent le renouvellement de la ZMP, mais pas son extension (délibération du Conseil Général ainsi que des pêcheurs).
- La justification du choix du site d'extension semble surtout fondée sur la continuité avec la ZMP existante. Or, concernant l'intérêt des fonds marins, il faut noter que la zone concernée semble dégradée (présence majoritaire de matte morte de Posidonie). D'autres secteurs proches ne seraient ils pas plus intéressants à protéger ?
- L'analyse des effets de l'extension de cette zone protégée est incomplète : si les bénéfices directs sur la zone nouvellement protégée semblent évidents, l'analyse des effets en dehors de ce périmètre est complexe et n'a pas été réalisée. Dans le cas présent, les reports de fréquentation n'ont pas été évalués, alors que c'est un point de vigilance important dans le cas de création de nouveaux espaces protégés, et par ailleurs soulevé dans le DOCOB du site N2000 Cap Ferrat (fiche mesure A7) approuvé en juin 2015. Le report de fréquentation de ce site vers d'autres espaces peut avoir pour conséquence une augmentation de la pression des usages sur des zones déjà fortement fréquentées (mouillage notamment) et donc avoir des effets négatifs forts sur d'autres zones. Ces effets ne sont pas évalués (étude d'incidence N2000).
- L'objectif affiché de cette nouvelle zone protégée est l'interdiction de tous les usages (comme sur les ZMP existantes : pêche, plongée, mouillage, ...) : les outils réglementaires nécessaires sont, pour cette fin, des arrêtés des autorités compétentes (Ministre de la pêche, Préfet Maritime). L'intérêt de l'extension de la concession du DPM n'est alors pas évident, sachant qu'aucune occupation du DPM n'est prévue dans cette zone : les arrêtés des autorités compétentes (Ministre de la pêche, Préfet Maritime) pourraient être pris pour aboutir aux mêmes objectifs (l'arrêté ministériel pour l'interdiction de la pêche devant intégrer des prescriptions en terme de suivis à mettre en œuvre et de définition de la gestion).
- Enfin, des discussions complexes sont en cours sur l'organisation du mouillage des grandes unités dans ce site Natura 2000. L'arrivée d'une nouvelle réglementation, qui n'aura pas été concertée avec l'ensemble des acteurs, risque de soulever des oppositions/questions et de tendre les discussions.

Dans ce contexte, l'extension pourrait être repoussée pour laisser aux gestionnaires (de la ZMP et du site Natura 2000) le temps nécessaire à l'évaluation de l'ensemble des effets induits par la création de

cette nouvelle réglementation (notamment sur les reports de fréquentation), ainsi que le temps de la concertation avec les acteurs locaux. Un périmètre revu pourrait ainsi être proposé afin de tenir compte à la fois des enjeux en place et des usages présents (et de leur report certain).

En conclusion, l'AAMP émet un avis :

- favorable au renouvellement des ZMP existantes, sous réserve de la mise en œuvre de la gestion et des suivis tels que prévus dans les dossiers de demande et conformément à la stratégie interrégionale sur les récifs (et notamment les suivis à mettre en œuvre dès la première année). L'AAMP insiste sur l'importance des comités de suivis proposés dans la demande de renouvellement et sollicite d'y participer au moins pour celui de la ZMP de Vallauris en lien avec l'opération de restauration écologique.

- défavorable à l'extension de la zone de Beaulieu-sur-Mer, dans l'optique de permettre une concertation plus élargie sur ce projet, notamment en lien avec le gestionnaire et le COPIL du site N2000 Cap Ferrat, et dans le cadre global de réflexion sur la gestion du mouillage dans ce secteur. L'AAMP est en effet favorable sur le principe à l'évolution de la zone mais considère qu'un temps de concertation supplémentaire est nécessaire pour la bonne réalisation de ce projet.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES
15 bis RUE DELILLE
06073 NICE Cedex 1
TÉLÉPHONE : 04 92 17 60 00
MÉL. : ddfip06.pgp.domaine@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :
Affaire suivie par : Mélanie LE FAOUDER
Téléphone : 04 92 17 76 39
Télécopie : 04 92 17 76 35
MÉL. : melanie.lefaouder@dgifp.finances.gouv.fr

17 DEC. 2015

NICE , le

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM - 147 route de Grenoble
06286 Nice Cedex 3

A l'attention de Madame Kat y FRANCO

Objet : Renouvellement des aires de zones marines protégées

Votre courrier n° 2015/501 du 5 octobre 2015

Par courrier ci-dessus référencé, vous avez bien voulu me soumettre pour avis les dossiers de renouvellement de trois zones marines protégées situées à Beaulieu-sur-Mer, Roquebrune-Cap-Martin et Vallauris-Golfe Juan, dont les concessions sont arrivées à échéance le 29 septembre 2014.

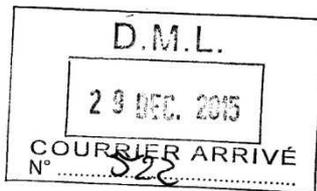
Les dossiers qui m'ont été transmis ne comportent aucun projet d'acte ou de cahier des charges sur lesquelles je pourrais rendre un avis.

En revanche, compte tenu de la nature de ces occupations qui revêtent un caractère d'intérêt général puisqu'elles consistent en l'implantation de récifs artificiels ayant pour objectifs la conservation du milieu marin en favorisant la biodiversité et le soutien de la pêche artisanale, je vous informe que conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du CG3P, il convient de maintenir la gratuité pour ces trois nouvelles concessions dont la durée ne pourra excéder trente ans.

Par délégation du Directeur départemental des Finances publiques,

Jean-Marc GAUCHER

L'Administrateur des Finances publiques adjoint



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Annexe 7

**Demande de la nomination d'un Commissaire
enquêteur par la DDTM
(26 mai 2016)**

**Décision de la nomination du Commissaire
enquêteur par le tribunal administratif
(10 juin 2016)**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle Gestion du Domaine Public Maritime
Affaire suivie par : Jean-Jacques Prevost
04.93.72.73.07
jean-jacques.prevost@alpes-maritimes.gouv.fr

n° 216/376



Nice, le 26 MAI 2016

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le Président
du Tribunal Administratif de Nice
B.P. 4179
33 Boulevard Frank Pilatte
06359 Nice Cedex 4

Objet : Demande de nomination d'un Commissaire-enquêteur - Renouvellement de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, sollicité par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes – Zone marine protégée de Vallauris-Golfe Juan.

Par arrêté préfectoral, en date du 29 septembre 2004, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes en gestion conjointe avec le Comité local des pêches et élevages marins avaient obtenu, la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports pour la zone marine protégée de Vallauris-Golfe-Juan d'une superficie de 50 hectares au large de la commune de Vallauris-Golfe Juan à 500 mètres dans la partie Ouest de la baie de Golfe-Juan entre le vieux port et la Pointe Fourcade, pour une période de 10 ans.

Arrivée à son terme, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes et la Prud'homie des pêcheurs de d'Antibes-Golfe Juan, sollicitent, auprès de l'Etat, le renouvellement de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour la zone marine protégée de Vallauris-Golfe-Juan, afin de poursuivre la dynamique de reconstitution du peuplement piscicole amorcée en 2010 et de permettre la bonne atteinte des objectifs initiaux assignés à cette réserve.

Ce dossier a fait l'objet d'une instruction administrative de deux mois à compter du 5 octobre 2015, pour lequel la DDTM remet un avis favorable pour la continuité de la procédure.

Il est désormais nécessaire de procéder à une enquête publique, en application des articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'environnement, concernant le renouvellement de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour la zone marine protégée de Vallauris-Golfe-Juan.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de demander à votre tribunal, de bien vouloir procéder à la désignation d'un Commissaire-Enquêteur afin de lancer cette enquête publique.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3683

Frédéric MAC KAIN

copie : Mairie de Vallauris-golfe Juan

ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral
147 Boulevard du Mercantour - 06286 Nice CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 72 72 Fax : 04 93 72 12 12
<http://www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr>

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

10/06/2016

N° E16000026 /06

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 02/06/16, la lettre par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'enquête publique relative au renouvellement de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, sollicitée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, zone marine protégée de Vallauris-Golfe Juan ;

VU le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Claude TILLIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame France SPITALIER est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes versera dans le délai de 1 mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1000 euros.

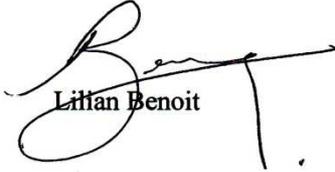
ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au préfet des Alpes-Maritimes, à Monsieur Claude TILLIER, à Madame France SPITALIER, au président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et à la Caisse des dépôts et consignations.

Copie sera adressée au maire de Vallauris-Golfe Juan.

Fait à Nice, le 10/06/2016


pour expédition conforme
le greffier en chef,
BERTOLLOTTI


Lilian Benoit

Annexe 8

Arrêté préfectoral & Avis d'ouverture d'enquête

(18 août 2016)



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle Gestion du Domaine Public Maritime
AP/2016- 645

ARRETÉ

portant ouverture d'une enquête publique relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, sollicitée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour la Zone Marine Protégée de Vallauris-Golfe Juan

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 relatifs aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 31 janvier 2014, sollicitant auprès de l'Etat l'attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, pour la gestion de la Zone Marine Protégée de Vallauris-Golfe Juan,

VU l'avis conforme N°502012 du 6 août 2015 de la Préfecture Maritime de la Méditerranée,

VU l'avis favorable du 17 décembre 2015 de la Direction départementale des Finances publiques accordant la gratuité de la gestion de la Z.M.P. de Vallauris-Golfe Juan,

VU le rapport de clôture de l'instruction administrative et demande d'ouverture d'enquête publique transmis le 2 juin 2016 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes – Délégation à la Mer et au Littoral,

VU la décision n° E16000026/06 en date du 13 juin 2016 du Président du Tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur et nomination d'un suppléant,

Considérant que le dossier établi par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM 147 Boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 72 72
<http://www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à :

l'attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, sollicitée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour la Zone Marine Protégée de Vallauris-Golfe Juan.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

Monsieur Claude TILLIER, inspecteur honoraire à l'équipement, en retraite,

et nommée, en qualité de suppléant :

Madame France SPITALIER, Maître de conférence, en retraite,

le commissaire-enquêteur, suppléant, remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera tenu à la disposition du public en mairie de Vallauris-Golfe Juan, pendant une durée de trente trois jours consécutifs, du **lundi 12 septembre au vendredi 14 octobre inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, en mairie de Vallauris-Golfe Juan, siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire-enquêteur, Monsieur Claude TILLIER, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

- Mairie de Vallauris-Golfe Juan,
Place Jacques Cavasse
BP 299
06227 VALLAURIS-GOLFE JUAN
Tél. 04.93.63.24.24

**le lundi 12 septembre 2016,
le mercredi 28 septembre 2016,
le vendredi 14 octobre 2016
de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.**

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la ville de Vallauris-Golfe Juan, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus (au droit de la ZMP) pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire-enquêteur transmettra au Préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice .

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et de conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le Préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes : <http://www.departement06.fr/>

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la Préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique).

ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant : sur l'attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, sollicitée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour la Zone Marine Protégée de Vallauris-Golfe Juan.

ARTICLE 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral - Pôle Gestion du Domaine Public Maritime, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3. - Tél. 04.93.72.72.72

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
Monsieur le Maire de Vallauris-Golfe Juan,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
Monsieur le Commissaire-Enquêteur et son suppléant,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Président du Tribunal Administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **18 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DITON-G 3659

Frédéric MAC KAIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle Gestion du Domaine Public Maritime
AP/2016-

ATTRIBUTION

**d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports,
sollicitée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
pour la Zone Marine Protégée de Vallauris-Golfe Juan**

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

En exécution de l'arrêté préfectoral du ⁴ 8 2016-1000 une enquête publique relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, sollicitée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour la Zone Marine Protégée de Vallauris-Golfe Juan aura lieu :

**du Lundi 12 septembre au Vendredi 14 octobre 2016 inclus
du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00**

**à la mairie de Vallauris-Golfe Juan
Place Jacques Cavasse
BP 299**

**06227 VALLAURIS-GOLFE JUAN
Tél. 04.93.64.24.24**

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Vallauris-Golfe Juan, où les intéressés pourront le consulter aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et consigner éventuellement leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les envoyer au commissaire enquêteur qui les joindra au dossier.

Vu la décision N° E16000026/06 du 10 juin 2016, le Président du tribunal administratif de Nice a désigné :

en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, Monsieur Claude TILLIER, inspecteur honoraire de l'Équipement, en retraite,

et nommée, en qualité de suppléant, Madame France SPITALIER, Maître de conférence, en retraite.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Vallauris-Golfe Juan aux jours et heures décrits ci-dessous :

ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM 147 Boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 72 72
<http://www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr/>

**le lundi 12 septembre 2016,
le mercredi 28 septembre 2016,
le vendredi 14 octobre 2016,**

de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble des pièces accompagné de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à la date de la clôture de l'enquête, à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes – Direction Départementale des Territoires et de la Mer- Délégation à la Mer et au Littoral – Pôle Gestion du Domaine Public Maritime. La copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la Préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer transmettra une copie du rapport d'enquête et des conclusions motivées à la mairie de Vallauris-Golfe Juan où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes : <http://www.departement06.fr/>

Le commissaire enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à Monsieur le Président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **18 AOUT 2016**

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DTON-G 3654**



Frédéric MAC KAIN

Annexe 9

Insertion de l'avis d'enquête dans « Nice-Matin » et « Petites affiches des AM »

Insertion dans « Nice-Matin »

- ✓1^{ère} insertion (édition de Cannes / 26 août 2016)
- ✓2^{ème} insertion (édition de Nice / 19 septembre 2016)

Insertion dans « les Petites affiches des A-M »

- ✓1^{ère} insertion (19 au 25 août 2016)
- ✓2^{ème} insertion (9 au 15 septembre 2016)

1^{ère} insertion Nice-Matin

Certifié Nice-Matin - Paru dans édition Cannes le 26/08/2016

Annonces légales

nice-matin
Vendredi 26 août 2016 32

AVIS D'ENQUÊTES

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
Service Environnement

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation présentée par la Société LAFARGE CEMENTS pour l'exploitation d'une carrière de calcaires marneux située au lieu-dit "Pimim" sur le territoire de la commune de Contes.

En exécution de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016, une enquête publique aura lieu du 22 août 2016 au 23 septembre 2016 inclus, en mairie de Contes, rue du 8 mai 1945, concernant la demande d'autorisation ci-dessus.

Au cours de cette période, le dossier comportant notamment une étude d'impact étude des dangers, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et l'avis de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) sera déposé à la mairie de Contes où il sera tenu à la disposition du public qui pourra le consulter aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, à savoir du lundi au vendredi inclus : de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h et consigner ses observations éventuelles dans un registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, sous enveloppe fermée, au siège de l'enquête, à la mairie de Contes, à l'adresse suivante : Mme le commissaire enquêteur - Mairie de Contes, rue du 8 mai 1945 - 06330 Contes. Il peut également les adresser par voie électronique ddp-ipe@alpes-maritimes.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 23 septembre 2016 inclus.

Le public pourra également consulter la présentation du projet et les résumés non techniques de l'étude (l'impact et de l'étude des dangers ainsi que l'avis de l'autorité administrative et l'avis de l'INAO sur le site internet de la préfecture (http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/onglets/Publications/Enquetes_publiques/installations_classeses_pour_la_protection_de_l'environnement).

La commissaire enquêteur désignée par le Président du Tribunal Administratif de Nice pour conduire cette enquête est Mme Jocelyne GOSSELIN, Ingénierie au CNRS en retraite (ou sa suppléante, Mme Claude COHEN, cadre retraitée de la fonction publique, en cas d'empêchement de Mme GOSSELIN).

Elle se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants :

- le lundi 22 août 2016 de 8h30 à 12h30,
- le jeudi 1^{er} septembre 2016 de 14h à 17h,
- le mardi 6 septembre 2016 de 14h à 17h,
- le mercredi 14 septembre 2016 de 8h30 à 12h30,
- le vendredi 23 septembre 2016 de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale de la Protection des Populations service Environnement - Bâtiment Mont des Merveilles - CADAM 147 boulevard du Mercantour - 06200 Nice.

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur à la Direction départementale de la Protection des Populations - service Environnement et à la mairie de Contes, qui les tiendront à sa disposition pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés sur le site internet de la préfecture pendant la même durée (http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/onglets/Publications/Enquetes_publiques/Rapports_et_conclusions).

Au terme de la procédure d'instruction du dossier, le projet présenté fera l'objet d'une décision d'autorisation assortie de prescriptions techniques ou d'un refus.

Nice, le 9 août 2016
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Secrétaire Général, Frédéric MAC KAIN.

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
Service Environnement

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

2^{ème} AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la REGIE LIGNE D'AZUR (R.L.A.) pour l'exploitation d'un centre de maintenance de tramway dénommé « Nikia » situé 155 boulevard du Mercantour à Nice.

En exécution de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016, une enquête publique aura lieu du 22 août 2016 jusqu'au 23 septembre 2016 inclus en mairie annexe Saint Augustin, 75 boulevard Paul Montal - 06330 Nice Cedex 4, concernant la demande d'autorisation ci-dessus.

Au cours de cette période, le dossier comportant notamment une étude d'impact, une étude des dangers, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et l'avis de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) est tenu à la disposition du public à la mairie annexe Saint Augustin où il peut être consulté aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, à savoir du lundi au vendredi inclus : de 8h30 à 17h00.

Le public peut consigner ses observations éventuelles dans un registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, sous enveloppe fermée, au siège de l'enquête, à la mairie annexe Saint Augustin à l'adresse suivante M. le commissaire enquêteur - Mairie annexe Saint Augustin, 75 boulevard Paul Montal 06330 Nice Cedex 4.

Il peut également les adresser par voie électronique : ddp-ipe@alpes-maritimes.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 23 septembre 2016 inclus.

Le public pourra également consulter la présentation du projet et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers ainsi que l'avis de l'autorité administrative et l'avis de l'INAO sur le site internet de la préfecture (http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/onglets/Publications/Enquetes_publiques/installations_classeses_pour_la_protection_de_l'environnement).

La commissaire enquêteur désignée par le Président du Tribunal Administratif de Nice pour conduire cette enquête est M. Gilbert MUTONC, coordinateur environnement (ou son suppléant, M. Giovanni VALASTRO, architecte, enseignant en cas d'empêchement de M. MUTONC), il se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants :

- le lundi 22 août 2016 de 8h30 à 12h00,
- le mercredi 31 août 2016 et le mercredi 14 septembre 2016 de 9h00 à 12h00
- * à l'après-midi :
- le vendredi 26 août 2016, le vendredi 2 septembre 2016, le vendredi 9 septembre 2016 et le vendredi 16 septembre 2016 de 14h00 à 16h30
- le vendredi 23 septembre 2016 de 14h00 à 17h00.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale de la Protection des Populations - service Environnement - Bâtiment Mont des Merveilles - CADAM 147 boulevard du Mercantour - 06200 Nice.

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur à la Direction départementale de la Protection des Populations - service Environnement et à la mairie annexe Saint Augustin, qui les tiendront à sa disposition pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également publiés sur le site internet de la préfecture pendant la même durée (http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/onglets/Publications/Enquetes_publiques/Rapports_et_conclusions).

Au terme de la procédure d'instruction du dossier, le projet présenté fera l'objet d'une décision d'autorisation assortie de prescriptions techniques ou d'un refus.

Nice, le 9 août 2016
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Secrétaire Général, Frédéric MAC KAIN.

METROPOLE NICE COTE D'AZUR
COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER

Par arrêté métropolitain du 4 août 2016, monsieur le président de la Métropole Nice Côte d'Azur a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur la modification n°4 du plan d'occupation des sols de la commune de Beaulieu-sur-Mer pour une durée de 36 jours, du lundi 19 septembre au lundi 24 octobre 2016 inclus.

A cet effet, M. Alain DELAGE, ingénieur territorial, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le Président du tribunal administratif de Nice et M. Denis GRIDEL, directeur de l'aménagement et de l'urbanisme à la mairie de Grasse, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés : - en mairie de Beaulieu-sur-Mer, 3 boulevard Marchal Ledcor, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

- à la Métropole Nice Côte d'Azur, 455, promenade des Anglais à Nice - quartier de l'Arènes - immeuble Les Cimes - service de la planification, 5^{ème} étage, du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 9h à 12h et 13h30 à 15h45.

Chacun pourra prendre connaissance de la modification n°4 du plan d'occupation des sols et consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante, siège de l'enquête publique : Monsieur le commissaire-enquêteur - Modification n°4 du Plan d'Occupation des Sols Mairie de Beaulieu-sur-Mer - service urbanisme 3 boulevard Marchal Ledcor 06310 BEAULIEU-SUR-MER.

La date limite d'arrivée des courriers adressés au commissaire-enquêteur est le 24 octobre 2016 à 17h 00. Le cahier de la poste faisant foi.

Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Beaulieu-sur-Mer, 3 boulevard Marchal Ledcor, 06310 Beaulieu-sur-Mer, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 :

- le lundi 19 septembre 2016 de 13h30 à 16h30
- le mercredi 12 octobre 2016
- le lundi 24 octobre 2016.

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site Internet de la Métropole Nice Côte d'Azur à l'adresse suivante : <http://www.nicemetro.fr>

Le dossier de modification n°4 du plan d'occupation des sols ne comporte ni évaluation environnementale, ni étude d'impact et n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative. Le dossier soumis à l'enquête comprend néanmoins les documents suivants : l'évaluation simple des incidences Natura 2000. Le dossier peut être consulté à la Métropole Nice Côte d'Azur, à l'adresse indiquée ci-dessus.

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie de Beaulieu-sur-Mer et à la Métropole Nice Côte d'Azur, immeuble Les Cimes - service de la planification, 5^{ème} étage - aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Au terme de l'enquête, la décision pouvant être adoptée est l'approbation de la modification n°4 du plan d'occupation des sols de Beaulieu-sur-Mer.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification n°4 du plan d'occupation des sols est la Métropole Nice Côte d'Azur, par délibération du conseil métropolitain.

L'autorité compétente de laquelle des informations peuvent être demandées est la Métropole Nice Côte d'Azur (Service de la planification - téléphone : 04-99-98-19-18 ou 04-99-98-19-21).



MODIFICATION AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LOUBET PAR VOIE D'AVENANT N°2

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

En exécution de l'arrêté préfectoral du 18 AOUT 2016 une enquête publique relative à la modification au cahier des charges de la concession des plages naturelles de la commune de Villeneuve-Loubet par voie d'avenant n°2 aura lieu, du Lundi 12 septembre au vendredi 14 octobre 2016 inclus du lundi au mercredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 le vendredi de 8h00 à 16h00 à la mairie de Villeneuve-Loubet Place de l'Hôtel de ville 9P 59 - 06271 Villeneuve-Loubet. Tél. 04.92.02.90.00.

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Villeneuve-Loubet, où les intéressés pourront le consulter aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et consigner éventuellement leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les envoyer au commissaire enquêteur qui les joindra au dossier.

La décision N°E1600003506 du 13 juillet 2016, le Président du tribunal administratif de Nice a désigné, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, M. Henri ROUSSEL, directeur de l'Équipement, en retraite, et nommé, en qualité de suppléant, M^{me} Anne PAUL, ingénierie.

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public sur le lieu de consipation des documents mentionnés ci-dessus d'après le calendrier établi et décrit ci-dessous :

- le lundi 12 septembre 2016
- le mercredi 28 septembre 2016
- le vendredi 14 octobre 2016
- de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêteur adressera l'ensemble des pièces accompagné de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à la date de la clôture de l'enquête, à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et de la Mer Délégation à la Mer et au Littoral - Pôle Gestion du Domaine Public Maritime. Le copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la Préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique).

La commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport d'enquête et des conclusions motivées à la mairie de Villeneuve-Loubet ou toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de Villeneuve-Loubet : <http://www.villeneuve-loubet.fr>

La commissaire enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à Monsieur le Président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, Le Préfet.



ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS SOLICITEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES POUR LA ZONE MARINE PROTEGEE DE VALLAURIS-GOLFE JUAN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le Préfet des Alpes-Maritimes, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

En exécution de l'arrêté préfectoral du 18 AOUT 2016 une enquête publique relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, sollicitée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour la Zone Marine Protégée de Vallauris-Golfe Juan, du Lundi 12 septembre au vendredi 14 octobre 2016 inclus du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 à la mairie de Vallauris-Golfe Juan Place Jacques Cavasse BP 239 - 06227 VALLAURIS-GOLFE JUAN.

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Vallauris-Golfe Juan, où les intéressés pourront le consulter aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et consigner éventuellement leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les envoyer au commissaire enquêteur qui les joindra au dossier.

La décision N°E1600002906 du 10 juin 2016, le Président du tribunal administratif de Nice a désigné, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, M. Claude TILLIER, inspecteur honoraire de l'Équipement, en retraite, et nommée, en qualité de suppléant, M^{me} France SPITALIER, Maître de conférences, en retraite.

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Vallauris-Golfe Juan aux jours et heures décrits ci-dessous :

- le lundi 12 septembre 2016
- le mercredi 28 septembre 2016
- le vendredi 14 octobre 2016
- de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêteur adressera l'ensemble des pièces accompagné de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à la date de la clôture de l'enquête, à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et de la Mer Délégation à la Mer et au Littoral - Pôle Gestion du Domaine Public Maritime. Le copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la Préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique).

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer transmettra une copie du rapport d'enquête et des conclusions motivées à la mairie de Vallauris-Golfe Juan ou toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes : <http://www.departement06.fr>

La commissaire enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à Monsieur le Président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, Le Préfet.

2^{ème} insertion dans Nice-Matin

Certifié Nice-Matin - Paru dans édition Nice le 19/09/2016

Annonces légales

nice-matin
Lundi 19 septembre 2016

57

AVIS ADMINISTRATIFS

AVIS DE PUBLICITE RELATIF AU PROJET DE FUSION

DU COMITE REGIONAL FFME DE Côte d'Azur
ET DU COMITE REGIONAL FFME DE Provence Alpes
COMITE REGIONAL FFME DE Côte d'Azur
Association Loi de 1901, déclarée à la Préfecture des Alpes Maritimes en date du 18/11/1985
Siège social : Maison Régionale des Sports, Immeuble Estérel Gallery 809 Bd des
Eourdes 06210 Mandelieu la Napoule. Numéro SIRET 441 718 396 00016.
ASSOCIATION ABSORBÉE

COMITE REGIONAL FFME DE Provence Alpes
Association Loi de 1901, déclarée à la Préfecture du Vaucluse en date du 19/08/1987
Siège social : 46, rue Bravet 13005 Marseille. Numéro SIRET 431 552 650 00042

ASSOCIATION ABSORBANTE
Par acte sous seing privé en date du 7 juillet 2016 les commissaires directeurs respectifs
du comité régional FFME de Provence Alpes et du comitè régional FFME de Côte d'Azur
ont conclu un traité de fusion aux termes duquel il est envisagé la fusion par
voie d'absorption du comitè régional FFME de Côte d'Azur par le comitè régional FFME
de Provence Alpes.

A partir des comptes annuels au 31/03/2016 du comitè régional FFME de Côte d'Azur,
l'actif et le passif du comitè régional FFME de Côte d'Azur dont la transmission est prévue
au comitè régional FFME de Provence Alpes s'élevaient à :

- Actif : 46800 €
- Passif : 46800 €
- Faisant ressortir un actif net de : 43369 €

S'agissant d'une fusion entre associations, il n'y a pas lieu de procéder à un échange de
titres.

Les créanciers du comitè régional FFME de Côte d'Azur et du comitè régional FFME
de Provence Alpes dont la créance est antérieure au présent avis, pourront faire opposition
à la fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14, L. 236-20
et L. 236-21 du Code de commerce.

L'Assemblée générale de chaque comité devant statuer sur l'opération de fusion se
tiendra le 17/09/2016 pour le comitè régional FFME de Provence Alpes et le 17/09/2016
pour le comitè régional FFME de Côte d'Azur.

Le traité de fusion est disponible au siège social de chacun des comités, parties
à l'opération.

Pour avis.

AVIS D'ENQUÊTES

COMMUNE DE BIOT

AVIS N°2 D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIF AU PROJET DE MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Par arrêté n° 2016/168 en date du 11 juillet 2016, le Maire de BIOT a ordonné l'ouverture
de l'enquête publique relative à la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme.

M. Robert VENTURINI a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et
M. Gérard GRISSEN en qualité de commissaire enquêteur suppléant par décision du
Tribunal Administratif de Nice.

L'enquête se déroulera du 12 septembre au 12 octobre 2016 du lundi au vendredi :
- au service Urbanisme de BIOT, 700 av. du Jeu de la Baume, de 8h30 à 12h et de
13h30 à 17h.

- à l'Annexe de BIOT, 200 av. de Roumanille de 8h30 à 17h.
Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et,
soit consigner ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit à :
Monsieur le commissaire enquêteur, Projet de modification n°5 du PLU, Ville de BIOT
BP 339 06 306 Sophia Antipolis Cedex. Le dossier sera également consultable sur le
site internet de la commune : www.biot.fr.

Le commissaire enquêteur recevra le public :
- le vendredi 23 septembre de 8h30 à 12h30 au service Urbanisme,
- le vendredi 23 septembre de 13h30 à 17h au mairie Annexe,
- le mercredi 12 octobre de 13h30 à 17h au service Urbanisme.

Son rapport et ses conclusions, transmis au maire dans un délai d'un mois à
l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public au service urbanisme
aux heures d'ouvertures. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Au terme de l'enquête et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le
Conseil Municipal délibèrera en vue de l'approbation de la modification n°5 du Plan
Local d'Urbanisme.

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site
internet de la Ville, www.biot.fr.

Les demandes d'informations sur le dossier de modification peuvent être formulées
auprès du service urbanisme de la Ville de Biot au 04 93 95 78 89 ou par voie électronique à
plu@biot.fr.

Le Maire.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur le Maire de la Commune de Grasse informe le public qu'il sera procédé sur
la commune, en exécution de l'arrêté en date du 12 septembre 2016, à une
enquête publique préalable au déclassement des voiries suivantes :

- Une partie de la « Traverse de Riou Blanc » d'une superficie de 1655 m²
- « L'Allée du Huit Mai 1945 » d'une superficie de 2508 m²

La présente enquête intervient en vue du déclassement d'une partie la « Traverse
Riou Blanc » et de « L'Allée du Huit Mai 1945 » ayant pour finalité la cession des
emprises au profit de la Société Publique Locale Pays de Grasse Développement en
sa qualité d'aménageur de la Zone Aménagement Concerté du quartier Martilly, pour
la mise en oeuvre du projet.

Ces voiries appartenant au domaine public routier communal, il est nécessaire de
les déclasser pour pouvoir les céder.

Les emprises concernées par le déclassement objet de la présente enquête
publique se situent au sein du quartier Martilly et plus précisément au sein du périmètre
de la première tranche de l'opération. Ce périmètre a vocation à accueillir des
logements, des commerces, un cinéma, un bassin de rétention, un hôtel ainsi que des
espaces publics.

L'enquête se déroulera à la mairie de Grasse, du 4 au 20 octobre 2016 inclus aux
jours et heures habituelles d'ouverture soit du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de
14h00 à 18h15.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à
la disposition du public, ou adressées par écrit au commissaire-enquêteur qui les joindra au
registre (Monsieur le Commissaire - Enquêteur - Mairie de Grasse - place du petit Puy
BP 12069 - 06131 Grasse Cedex).

Ces observations écrites devront lui parvenir avant le clôture de l'enquête, le cachet
de la poste faisant foi.

M^{me} Anne PAUL est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Grasse :
- du 4 octobre 2016 de 9h00 à 12h00 et le 17 octobre 2016 de 14h00 à 17h00.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et paraffiné par
le commissaire-enquêteur, qui dans un délai d'un mois transmettra à Monsieur le Maire,
le registre accompagné de ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions du
commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

METROPOLE NICE COTE D'AZUR
COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER

Par arrêté métropolitain du 4 août 2016, monsieur le président de la Métropole Nice
Côte d'Azur a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur la modification n°4 du plan
d'occupation des sols de la commune de Beaulieu-sur-Mer pour une durée de 36 jours, du
lundi 19 septembre au lundi 24 octobre 2016 inclus.

A cet effet, M. Alain DELAGE, ingénieur territorial, en retraite, a été désigné en qualité de
commissaire-enquêteur titulaire par le Président du tribunal administratif de Nice et
M. Denis GRIDEI, directeur de l'aménagement et de l'urbanisme à la mairie de Grasse, en
retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets
non mobiles, cotés et parafés par le commissaire-enquêteur seront déposés :
- en mairie de Beaulieu-sur-Mer, 3 boulevard Maréchal Leclerc, aux jours et heures
habituelles d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de
13h30 à 16h30.

- à la Métropole Nice Côte d'Azur, 455, promenade des Anglais à Nice - quartier de
l'Arenas - immeuble Les Cimes - service de la planification, 5^{ème} étage, du lundi au
jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 9h à 12h et 13h30 à 15h45.

Chacun pourra prendre connaissance de la modification n°4 du plan d'occupation
des sols et consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par
écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante, siège de l'enquête publique :
Monsieur le commissaire-enquêteur - Modification n°4 du Plan d'Occupation des Sols
Mairie de Beaulieu-sur-Mer - service urbanisme 3 boulevard Maréchal Leclerc 06310
BEAULIEU-SUR-MER.

La date limite d'envoi des courriers adressés au commissaire-enquêteur est le
24 octobre 2016 à 17h 00, le cachet de la poste faisant foi.

Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir
ses observations en mairie de Beaulieu-sur-Mer, 3 boulevard Maréchal Leclerc, 06310
Beaulieu-sur-Mer, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 :

- le lundi 19 septembre 2016,
- le mercredi 12 octobre 2016,
- le lundi 24 octobre 2016.

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site Internet de
la Métropole Nice Côte d'Azur, à l'adresse suivante : <http://www.nicocecotadazur.org>

Le dossier de modification n°4 du plan d'occupation des sols ne comporte ni
évaluation environnementale, ni étude d'impact et n'a pas fait l'objet d'un avis de
l'autorité environnementale. Le dossier soumis à l'enquête comprend néanmoins les
formulaires d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000. Le dossier peut être
consulté à la Métropole Nice Côte d'Azur, à l'adresse indiquée ci-dessus.

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions
du commissaire-enquêteur à la mairie de Beaulieu-sur-Mer et à la Métropole Nice
Côte d'Azur, immeuble Les Cimes - Service de la planification, 5^{ème} étage - aux jours et
heures habituelles d'ouverture au public.

Au terme de l'enquête, la décision suivante est adoptée : l'approbation de la
modification n°4 du plan d'occupation des sols de Beaulieu-sur-Mer.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification
n°4 du plan d'occupation des sols est la Métropole Nice Côte d'Azur, par délibération
du conseil métropolitain.

L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la
métropole Nice Côte d'Azur (Service de la planification - téléphone : 04-98-98-19-18 ou
04-98-98-19-21).

Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ATTRIBUTION
D'UNE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS
SOLICITÉE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES
POUR LA ZONE MARINE PROTÉGÉE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le Préfet des Alpes-Maritimes, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre
National du Mérite

En exécution de l'arrêté préfectoral du 18 août 2016, une enquête publique relative
à l'attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports,
solicitée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour la Zone
Marine Protégée de Roquebrune Cap Martin aura lieu du Lundi 12 septembre au Mercredi
12 octobre 2016 inclus du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le
vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 à la mairie de Roquebrune Cap Martin
22 avenue Paul Doumer 06190 Roquebrune Cap Martin. Tél. 04.92.10.48.48.

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le
registre à feuillets non-mobles, cotés et parafés par le commissaire enquêteur,
seront déposés à la mairie de Roquebrune Cap Martin, où les intéressés pourront
consulter aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et consigner éventuellement
leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les envoyer au commissaire
enquêteur qui les joindra au dossier.

La décision n° E160002406 du 10 juin 2016, le Président du tribunal administratif
de Nice a désigné : en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, M. Jean PIERFORT,
ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en retraite, et nommé, en qualité de
suppléant, M. Marc JOUSSE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
en retraite.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Roquebrune Cap
Martin aux jours et heures décrits ci-dessous :

- le jeudi 22 septembre 2016
- le vendredi 30 septembre 2016
- le mercredi 12 octobre 2016
- de 13h30 à 16h30

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire
enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le
commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du
projet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et
au Littoral) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal
de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours
pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble des pièces accompagnées de ses
conclusions motivées dans un délai d'un mois à la date de la clôture de l'enquête, à
Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et
de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral - Pôle Gestion du Domaine Public Maritime. La
copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un
an sur le site internet de la Préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de
l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique).

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer transmettra une copie du
rapport d'enquête et des conclusions motivées à la mairie de Roquebrune Cap Martin
ou toute personne physique ou morale concernée pour en prendre connaissance et
demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la
date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes : <http://www.departement06.fr>.

Le commissaire enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à
Monsieur le Président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, Le Préfet.

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MODIFICATION
AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES
DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LOUBET PAR VOIE D'AVENANT N°2

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre
National du Mérite

En exécution de l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 une enquête publique relative à la
modification du cahier des charges de la concession des plages naturelles de la commune
de Villeneuve-Loubet par voie d'avenant n°2 aura lieu : du Lundi 12 septembre
au vendredi 14 octobre 2016 inclus du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30
à 17h00 le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 le vendredi de 8h30 à 16h00
à la mairie de Villeneuve-Loubet Place de l'Hôtel de Ville BP 59 - 06271 Villeneuve-Loubet.
Tél. 04.92.02.60.00.

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le
registre à feuillets non-mobles, cotés et parafés par le commissaire enquêteur,
seront déposés à la mairie de Villeneuve-Loubet, où les intéressés pourront le consulter aux
jours et heures habituelles d'ouverture au public et consigner éventuellement leurs
observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les envoyer au commissaire enquêteur qui
les joindra au dossier.

La décision n° E16000306 du 13 juillet 2016, le Président du tribunal administratif
de Nice a désigné : en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, M. Henri ROUSSEL,
directeur de l'Équipement, en retraite, et nommé, en qualité de suppléant, M^{me} Anne PAUL,
ingénieur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public sur le lieu de
consignation des documents mentionnés ci-dessus après le calendrier établi et
décrit ci-dessous :

- le lundi 12 septembre 2016
- le mercredi 28 septembre 2016
- le vendredi 14 octobre 2016
- de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire
enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le
commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet
(Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral)
et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal
de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses
observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble des pièces accompagnées de ses
conclusions motivées dans un délai d'un mois à la date de la clôture de l'enquête, à
Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et
de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral - Pôle Gestion du Domaine Public Maritime. La
copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un
an sur le site internet de la Préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de
l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique).

Le commissaire enquêteur fera parvenir une copie de son rapport d'enquête et des
conclusions motivées à la mairie de Villeneuve-Loubet ou toute personne physique ou
morale concernée pour en prendre connaissance et demander communication, à ses
frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera
également publiée sur le site internet de la ville de Villeneuve-Loubet : <http://www.villeneuve-loubet.fr>.

Le commissaire enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à
Monsieur le Président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, Le Préfet.

Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ATTRIBUTION
D'UNE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS
SOLICITÉE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES
POUR LA ZONE MARINE PROTÉGÉE DE VALLAURIS-GOLFE JUAN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le Préfet des Alpes-Maritimes, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre
National du Mérite

En exécution de l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 une enquête publique relative à l'attribution
d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports,
solicitée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour la Zone Marine Protégée
de Vallauris-Golfe Juan aura lieu : du Lundi 12 septembre au Vendredi 14 octobre 2016
inclus du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 à la mairie de Vallauris-Golfe Juan Place
Jacques Cavasse BP 299 - 06227 VALLAURIS-GOLFE JUAN.

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le
registre à feuillets non-mobles, cotés et parafés par le commissaire enquêteur,
seront déposés à la mairie de Vallauris-Golfe Juan, où les intéressés pourront le
consulter aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et consigner éventuellement
leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les envoyer au commissaire
enquêteur qui les joindra au dossier.

La décision n° E160002606 du 10 juin 2016, le Président du tribunal administratif
de Nice a désigné : en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, M. Claude TILLIER,
inspecteur honoraire de l'Équipement, en retraite, et nommé, en qualité de suppléant,
M^{me} France SPITALIER, Maître de conférence, en retraite.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de
Vallauris-Golfe Juan aux heures décrits ci-dessous :

- le lundi 12 septembre 2016,
- le mercredi 28 septembre 2016,
- le vendredi 14 octobre 2016,
- de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire
enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le
commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet
(Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral)
et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal
de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses
observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble des pièces accompagnées de ses
conclusions motivées dans un délai d'un mois à la date de la clôture de l'enquête, à
Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et
de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral - Pôle Gestion du Domaine Public Maritime. La
copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un
an sur le site internet de la Préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de
l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique).

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer transmettra une copie du
rapport d'enquête et des conclusions motivées à la mairie de Vallauris-Golfe Juan ou
toute personne physique ou morale concernée pour en prendre connaissance et
demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la
date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes : <http://www.departement06.fr>.

Le commissaire enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à
Monsieur le Président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, Le Préfet.

Conformément à l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication (NORM : MCECE1327120A) le prix de la ligne de référence des
annonces légales, tel que défini à l'article premier, est fixé pour l'année 2016 au tarif de base de 4,15 € HT pour les Alpes-Maritimes.

1^{ère} insertion dans les Petites affiches des AM

L'ENTREPRISE À LA LOUPE | L'ACTUALITÉ EN BREF | **ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES**

>> REÇUES JUSQU'AU JEUDI 11 HEURES 30

162653


Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer
et au Littoral - Pôle Gestion du Domaine Public Maritime - AP/2016-

COMMUNE DE VILLENEUVE-LOUBET
1^{ER} AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
**MODIFICATION AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION
DES PLAGES NATURELLES DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LOUBET
PAR VOIE D'AVENANT N°2**

En exécution de l'Arrêté Préfectoral du 18 août 2016 une enquête publique relative à la modification du cahier des charges de la concession des plages naturelles de la Commune de VILLENEUVE-LOUBET par voie d'avenant n°2 aura lieu :

- du **Lundi 12 septembre au vendredi 14 octobre 2016 inclus**
- du **lundi au mercredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**
- le **jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00**
- le **vendredi de 08h00 à 16h00**

à la Mairie de VILLENEUVE-LOUBET - Place de l'Hôtel de ville - BP 59 - 06271 Villeneuve-Loubet - Tél. 04.92.02.60.00

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de VILLENEUVE-LOUBET, où les intéressés pourront le consulter aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et consigner éventuellement leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les envoyer au Commissaire Enquêteur qui les joindra au dossier.

Vu la décision No E16000035/06 du 13 juillet 2016, le Président du Tribunal Administratif de NICE a désigné :

- en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, **Monsieur Henri ROUSSEL**, directeur de l'Équipement, en retraite, et nommé, en qualité de Suppléant, **Madame Anne PAUL**, Ingénieur.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public sur le lieu de consignation des documents mentionnés ci-dessus d'après le calendrier établi et décrit ci-dessous :

le lundi 12 septembre 2016
le mercredi 28 septembre 2016
le vendredi 14 octobre 2016

162615

Par acte SSP du 18/07/16 à Colomars, constitution d'une SAS à Associé unique, **DÉNOMMÉE** : VIP - SIÈGE : 19 av Joseph Roland, 06670 COLOMARS. **OBJET** : Nettoyage, toutes prestations de services à toutes Sociétés du groupe. **DURÉE** : 99 ans. **CAPITAL** : 100 Euros divisé en 100 actions de 1 Euro. **PRÉSIDENT** : Joséphine CARUSO, 19 av Joseph Roland, 06670 COLOMARS. **ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - DROIT DE VOTE** : Tout Actionnaire a le droit de participer et doit justifier de l'inscription de ses actions au jour de la décision. **CESIONS DE PARTS** : Libre tant que la Société est unipersonnelle. Si la Société devient pluripersonnelle. Les actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre Actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective à la majorité des 2/3 des Actionnaires présents ou représentés. **IMMATRICULATION** : RCS NICE.

162598

G4
Société à responsabilité limitée
Au capital de 100 Euros
Siège social : 864 av. des Plantiers
Villa Mathilde
06700 ST LAURENT DU VAR
508 481 637 R.C.S. ANTIBES

Aux Termes d'une décision en date du 30 juin 2016, l'Associé unique de la Société à responsabilité limitée G4 a décidé de transférer le siège social du 864 av. des Plantiers, Villa Mathilde, 06700 ST LAURENT DU VAR au 167 Avenue des Flots Bleus 06700 SAINT LAURENT DU VAR à compter du 30 juin 2016, et de modifier en conséquence l'Article 4 des statuts.

Pour avis. La Gérance.

162054


Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer
et au Littoral - Pôle Gestion du Domaine Public Maritime - AP/2016-

COMMUNE DE VALLAURIS-GOLFE JUAN
1^{ER} AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
**ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME EN DEHORS DES PORTS, SOLICITÉE PAR LE CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES POUR LA ZONE MARINE PROTÉGÉE
DE VALLAURIS-GOLFE JUAN**

En exécution de l'Arrêté Préfectoral du 18 août 2016 une enquête publique relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, sollicitée par le Conseil Départemental des Alpes Maritimes pour la Zone Marine Protégée de VALLAURIS-GOLFE JUAN aura lieu :

- du **Lundi 12 septembre au Vendredi 14 octobre 2016 inclus**
- du **lundi au vendredi de 08h00 à 17h00**

à la Mairie de VALLAURIS-GOLFE JUAN, Place Jacques Cavasse - BP299 - 06227 VALLAURIS-GOLFE JUAN - Tél. 04 93 64 24 24.

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la Mairie de VALLAURIS-GOLFE JUAN, où les intéressés pourront le consulter aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et consigner éventuellement leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les envoyer au Commissaire Enquêteur qui les joindra au dossier.

Vu la décision No E16000026/06 du 10 juin 2016, le Président du Tribunal Administratif de NICE a désigné : en qualité de Commissaire-Enquêteur Titulaire, **Monsieur Claude TILLIER**, Inspecteur honoraire de l'Équipement, en retraite,

- et nommée, en qualité de Suppléant, **Madame France SPITALIER**, Maître de conférence, en retraite.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de VALLAURIS-GOLFE JUAN aux jours et heures décrits ci-dessous :

le lundi 12 septembre 2016,
le mercredi 28 septembre 2016,
le vendredi 14 octobre 2016,
de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du Commissaire Enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire Enquêteur adressera l'ensemble des pièces accompagné de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à la date de la clôture de l'enquête, à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral - Pôle Gestion du Domaine Public Maritime. La copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la Préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique).

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer transmettra une copie du rapport d'enquête et des conclusions motivées à la Mairie de VALLAURIS-GOLFE JUAN où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes - <http://www.departement06.fr/>

Le Commissaire Enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice.

162633

**RESILIATION DE
LOCATION-GERANCE**

Le contrat de location-gérance consenti par Martin MANNOCCI à 156 Corniche des Oliviers - 06000 NICE à la SARL VILLEFRANCHE OPTIQUE, Siège social à 2 avenue de Grande Bretagne et Avenue Maréchal Foch - 06230 VILLEFRANCHE SUR MER suivant acte ssp du 01/02/2004 concernant un fonds de commerce d'opticien, fabrication de lunettes sis à 2 avenue de Grande Bretagne et Avenue Maréchal Foch, 06230 VILLEFRANCHE SUR MER a été résilié le 05/08/2016. **Pour Avis.**

162647

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant ASSP du 01/08/16, il a été constitué une Société par Action Simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes : **FORME** : SAS **DÉNOMINATION** : THREESOME **CAPITAL** : 1000€uros **SIÈGE SOCIAL** : 455 promenade des Anglais - Immeuble Nice Premier A, 06200 NICE **OBJET SOCIAL** : la vente au comptoir d'aliments et de boissons présentés dans des conditionnements jetables, consommables sur place ou à emporter **PRÉSIDENT** : ZAFFINI Laureen, 77 avenue Henri Dunant, 06100 Nice **DIRECTEUR GÉNÉRAL**: BOIREAU Caroline, 35 chemin du Collet du Malvan, 06800 Cagnes-sur-Mer **Durée**: 99 ans **IMMATRICULATION**: RCS de Nice.

2^{ème} insertion dans les Petites affiches des A-M

L'ENTREPRISE À LA LOUPE | L'ACTUALITÉ EN BREF | **ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES**

>> REÇUES JUSQU'AU JEUDI 11 HEURES 30

162797


Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral - Pôle Gestion du Domaine Public Maritime - AP/2016

COMMUNE DE VALLAURIS-GOLFE JUAN
2^{ème} AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS, SOLLICITEE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES POUR LA ZONE MARINE PROTÉGÉE DE VALLAURIS-GOLFE JUAN

En exécution de l'Arrêté Préfectoral du 18 août 2016 une enquête publique relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, sollicitée par le Conseil Départemental des Alpes Maritimes pour la Zone Marine Protégée de VALLAURIS-GOLFE JUAN aura lieu :

- du **Lundi 12 septembre au Vendredi 14 octobre 2016** inclus
- du **lundi au vendredi de 08h00 à 17h00** à la Mairie de VALLAURIS-GOLFE JUAN, Place Jacques Cavasse - BP299 - 06227 VALLAURIS-GOLFE JUAN - Tél. 04 93 64 24 24.

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la Mairie de VALLAURIS-GOLFE JUAN, où les intéressés pourront le consulter aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et consigner éventuellement leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les envoyer au Commissaire Enquêteur qui les joindra au dossier.

Vu la décision No E16000026/06 du 10 juin 2016, le Président du Tribunal Administratif de NICE a désigné : en qualité de Commissaire-Enquêteur Titulaire, **Monsieur Claude TILLIER**, Inspecteur honoraire de l'Équipement, en retraite, et nommée, en qualité de Suppléant, **Madame France SPITALIER**, Maître de conférence, en retraite.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de VALLAURIS-GOLFE JUAN aux jours et heures décrits ci-dessous :

le lundi 12 septembre 2016,
le mercredi 28 septembre 2016,
le vendredi 14 octobre 2016,
de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
A l'expiration du délai d'enquête, le

registre sera mis à la disposition du Commissaire Enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire Enquêteur adressera l'ensemble des pièces accompagné de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à la date de la clôture de l'enquête, à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral - Pôle Gestion du Domaine Public Maritime. La copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la Préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique).

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer transmettra une copie du rapport d'enquête et des conclusions motivées à la Mairie de VALLAURIS-GOLFE JUAN où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes - <http://www.departement06.fr/>

Le Commissaire Enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NICE.

162788


Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral - Pôle Gestion du Domaine Public Maritime - AP/2016

COMMUNE DE VILLENEUVE-LOUBET
2^{ème} AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
MODIFICATION AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LOUBET PAR VOIE D'AVENANT N°2

En exécution de l'Arrêté Préfectoral du 18 août 2016 une enquête publique relative à la modification du cahier des charges de la concession des plages naturelles de la Commune de VILLENEUVE-LOUBET par voie d'avenant n°2 aura lieu :

- du **Lundi 12 septembre au vendredi 14 octobre 2016** inclus
- du **lundi au mercredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**
- **le jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00**
- **le vendredi de 08h00 à 16h00** à la Mairie de VILLENEUVE-LOUBET - Place de l'Hôtel de Ville - BP 59 - 06271 VILLENEUVE-LOUBET - Tél. 04.92.02.60.00

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la Mairie de VILLENEUVE-LOUBET, où les intéressés pourront le consulter aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et consigner éventuellement leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les envoyer au Commissaire Enquêteur qui les joindra au dossier.

Vu la décision N° E16000035/06 du 13 juillet 2016, le Président du Tribunal Administratif de NICE a désigné :

- en qualité de Commissaire-Enquêteur Titulaire, **Monsieur Henri ROUSSEL**, Directeur de l'Équipement, en retraite, et nommé, en qualité de Suppléant, **Madame Anne PAUL**, Ingénieur.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public sur le lieu de consignation des documents mentionnés ci-dessus d'après le calendrier établi et décrit ci-dessous :

le lundi 12 septembre 2016
le mercredi 28 septembre 2016
le vendredi 14 octobre 2016

de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du Commissaire Enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire Enquêteur adressera l'ensemble des pièces accompagné de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à la date de la clôture de l'enquête, à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral - Pôle Gestion du Domaine Public Maritime. La copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la Préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique).

Le Commissaire Enquêteur transmettra une copie de son rapport d'enquête et des conclusions motivées à la Mairie de VILLENEUVE-LOUBET où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de VILLENEUVE-LOUBET : <http://www.villeneuve-loubet.fr>

Le Commissaire Enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NICE.

162838

RECTIFICATIF à l'annonce 162680 parue dans le présent journal daté du 01/09/16, il faut lire : Liquidateur est M. Pierrick MES-SONNET et non Benoît HENNEQUART.

162840

ADDITIF à l'annonce parue le 30 juin 2016 dans Les Petites Affiches Des Alpes-Maritimes relatif à la Société NET SERVICES SARL. Mention additive : Le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 août 2016 a décidé de modifier l'objet social de la Société en supprimant l'activité "les services à la personne".

L'Article 2 des statuts est modifié en conséquence.

Mention sera portée au RCS de NICE. Le Gérant.

162792

Par décision du 01/07/16, l'Associée unique de la SARL FONCET IMMOBILIÈRE au capital de 600.400 €, immatriculée au RCS d'ANTIBES sous le N° 399 097 047, a décidé de transférer son siège social du « 2208 Route de Grasse, Espace Antibes, 06600 ANTIBES » au « 4 rue du Docteur Barrey, C/O SOMAF, 06000 NICE » à compter du même jour, et a modifié en conséquence l'Article 3 des statuts. La Société fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du RCS de NICE. Gérant : M. Marc BIANCHI, demeurant 151 Avenue du Maréchal Juin, 06400 CANNES.

162796

STARAFRANCE
SARL au capital de 2.000 €uros
3 avenue Jean Médecin
Passage E. Négrin - 06000 NICE
501 862 627 R.C.S. NICE

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05/09/2016 il a été pris acte de la nomination de Monsieur Mohammad YUSAF, demeurant 5 av Jean Médecin 06000 NICE en qualité de nouveau Gérant, à compter du 05/09/2016 pour une durée illimitée, en remplacement de Mme Annie CLOTA, Gérant démissionnaire. Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE.

162837

AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE - SAS DAVID - 2.000 € en liquidation - 260 Ch. du Pont des Colles, 06610 LA GAUDE. RCS GRASSE N° 810 169 300. Suivant délibération du 16/08/16, les Associés ont décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 16/08/16 et sa mise en liquidation. Mr Sylvain DAVID sis 260 Ch. du Pont des Colles, 06160 LA GAUDE a été nommé Liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Le siège de la liquidation a été fixé au siège de la Société. C'est à cette adresse que la correspondance doit être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Dépôt légal au RCS GRASSE.

 **Marchés PUBLICS**
petites-affiches.fr

PUBLICATION, CONSULTATION
Réponse & téléchargement des marchés publics

Les petites affiches des A-M 17 du 9 au 15 septembre 2016

Annexe 10

Attestation d'affichage



Département
des
Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

MS/CM/PO – DGST N°399/16
Tél. 04.93.64.74.44.
Fax 04.93.64.74.69.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE VALLAURIS - GOLFE-JUAN

PREFECTURE des Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires
et de la MER
Délégation à la Mer et au Littoral
CADAM - 147, Bd du Mercantour

06286 NICE CEDEX 3

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Mme Michelle SALUCKI Maire de la commune de VALLAURIS-GOLFE-JUAN et Vice-Présidente du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes certifie qu’une enquête publique concernant :

✂ **L’attribution d’une concession d’utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, sollicitée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour la Zone Marine Protégée de Vallauris-Golfe-Juan.**

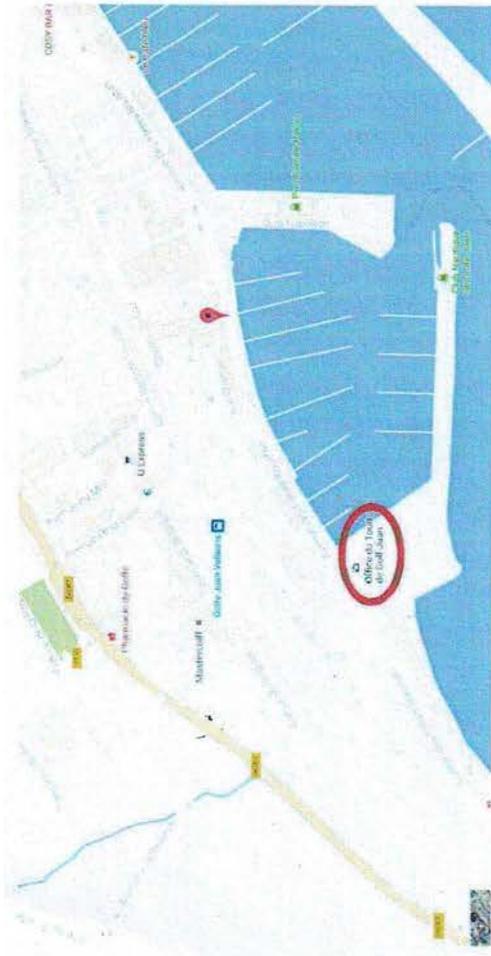
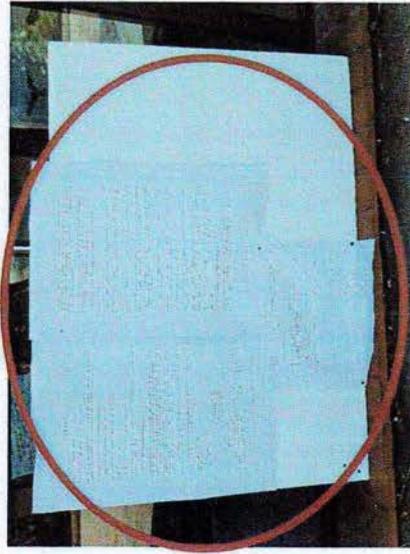
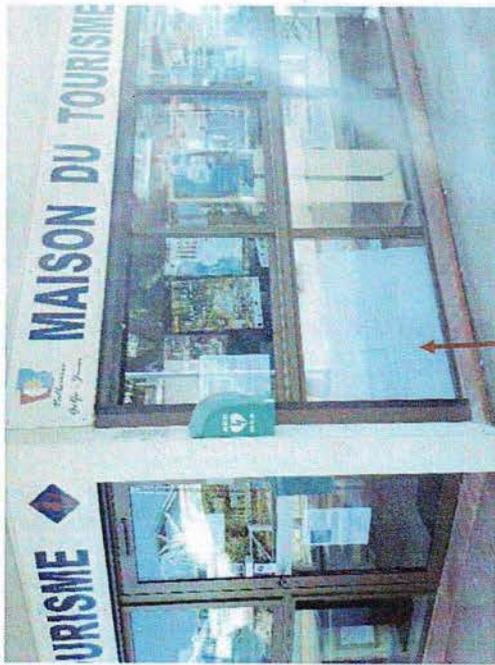
A bien eu lieu du lundi 12 septembre au vendredi 14 octobre 2016, et que cet « AVIS d’ENQUETE PUBLIQUE » a bien été affiché en mairie pendant toute sa durée ainsi que sur la zone maritime protégée à Golfe-Juan Avenue des Frères Roustan.

En foi de quoi je délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit

Vallauris le 12 Septembre 2016



Michelle SALUCKI
Conseiller général des Alpes-Maritimes
Maire de Vallauris – Golfe-Juan



Office du Tourisme de Golfe-Juan :
A l'entrée du parking de la plage du Soleil, et du Vieux Port

Annexe 11

Procès verbal de Synthèse

(17 octobre 2016)

Réponse de la DDTM

(28 octobre 2016)

PROCÈS-VERBAL
DES OPÉRATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

- Je soussigné TILLIER Claude, désigné par décision du tribunal administratif de Nice, en date du 10 juin 2016, en qualité de Commissaire enquêteur, pour donner mon avis sur l'enquête relative au renouvellement de l'attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, sollicité par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, pour la ZMP de Vallauris-Golfe Juan.

DÉCLARE:

- Avoir reçu le dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête, le 7 juillet 2016.
- Que l'enquête s'est déroulée en mairie de Vallauris, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 août 2016.
- Qu'il y a eu 3 permanences. Un registre d'enquête était à la disposition du public, durant les heures d'ouverture de la mairie.
- Que les personnes qui le souhaitent, pouvaient m'adresser leurs requêtes par courrier ou venir aux permanences, pour m'exposer leurs doléances vis-à-vis de ce projet.
- En dehors des permanences, que j'ai assurées, personne ne s'est présenté pour consulter le dossier d'enquête.
- Durant les permanences, 1 personne s'est présentée, aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête mis à la disposition du public.
- Aucune lettre ne m'a été remise durant le temps de l'enquête.

- Vous trouverez en annexe mes questions ou remarques.

- Le présent procès-verbal a été clos ce jour par moi-même, pour être annexé au dossier d'enquête, en application de la législation en vigueur.

Fait le 17 octobre 2016
Le Commissaire enquêteur M. TILLIER Claude

QUESTIONS OU REMARQUES

1 ° > Dossier de demande de renouvellement :

P40 > § 9.6. Suivis de la ZMP et de l'évolution des peuplements / 2^{ème} alinéa / 1^{ère} ligne : > « dans le cadre du renouvellement de cette concession, **sans nouvelle immersion**, des suivis seront effectués tous les 5 ans ».

> Dossier de l'évaluation simplifiée Natura 2000 :

P7 > dans le dossier de l'évaluation simplifiée Natura 2000 / **dernier alinéa** : « Les récifs artificiels représentent un des outils de gestion et de réhabilitation du milieu littoral les plus performants, après la mise en place de zones marines efficacement protégées. **D'où l'intérêt de poursuivre ces programmes d'immersions** et les suivis scientifiques associés ».

→ **Remarque du Commissaire enquêteur** : Dans l' « évaluation Natura 2000 » il est évoqué « l'intérêt » de poursuivre les programmes d'immersion, apparemment il n'en n'a pas été tenu compte ou bien cette évaluation a été mal renseignée ?

2 ° > Dossier de demande de renouvellement :

P6 > dernière ligne du 2^{ème} et 3^{ème} alinéa : > « Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 9/80 du 4 avril 1980 ».

→ **Remarque du Commissaire enquêteur** : Quel est l'arrêté qui abroge l'arrêté préfectoral n° 9/80 du 4 avril 1980 ? l'arrêté préfectoral n° 26/83 en date du 9 juin 1983 ou l'arrêté du Directeur des Affaires maritimes en Méditerranée du 4 janvier 1984 ?

3 ° > Dossier de demande de renouvellement :

P14 > fin du 2^{ème} alinéa : > « Une phase expérimentale d'enlèvement de 2500 pneus qui sera engagée dans le courant de l'année 2015 (1^{er} semestre) ».

→ **Remarque du Commissaire enquêteur** : A-t-elle eu lieu ? à l'issue de cette phase « test » et des conclusions environnementales, une opération de restauration complète de cette zone, par l'enlèvement de 20.000 pneus restants devait être envisagé ... Qu'en est-il ?

4 ° > Dossier général de présentation :

P17 > 5^{ème} alinéa : > « Les récifs alvéolaires sont sujets aux risques de colmatage ; quant aux amas pneumatiques, **outre leur faible colonisation benthique**, il s'agit de déchets polluants à proscrire ».

P18 > 1er alinéa : > « **Les pneus présentent des résultats élevés**. Bien que les amas se soient étalés au cours du temps, **il y a suffisamment de cavités qui attirent une grande diversité d'espèces** ».

→ **Remarque du Commissaire enquêteur** : Il y a contradiction ... ou est l'erreur ?

5 ° > Dossier général de présentation :

P18 > avant dernier alinéa : « Il ressort très clairement de ce suivi sur plus de 20 années que l'augmentation des ressources piscicoles observées durant les 10 premières années ne s'est pas poursuivie. **Les valeurs de densité moyenne par zone ne montrent pas de changement très important, allant à la diminution pour Golfe Juan ...** ».

P19 > 4^{ème} ligne : « Il est très probable qu'une surveillance irrégulière des zones protégées à partir de l'année 2002 et la **réouverture temporaire de ces réserves à certaines activités anthropiques en 2004** permettent d'expliquer ce résultat ».

→ **Remarque du Commissaire enquêteur** : Apparemment des arrêtés nationaux pour la pêche et locaux (Préfet Maritime) pour la plongée sous marine, le mouillage et le dragage, interdisent les activités dans

les ZMP. Ces arrêtés n'ont jamais été remis en cause et restent intégralement valables depuis 1988. Il n'y a jamais eu de réouverture temporaire programmée de la ZMP !

> Quel est la mesure qui aurait permis une réouverture temporaire de la zone et pour quelles activités ? ou s'agit-il simplement de l'existence d'une pêche illégale, rendue possible par un défaut de surveillance ?

6 ° > Résumé non technique :

P5 > Suivis de la ZMP et de l'évolution des peuplements / 3^{ème} ligne : « ils permettront d'évaluer l'efficacité de cette réserve et de réorienter en tant que de besoin, la stratégie de gestion. ... et ils porteront : - **sur le suivi de l'évolution physique des structures immergées**, afin de contrôler le bon état des récifs artificiels »;

> Dossier de demande de renouvellement :

P40 > **Suivi de l'évolution physique des structures immergées** : « les mesures seront réalisées en plongée sous-marine lors des périodes de suivi, mais également entre ces périodes lors de plongée de contrôle et/ou d'observation diverses, soit 1 fois par an au minimum ».

P41 > **Suivi de la structure** et de la qualité des fonds : « dans la mesure où aucune modification des fonds et de leur composition ainsi que de l'hydrodynamisme local n'a été observée suite aux aménagements en récifs artificiels, réalisés il y a maintenant près de 30 ans, **ce compartiment ne donnera pas lieu à un suivi** »

→ **Remarque du Commissaire enquêteur** : *Il y a contradiction ... ou est l'erreur ?*

7 ° > Dossier général de présentation :

P19 > § 8.4 Perspectives d'évolution dans le cadre du renouvellement / Surveillance / 1^{er} et 2^{ème} alinéas : « Une surveillance régulière des zones marines protégées où sont immergés les récifs **est donc indispensable et prépondérante** pour permettre une augmentation de la ressource piscicole et de la richesse spécifique.

- À ce titre, **il conviendra de renforcer la surveillance**, en partenariat avec les pêcheurs professionnels et les services compétents de l'État.

> Et dossier de demande de renouvellement :

P14 > 2^{ème} alinéa : « Afin de restaurer et de préserver les habitats marins, **une opération d'enlèvement de ces 25 000 pneumatiques est prévue** en partenariat avec l'Agence des Aires Marines Protégées et les pêcheurs professionnels ».

→ **Remarque du Commissaire enquêteur** : *Ces actions vont générer un certain coût qui grèvera le budget de la gestion de la ZMP. Le dossier ne comporte pas de prévisions financières. Quel est l'ordre de grandeur du budget estimé pour assurer une gestion raisonnée de cette ZMP ?*

8 ° > → **Remarque du Commissaire enquêteur** : *Pourquoi les bilans de suivis des immersions de récifs artificiels s'arrêtent en 2008 ? Des suivis plus récents auraient été les bienvenus ainsi que des résultats comparatifs sur des récifs hors zone protégée pour démontrer le bienfait ou non de cette ZMP et donc de l'opportunité ou non de la demande de renouvellement ?*

9 ° > Dossier de demande de renouvellement :

P10 > fin du 2^{ème} alinéa : « les principales atteintes concernent les assemblages de modules cubiques béton 1 m³, présents dans la zone centrale de la ZMP ... et agencés de façon chaotique, **qui se sont écroulés provoquant ainsi une diminution de leur complexité architecturale** ».

→ **Remarque du Commissaire enquêteur** : *Certains petits récifs avéolaires se sont dégradés assez rapidement, une extraction de ceux-ci puis un remplacement par des récifs plus adaptés et ayant déjà donné satisfaction est-il prévu ? Le coût d'une telle opération a-t-il été évalué ?*

10 ° > → Remarque du Commissaire enquêteur : Suite à l'absence de plan de gestion et de bilan avec les professionnels de la pêche est-on en mesure d'estimer les bénéfices apportés par les récifs artificiels ?

→ Remarque du Commissaire enquêteur : Rappel de ma question envoyée par mail le 12/10/2016 à la DDTM :

> Il serait souhaitable que vous puissiez me communiquer la photocopie de la délibération de la Prud'homie des pêcheurs de Golfe Juan-Antibes relative à l'autorisation de lancement des procédures et consultations nécessaires au renouvellement de la ZMP de Golfe Juan.

> Dans le dossier en ma possession il n'y a que la délibération de la Prud'homie des pêcheurs de Villefranche/mer, Beaulieu/mer et St Jean-Cap-Ferrat, relative à l'autorisation de lancement des procédures et consultations nécessaires au renouvellement de la ZMP de Villefranche/mer, Beaulieu/mer et St Jean-Cap-Ferrat. Ce qui n'a pas trait à l'enquête sur la ZMP de Golfe-Juan.

→ Réponse de la DDTM (mail du 13/10/2016) :

> J'ai appelé hier la prud'homie d'Antibes et les concernant, il n'y a pas eu de délibération, sachant que leur accord a été donné lors de la commission nautique locale du 11 décembre 2015 comme prescrit à l'article 2124-6 du CG3P.

> De plus la prud'homie n'est pas porteuse du projet mais garante de la sécurité des lieux.

Demande de précisions complémentaires :

11 ° > → Remarque du Commissaire enquêteur : Pouvez-vous m'expliquer, si comme vous semblez le penser, la prud'homie d'Antibes n'a pas délibéré, pourquoi :

- En p 4 du dossier de demande de renouvellement de la ZMP de Vallauris-Golfe Juan il est indiqué >

"1. DEMANDEURS

Les demandeurs sont conjointement :

- Conseil général des Alpes-Maritimes, représenté par.....
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes Maritimes, représenté par
- Prud'homie des pêcheurs d'Antibes-Golfe Juan, représenté par son 1er Prud'homme Monsieur Denis GENOVESE (délibération de la Prud'homie en date du 17 juin 2014)".

- En p 3 du dossier de présentation de la ZMP de Vallauris-Golfe Juan il est indiqué >

"1. DEMANDEURS

Les demandeurs sont, comme par le passé :

- Conseil général des Alpes-Maritimes, représenté par.....
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes Maritimes, représenté par
- Prud'homie des pêcheurs concernées représentées par leurs 1ers Prud'hommes.

- En p 2 du dossier non technique de la ZMP de Vallauris-Golfe Juan il est indiqué >

"1. IDENTITE DES DEMANDEURS

Les demandeurs concessionnaires actuels de la ZMP, sont conjointement :

- Conseil général des Alpes-Maritimes, représenté par.....
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes Maritimes, représenté par
- La Prud'homie des pêcheurs D'Antibes-Golfe Juan, représentée par son 1^{er} Prud'homme Monsieur Denis Genovese.

- Par une lettre du 5 octobre 2015, la DDTM / Délégation de la mer et du littoral / Pôle Gestion du DPM, demande l'avis des PPA et indique :

... " Pour chacune de ces concessions, la prud'homie des pêcheurs a également adopté par une *délibération* faisant état de la demande de renouvellement en gestion conjointe avec le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes".

12 ° > → Remarque du Commissaire enquêteur: Concernant l'hypothétique accord donné par la Commission Locale Nautique : Par lettre du 18 novembre 2015, ref 241/RNP/2015, la DDTM communique la liste des 5 membres de ladite Commission, qui décident le renouvellement des ZMP :1> Le président de la SNSM / 2> Icpy European Committee for Professional Yachting / 3> Station de pilotage de Nice-Villefranche sur mer et Cannes / 4> Directeur du Port de Beaulieu / 5> Président de la société de régates d'Antibes.

En aucun cas il est fait mention de la prud'homie des pêcheurs de Golfe Juan-Antibes !! Ces membres ont-ils le pouvoir de décider en lieu et place de la Prud'homie d'Antibes-Golfe Juan ?

13 ° > → Remarque du Commissaire enquêteur: Par PV du 11 décembre 2015, nous apprenons que la Commission Nautique Locale a délibéré, en préambule le Président a précisé que : « l'objet de la Commission Nautique Locale n'est pas de se prononcer sur des considérations environnementales, financières ou d'opportunité, mais *uniquement d'examiner les implications en termes de sécurité nautique* du projet et que seuls les membres titulaires ont le droit de vote. »

- La Prud'homie d'Antibes-Golfe Juan, d'une part n'était pas représentée et n'avait pas le droit de vote et d'autre part la délibération ne donnait aucune délégation pour autoriser le lancement des procédures et consultations nécessaires au renouvellement des ZMP, pour une durée de 15 ans et ni d'autoriser le 1^{er} Prud'homme à signer au nom de la Prud'homie de pêche tout document y afférent.

- Seul était présent Monsieur Roux qui n'est pas le 1^{er} Prud'homme de la Prud'homie d'Antibes-Golfe Juan, mais qui fait partie de la Prud'homie de Villefranche/mer, Beaulieu/mer, St Jean-Cap-Ferrat et qui en plus n'avait pas le droit de vote !!

Maintenez-vous que lors de la Commission Nautique Locale il y a eu une approbation pour que la Prud'homie d'Antibes-Golfe Juan puisse avoir l'autorisation de lancer des procédures et consultations nécessaires au renouvellement de la ZMP de Golfe Juan ??



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle Gestion du Domaine Public Maritime
Affaire suivie par JEAN-JACQUES PRÉVOST
☎ 04 93 72 73 07

Nice, le **27 OCT. 2016**

✉ jean-jacques.prevost@alpes-maritimes.gouv.fr
Objet : Réponse au rapport de Synthèse
du Commissaire enquêteur M.Tillier

n° 2016/660

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous m'avez transmis, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 août 2016, portant ouverture de l'enquête publique relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, sollicitée par le Conseil départemental des Alpes-maritimes, pour la zone marine protégée de Vallauris-Golfe Juan, les observations recueillies lors de l'enquête dont vous aviez la charge.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les commentaires et éléments de réponse que ces observations appellent de ma part :

1° - La phrase relevée dans le dossier d'évaluation Natura 2000 est une phrase de portée générale servant de conclusion au formulaire. Elle réaffirme l'intérêt des récifs artificiels en tant qu'outils de gestion d'où l'intérêt de poursuivre ce type d'aménagements avec son maintien en place et son suivi. En revanche, et comme spécifié dans le dossier de demande de renouvellement, aucune nouvelle immersion n'est prévue dans la Zone Marine Protégée de Golfe Juan.

2° - L'arrêté n°9/80 du 4 avril 1980 interdisant le mouillage, le dragage, la pêche et la plongée sous-marine a été abrogé par l'arrêté du 4 janvier 1984 pour ce qui concerne la pêche sous toutes ses formes et par l'arrêté n°26/83 du 9 juin 1983 pour ce qui concerne le mouillage, le dragage et la plongée sous-marine.

3° - La phase test d'enlèvement, de deux mille cinq cents pneumatiques, a bien été réalisée en mai 2015. Quant à la restauration complète de cette zone, une réflexion de travail est actuellement en cours avec l'Agence des Aires Marines Protégées afin d'établir les modalités et calendrier d'enlèvement des vingt mille pneus restants dans la zone.

4° - Il n'y a aucune contradiction dans la mesure où la colonisation benthique concerne les organismes aquatiques marins fixés sur les pneus, alors que les résultats élevés en termes de diversité d'espèces concernent les peuplements de poissons présents sur ces pneus.

Monsieur TILLIER Claude
Commissaire-Enquêteur
3 Allée Funel
06530 PEYMEINADE

ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM 147 route de Grenoble 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 72 72
<http://www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr/>

5° - La réouverture temporaire de la zone aux usages observée en 2004 s'explique par le non renouvellement de l'arrêté d'interdiction de mouillage, plongée et dragage, dans l'attente du renouvellement pour 10 ans de la concession de Golfe Juan. On a également observé une pêche illégale pendant cette période contribuant ainsi à une diminution de la biodiversité. L'arrêté d'interdiction avait finalement été reconduit à l'époque de la dérive, le 20 décembre 2004, portant le n°264/2004.

6° - Il n'y a aucune contradiction dans la mesure où le suivi de l'évolution physique des structures immergées consiste en un contrôle du bon état des récifs artificiels, du maintien de leur structure tridimensionnelle et de leur complexité architecturale, alors que le suivi de la structure et de la qualité des fonds vise à évaluer le maintien de l'intégrité des fonds et des habitats sur lesquels sont implantés les récifs artificiels. Ainsi, et dans la mesure où aucune altération ou modification des fonds sablo-vaseux sur lesquels ces structures ont été immergées il y a plus de 30 ans n'a été observée, ce compartiment ne donnera pas lieu à un suivi. En revanche, et comme indiqué dans le dossier de demande de renouvellement et résumé technique, l'évolution physique des structures immergées continuera de faire l'objet d'un suivi régulier.

7° - L'aspect financier n'avait pas lieu d'être abordée dans ce dossier, sachant qu'une partie des actions mentionnées (enlèvement des pneumatiques, ...) fera l'objet d'un partenariat technique et financier ainsi que d'un phasage permettant leurs bonnes réalisations.

Pour mémoire, le coût d'enlèvement des 2 500 pneus réalisés en mai 2015 (phase 1) s'est élevé à 200 000€. Le montant nécessaire pour l'enlèvement des 20 000 pneus restants, qui reste encore à affiner en fonction des secteurs et profondeurs d'intervention, est quant à lui estimé à environ un million cinq cent mille €.

8° - Les campagnes de comptage, habituellement menées tous les 5 ans et initialement prévues en 2013, ont été reportées en 2017 dans la mesure où ces suivis se sont concentrés sur la nouvelle Zone Marine Protégée de Cagnes-sur-Mer créée fin 2010. Des comptages ponctuels et observations en plongée ont néanmoins été réalisés par les gestionnaires depuis 2008 et confirment l'intérêt de maintenir la zone protégée de Golfe Juan et de demander son renouvellement.

L'absence de récifs ou de zones rocheuses naturelles à proximité de la zone protégée, ne permet pas de comparaison des résultats. En revanche, les données recueillies sur les zones naturelles (herbier de posidonie, bronde rocheuse) présentes à l'intérieur de cette réserve et à proximité des récifs artificiels démontrent l'efficacité de ces structures artificielles et l'intérêt de poursuivre cette démarche engagée il ya plus de 30 ans.

9° - Les récifs cubiques initialement empilés dont il est fait état, ne sont pas dégradés mais juste écroulés et ne présentent donc plus cet aspect en tas. Il n'est néanmoins pas nécessaire et justifié de les enlever ou de les remplacer, dans la mesure où ils continuent d'offrir de nombreux habitats pour les peuplements de poissons présents.

10° - La nécessité d'un plan de gestion ne se justifie pas par les bénéfices apportés par les récifs artificiels dans la mesure où la zone de Golfe Juan bénéficie d'une protection intégrale et où l'ensemble des usages y est interdit, mais plutôt par le besoin de programmation visant à fixer les grandes orientations et de rendre des actions menées par les gestionnaires, tel qu'indiqué dans le dossier de demande de renouvellement. Néanmoins, les comptages ponctuels et observations effectués en plongée depuis 2008 ont permis de suivre l'évolution des peuplements de poissons dans cette zone, et de confirmer les bénéfices apportés par ces aménagements.

De même, si l'impact sur la pêche professionnelle n'est à ce jour pas quantifié, les pêcheurs professionnels (également concessionnaires) viennent régulièrement caler leurs filets à la périphérie de cette zone marine et demandent le maintien de cette réserve en tant que zone de production halieutique. Aussi et comme prévu dans le dossier, des pêches expérimentales réalisées en partenariat avec les pêcheurs professionnels seront mises en œuvre en parallèle des comptages plongées.

11 et 13° - Je vous confirme (délibération n°1706-2014, ci-jointe) que la Prud'homie d'Antibes-Juan les Pins a délibéré en amont du projet et que la Commission nautique locale s'est réunie pour examiner les implications en terme de sécurité nautique.

12° - En réponse, la prud'homie ne pouvait prendre part au vote de la C.N.L., vu sa qualité de co-porteur de projet ; sa présence n'était donc pas obligatoire. En l'occurrence, en novembre 2015, aucun des membres de la prud'homie de Vallauris-G-J n'avait pu se déplacer pour la représenter. Mais son partenaire, le Conseil départemental, était présent pour exposer la démarche au nom de l'ensemble des porteurs.

Mon service reste à votre disposition dans l'attente de votre rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
délégué à la gestion du littoral

D. DUBOIS